

N° 539

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Faucher, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca-Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1281, 1342, 1349 et T.A. 226.

Sénat : 524, 532 et 534 (1993-1994).

Politique économique.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
INTRODUCTION	9
EXAMEN DES ARTICLES	11
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT, A LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS ET AUX MARCHÉS FINANCIERS	11
<i>Article 9 : Adhésion obligatoire des Etablissements de crédit à un système de garantie des dépôts</i>	11
TABLEAU COMPARATIF	25
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS ET AU SECTEUR PUBLIC	31
<i>Article 16 : Modification du statut de Société Anonyme à Participation Ouvrière</i>	31
<i>Articles additionnels avant l'article 19 bis : Abrogations</i>	37
<i>Article 19 bis : Règles de quorum applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires</i>	38
<i>Article 20 : Modernisation et simplification du régime d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social</i>	40
<i>Art. 20 bis : Formalités de constatation de l'augmentation de capital</i>	48
<i>Article 20 ter : Cession de titres acquis en vue de la régularisation des cours</i>	49
<i>Article 20 quater : Participation des Caisses d'Épargne à une Société par actions simplifiée</i>	50
<i>Article additionnel après l'article 20 quater : Institution d'associations de petits actionnaires</i>	51
TABLEAU COMPARATIF	55

TITRE IV : DISPOSITIONS PORTANT RÉFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE	105
<i>Article 21</i> (article premier de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Suppression de la profession de Comptable agréé	112
<i>Article 22</i> (art. 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Missions de l'Expert-comptable	114
<i>Article 23</i> (art. 3 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Conditions d'accès à la profession	116
<i>Article 24</i> (art. 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Experts-comptables stagiaires autorisés	117
<i>Article 25</i> (art. 4 bis nouveau de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Experts-comptables stagiaires autorisés	119
<i>Article 26</i> (art. 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Exercice de la profession sous forme de Société	120
<i>Article 26 bis</i> (art. 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Assurance de la responsabilité civile professionnelle	125
<i>Article 27</i> (art. 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Inscription des Comptables agréés en qualité d'Expert-comptable	126
<i>Article 28</i> (art. 12 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Modes d'exercice de la profession et responsabilité	127
<i>Article 29</i> (art. 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Protection du titre de Comptable agréé	128
<i>Article 30</i> (art. 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Incompatibilités	129
<i>Article 31</i> (art. 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Conditions d'accès des ressortissants communautaires à la profession	132
<i>Article 32</i> (art. 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Accès des professionnels non ressortissants de la Communauté Européenne	134
<i>Article 33</i> (art. de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) : Dispositions transitoires et abrogations	135
<i>Article 33 bis</i> : Intitulé de l'ordonnance du 19 septembre 1945	137
TABLEAU COMPARATIF	139

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	177
<i>Article 40 : Caractère d'ordre public de la clause relative aux intérêts moratoires dans les Marchés Publics</i>	177
<i>Article 41 : Extension aux Établissements Publics de Santé de la procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires</i>	180
<i>Article 43 : Délégations de Service Public</i>	191

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Saisie pour avis de certaines dispositions du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, la Commission des Lois a examiné les articles 9, 16, 19 *bis* à 20 *quater*, l'ensemble du titre IV et les articles 40, 41 et 43. Sur les articles 19 *bis* à 20 *quater*, le titre IV et les articles 40, 41 et 43, la Commission des Finances a accepté de lui déléguer sa compétence.

Réunie le mercredi 22 juin 1994 sous la présidence de M. Jacques Larché, la Commission a approuvé les orientations de M. Etienne Dailly, Rapporteur pour avis, et a adopté vingt-huit amendements.

A l'article 9 qui fait obligation aux Etablissements de crédit d'adhérer à un système de garantie des dépôts, en application de la directive communautaire n° 94-19 du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts, la Commission, qui se trouve saisie d'une pétition adressée au Sénat par l'«Association de défense des déposants victimes innocentes de la BCCI», a précisé que le montant minimal du plafond de la garantie des dépôts fixé par la Commission bancaire ne peut être inférieur à 400 000 francs.

Elle a par ailleurs ouvert aux Etablissements de crédit qui ont répondu à un appel de Place lancé par le Gouverneur de la Banque de France le droit de se constituer partie civile à l'encontre des Dirigeants d'un Etablissement de crédit défaillant.

A l'article 16, la Commission des Lois a approuvé, sous réserve d'amendements rédactionnels, l'institution d'une procédure nouvelle de transformation des Sociétés Anonymes à Participation Ouvrière (SAPO) dont les fonds propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Saisie ensuite d'une série de dispositions relatives au Droit des Sociétés et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, la Commission a inséré trois articles additionnels avant l'article 19 bis pour supprimer les dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'Entreprise individuelle qui avaient porté à vingt-quatre l'effectif maximum des Conseils d'Administration et des Conseils de Surveillance, supprimé la condition d'ancienneté jusqu'alors exigée des salariés siégeant au Conseil d'Administration et ouvert aux salariés l'accès aux Conseils de Surveillance.

A l'article 19 bis, la Commission a fixé le quorum exigé sur première convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire au tiers des actions ayant le droit de vote, alors que l'Assemblée Nationale propose de l'abaisser de la moitié au quart.

A l'article 20 qui modifie le régime d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, la Commission a approuvé le principe d'une globalisation facultative des autorisations d'émission qui permet une meilleure information des actionnaires, sous réserve d'une nouvelle rédaction clarifiant les pouvoirs de l'Assemblée Générale et distinguant clairement entre les différentes autorisations.

A l'article 20 ter, la Commission a permis à la société d'utiliser, au bénéfice de l'ensemble des salariés, les titres acquis en vue de la régularisation des cours.

La Commission a en outre souhaité supprimer l'article 20 quater qui admet que les Caisses d'Épargne deviennent associés d'une Société par actions simplifiée.

La Commission a inséré un article additionnel après l'article 20 quater pour autoriser la création d'associations de petits actionnaires dotées des mêmes droits que les actionnaires minoritaires des sociétés cotées, conformément à la Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales et portant diverses dispositions relatives au Droit des Sociétés, adoptée par le Sénat le 18 novembre 1991.

Au titre IV qui porte réforme de la profession d'Expert-comptable, la Commission s'est déclarée favorable à la modernisation du statut de cette profession, sous réserve, à l'article 26, d'un renforcement du contrôle des Experts-comptables sur le capital et l'administration des Sociétés d'expertise comptable, que l'Assemblée nationale avait respectivement abaissé des trois quarts aux deux tiers et des trois quarts à la moitié, d'une nouvelle rédaction de l'article 28 relatif aux modes d'exercice de la profession et d'amendements rédactionnels aux articles 26 bis et 30.

A l'article 30, la Commission a souscrit à la suppression de l'interdiction de représentation des Experts-comptables devant les Administrations et Organismes publics, dans la mesure où cette représentation s'inscrit dans la droite ligne des missions des Experts-comptables. Toutefois, elle a précisé que cette extension des compétences marquait la limite du périmètre d'intervention des professionnels dits du chiffre, limite au-delà de laquelle elle n'entendait pas aller, ni maintenant ni ultérieurement.

La Commission s'est par ailleurs déclarée favorable aux articles 40 et 41, respectivement relatifs aux intérêts moratoires dans le règlement des marchés publics et à l'extension de la procédure du mandatement d'office des intérêts moratoires aux Etablissements publics de santé, sous réserve d'amendements d'ordre formel.

Enfin, à l'article 43, substituant la notion d'*investissements matériels ou immatériels* à celle de *travaux* dans la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, la Commission a supprimé la qualification *matérielle ou immatérielle* des investissements. Ainsi une délégation de service public pourrait être prolongée lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique ou à la demande du délégant, de réaliser des investissements non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis avec la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

A cet article, la Commission a adopté un second amendement excluant l'application des dispositions de la loi du 29 janvier 1993 pour les conventions dont le montant annuel est inférieur à 500 000 francs. Alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale se bornait à renvoyer la fixation de ce seuil à un arrêté ministériel, la commission a estimé que la fixation de ce seuil relevait du domaine de la loi dans la mesure où il déterminait son champ d'application.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Lois est saisie pour avis de certaines dispositions du Projet de loi portant Diverses Dispositions d'Ordre Économique et Financier adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, le 17 juin 1994.

Ce projet de loi consacre son titre premier à des dispositions relatives aux assurances et surtout à la réassurance. Votre Commission des Lois n'avait pas à examiner ce titre.

Le titre II comporte un certain nombre d'articles relatifs aux Établissements de crédit, à la Caisse des Dépôts et Consignations et aux Marchés financiers. Votre Commission des Lois estime utile de vous proposer un avis sur l'article 9 qui fait obligation aux Établissements de Crédit, en application de la récente Directive Communautaire n° 94-19 du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts, d'adhérer à un système de garantie des dépôts. Saisie d'une pétition adressée au Sénat par l'Association de défense des déposants victimes innocentes de la BCCI (Bank of Commerce and Credit International), votre Commission des Lois est en effet particulièrement attentive au renforcement de l'efficacité de la garantie des dépôts en cas de défaillance d'un Établissement de Crédit.

Au titre III, qui rassemble des dispositions relatives au droit des Sociétés et au Secteur Public, votre Commission des Lois croit nécessaire de se prononcer sur l'article 16 parce qu'il institue une procédure nouvelle de transformation des Sociétés Anonymes à Participation Ouvrière (SAPO).

Par ailleurs, la Commission des Finances, avec son habituelle courtoisie, lui a délégué sa compétence sur une série de dispositions relatives à la simplification des conditions

d'émission des titres de capital, rassemblées dans l'article 2, ainsi que des articles 19 bis, 20 bis, 20 ter et 20 quater relatifs au droit des Sociétés Commerciales et introduits par l'Assemblée Nationale

Toujours sur délégation de la Commission des Finances qu'elle en remercie très vivement, votre Commission des Lois a également examiné l'ensemble du titre IV du projet de loi qui porte réforme de la profession d'Expert-Comptable.

Dans les mêmes conditions, votre Commission des Lois a enfin examiné les articles 40, 41 et 43 relatifs, respectivement, aux intérêts moratoires des Marchés Publics, à l'extension de la procédure du mandatement d'office des intérêts moratoires aux Établissements Publics de santé, et à l'adaptation de la procédure de délégation de Services Publics telle qu'elle résulte de la loi dite «Sapin» du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Votre Commission des Lois vous propose d'apporter des modifications à l'ensemble des dispositions qu'elle a ainsi examinées.

Votre Commission des Lois vous demande en outre de les compléter par la reprise de deux séries de dispositions déjà votées par le Sénat à l'occasion de l'adoption d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que l'abrogation de quatre articles particulièrement mal venus de la loi du 11 février 1994 relative, en principe, à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

*

* *

Eu égard à la diversité des thèmes abordés par les articles sur lesquels la Commission des Lois s'est ainsi prononcée, votre Rapporteur vous propose d'examiner successivement les dispositions retenues, en procédant, en tant que de besoin, à une rapide présentation ou à un bref rappel en tête de chacun d'eux.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT,
A LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS ET
AUX MARCHÉS FINANCIERS

LA GARANTIE DES DÉPÔTS

Article 9

**Adhésion obligatoire des Etablissements de crédit
à un système de garantie des dépôts**

Cet article modifie la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit, -autrement dit «la loi Bancaire»-, pour faire obligation aux Etablissements de crédit d'adhérer à un système de garantie des dépôts destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.

Ce faisant, il tire les conséquences de la récente directive communautaire n° 94-19/CE du 30 mai 1994 relative aux systemes de garantie des dépôts.

A. RAPPEL DE LA SITUATION EN FRANCE

La loi Bancaire comporte certaines dispositions destinées à protéger les déposants.

C'est ainsi que l'article 52 dispose, dans un premier alinéa, que le Gouverneur de la Banque de France peut inviter les Actionnaires ou les Sociétaires d'un Etablissement de crédit en difficulté à apporter à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Dans un second alinéa, il est prévu que le Gouverneur de la Banque de France peut organiser le concours de la Place *«en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la Place»*.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1984, un seul appel a été lancé à la solidarité de Place, les autres défaillances n'ayant pas été considérées par le Gouverneur comme exigeant la mise en oeuvre d'un tel dispositif qui n'est d'ailleurs qu'une garantie de second rang. L'opportunité de lancer cet appel à la Place relève en effet de la seule appréciation du Gouverneur, au regard des trois critères fixés par la loi et de l'efficacité, suffisante ou non, des autres mécanismes qui constituent des garanties de premier rang.

Or, aussi surprenant que cela peut l'être, force est bien de constater que l'institution d'un mécanisme de garantie de premier rang ne constitue une obligation légale que pour les seuls Etablissements de crédit affiliés aux Organes Centraux des Banques Mutualistes ou Coopératives et des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, lesquelles, aux termes de l'article 21 de la loi bancaire, *«prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces Etablissements comme de l'ensemble du Réseau»*.

Ainsi seuls les Etablissements de Crédit affiliés aux Organes Centraux, énumérés à l'article 20 de la loi de 1984, – ils ne sont que sept –, sont ainsi tenus de protéger, sans plafonnement, les dépôts et les titres.

Or le tableau établi par le Ministère de l'Economie et des Finances et reproduit ci-contre montre que les solutions retenues par ces sept Organes Centraux varient en fonction de leur nature particulière, les Caisses d'Epargne bénéficiant pour les fonds autres que ceux qu'elles collectent pour leur compte propre et qui sont libres d'emploi, de la garantie de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etat, tandis que la Chambre syndicale des Banques Populaires et la Caisse Nationale de Crédit Agricole qui ne bénéficient pas d'une telle garantie ont mis en place des dispositifs combinant le recours à un fonds de garantie et l'appel, si nécessaire, à la solidarité financière des membres de leur Réseau.

MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ DES RÉSEAUX

	CRÉDIT AGRICOLE	BANQUES POPULAIRES	CRÉDIT MUTUEL	CRÉDIT COOPÉRATIF/ CRÉDIT MARITIME MUT.	CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE	SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER
Fonds de garantie du réseau	Fonds commun de garantie du crédit agricole mutuel (FONCARIS)	Fonds collectif de garantie des banques populaires	1.- Compte 2% 2.- Mécanisme de solidarité	Fonds de garantie du crédit maritime mutuel	Fonds commun de réserve et de garantie (FCRG)	Fonds de garantie et d'intervention
Forme juridique	SA filiale à 99,99% de la CNCA	Sans personnalité morale	Sans personnalité morale	Association	Sans personnalité morale	Sans personnalité morale
Textes	art. 699 du code rural L n° 88-50 du 18 janv. 1988 (art. 1er)	Loi du 13 août 1936 (art. 6) D. du 21 déc. 1936 (art. 16) D. n° 87-576 du 21 juil. 1987 (art. 4)	Décisions de caract. gal de la Confédération nationale : 1.- 21 oct. 70, 18 mars 75 2.- 21 janv. 87 et 10 mars 92	D. n° 76-1011 du 19 oct. 1976 modifié (art. 20) arrêté du 5 décembre 1991	L n° 83-557 du 1er juil. 1983 (art. 4 modifié par L n°91-635 du 10 juil. 1991, art. 5)	art. L 422-4-1 du CCH titre VII des statuts de la Chambre syndicale approuvée par D. du 1 av. 1992
Ressources	Produits financiers du portefeuille	Prélèvement de 10% sur les bénéfices avant amortissements des Banques populaires	1.- 2% des dépôts centralisés à la CCCM 2.- appels de fonds auprès des caisses	Cotisations des caisses Produits financiers Avances des caisses Contributions exceptionnelles.	Cotisations des CEP Produits financiers	Réparties par moitié entre : - contributions des SACI ; - emprunts subordonnés à durée indéterminée
Risques couverts	Garantie des opérations de crédit et de hors-bilan > 10% ou 20% des fonds propres des caisses	Liquidité et solvabilité des Banques populaires	1.- liquidité 2.- solvabilité	3 sections : 1.- opérations de crédit ; 2.- opérations de collecte ; 3.- risques exceptionnels	Liquidité et solvabilité (pour les dépôts non centralisés à la CDC)	Garantie immédiate accordée aux tiers en cas de défaillance d'une SACI
Mode d'intervention	Garantie à hauteur de 50% des pertes	Aides temporaires de trésorerie Concours financiers exceptionnels	Avances Subventions	Avances à court terme	Fixé par le CENCEP : - subventions ; - apports ou dotations ; - prêts	Prêts Subventions remboursables en cas de retour à meilleure fortune, etc.
Montant	Fonds propres initiaux : 2,1 MdsF	2,257 MdsF au 31 déc. 93	Compte 2% : 4,416 MdsF au 31 déc. 93	Ouverture de crédit de 20 MF par la 4C et les C. régional. au bénéfice de la section 2	9,575 MdsF au 31 déc. 93	500 MF minimum
Autre(s) mécanisme(s) de garantie	Convention de garantie du Crédit agricole (garantie d'insuffisance d'actif de la CNCA par les CRCAM)	Mécanisme de solidarité financière des B. pop. (décisions de caractère général de la CSBP du 22 sept. 1993)	Fonds fédéraux (niveau régional) ; 0,5% des dépôts (D. n°80-789 du 3 oct. 1980, décision du 16 mars 1982)	15 fonds de garantie sectoriels atteignant 85 MF	Reconstitution du FCRG par appel de cotisations auprès des CEP Fds garantie décentralisés	Reconstitution à hauteur du minimum de 500 MF par appel aux contributions des SACI

Source : Ministère de l'Économie.

A la différence des Etablissements affiliés à des Organes centraux sur lesquels pèse une obligation de garantie légale, les autres Etablissements de crédit n'ont, en l'état actuel des textes, aucune obligation légale d'adhérer à un système de garantie des dépôts.

L'Association Française des Banques (AFB) qui regroupe ces établissements a toutefois mis en place, depuis 1980 seulement, un mécanisme contractuel de solidarité qui a d'ailleurs eu l'occasion de faire ses preuves. D'après les informations fournies par l'AFB, les sommes ainsi mises à la charge des adhérents entre 1976, -date de la première défaillance ayant entraîné l'intervention des Banques AFB-, et 1992 se sont élevées à plus de 520 millions de francs pour les douze sinistres à l'occasion desquels la garantie a effectivement dû jouer.

Sans entrer dans le détail de ces interventions, on précisera que le montant de la garantie AFB est actuellement plafonné à 400.000 francs par déposant, que celle-ci ne porte que sur les dépôts mais ne s'exerce qu'à concurrence de 200 millions de francs par année civile. Toutefois, les cotisations des Banques adhérentes n'étant appelées qu'au fur et à mesure des besoins, elles peuvent donc être appelées en même temps au titre de plusieurs années civiles dès lors que les cotisations prélevées au cours de ces années-là n'ont pas atteint leur plafond. Grâce à ce système, l'AFB est actuellement en situation théorique de faire face à une défaillance bancaire à hauteur d'un milliard de francs.

Ce mécanisme a globalement bien fonctionné, sous réserve du cas récent de la défaillance de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI) dont la dimension internationale a conduit l'AFB à refuser, dans un premier temps, la mise en oeuvre de la garantie, puis, dans un second temps, à limiter le montant de l'indemnisation à 105.000 francs par déposant au lieu des 400 000 francs susmentionnés. Le Sénat est d'ailleurs actuellement saisi d'une pétition présentée par l'Association constituée entre certains des déposants de la Filiale française de cet Etablissement qui estiment cette indemnisation à la fois insuffisante et trop tardive.

De tout ce qui précède, il résulte que la situation est en France caractérisée par la coexistence d'une pluralité de systèmes et surtout par l'absence d'une obligation légale de portée générale.

**B. LA PORTÉE DE LA DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE
N° 94-19 DU 30 MAI 1994 RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES
DÉPÔTS**

Cette très récente directive, —elle ne date que du 30 mai 1994—, s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des conditions d'exercice des activités bancaires, engagée à partir de la directive de coordination bancaire du 12 décembre 1977 et elle porte aussi bien sur le capital d'apport requis, que sur les normes d'expérience et de réputation pour la gestion d'une Banque, sur les coefficients de solvabilité et de liquidité, sur la prévention de l'octroi de prêts excessifs aux emprunteurs individuels, sur la forme et le contenu des publications des comptes, etc....

Elle a pour objet, quelle que soit la localisation des dépôts à l'intérieur de la Communauté, d'assurer la garantie d'un niveau minimal harmonisé d'indemnisation des déposants qui permette le maintien de la nécessaire confiance des investisseurs dans le système bancaire.

Conformément au principe de subsidiarité, l'harmonisation se limite *«aux principaux éléments des systèmes de garantie des dépôts»* en vue d'*«assurer, dans un délai très bref, un versement au titre de la garantie calculée en fonction d'un niveau minimal harmonisé»*.

Sauf s'ils appartiennent à un mécanisme équivalent garantissant leur solvabilité et leur liquidité, tous les Etablissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté sont donc en principe tenus d'adhérer à un système de garantie des dépôts.

Les succursales des Etablissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté sont couvertes par le système de garantie de leur pays d'origine. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, elles ne peuvent offrir à leurs déposants des garanties supérieures à celles pratiquées dans le pays d'accueil ; à l'inverse, lorsque la garantie du pays d'accueil est d'un niveau supérieur, les succursales peuvent adhérer au système du pays d'accueil afin de la compléter. Ces dispositions transitoires sont destinées à éviter l'apparition de distorsions de concurrence résultant de la différence, institutionnelle et non pas commerciale, des niveaux de garantie.

Le niveau minimal d'indemnisation est fixé à 20.000 écus, soit environ 140.000 francs, pour l'ensemble des dépôts d'un même

déposant auprès d'un même Etablissement et l'indemnisation doit pouvoir intervenir dans les trois mois.

Certains dépôts ne sont pas couverts : savoir les dépôts effectués par d'autres Etablissements de crédit en leur nom propre et pour leur propre compte, les fonds propres des Etablissements de crédit, et, bien entendu, les dépôts résultant d'opérations de blanchiment de capitaux.

Les modes de financement des systèmes garantissant les dépôts sont librement fixés, étant entendu que la charge du financement doit en principe incomber aux Etablissements de crédit eux-mêmes et que les capacités de financement de ces systèmes doivent être proportionnées à leurs engagements.

C. LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT PROJET DE LOI

L'article 9 du projet de loi, qui met en oeuvre la directive, comporte trois paragraphes :

- le premier complète l'article 33 de la loi bancaire pour ajouter à la liste des matières réglementées par le Comité de la Réglementation Bancaire la détermination des règles relatives à la protection des déposants ;

- le deuxième introduit un article 52-1 nouveau dans cette loi qui institue l'obligation légale pour tout Etablissement de crédit agréé en France d'adhérer à un système de garantie des dépôts ou de participer à un mécanisme équivalent ; cet article précise en outre que l'indisponibilité des fonds est constatée par la Commission Bancaire et renvoie au Comité de la Réglementation Bancaire le soin de fixer les conditions d'application de ces dispositions et d'établir la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions posées ;

- le troisième insère un article 100-1 nouveau dans la loi bancaire pour faire obligation aux succursales d'Etablissements de crédit ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté et qui ne sont pas couverts par un système de garantie des dépôts dans leur pays d'origine d'adhérer à un tel système en France ; il limite en outre jusqu'au 31 décembre 1999 le niveau, l'étendue et la couverture de la garantie offerte par les succursales en France d'Etablissements de crédit ayant leur siège social

hors de France et relevant du système de leur pays d'origine à ceux du système équivalent en France.

1. L'institution d'une obligation légale d'adhésion à un système de garantie des dépôts

Le paragraphe II de l'article 9 du projet de loi insère, dans la loi bancaire, un article 52-1 dont le premier alinéa fait obligation aux Etablissements de crédit agréés en France d'adhérer à un système de garantie destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.

L'AFB a cru devoir contester le bien-fondé de l'institution d'une telle obligation légale, la Directive du 16 mai 1994 exigeant seulement des Etats membres, sans autre précision, qu'ils *«veillent»* à l'instauration d'un système de garantie des dépôts.

Cette formule impose toutefois à l'Etat de s'assurer que les exigences posées par la Directive sur le niveau, la portée et les modalités de la garantie sont effectivement respectées.

Or, le 13 décembre 1993, à l'occasion du recours intenté par certains déposants de la BCCI, la Cour d'Appel de Paris a constaté qu'en l'absence d'obligation légale, les Statuts de l'AFB prévoyait bien un mécanisme de garantie mais que la mise en jeu éventuelle d'une solidarité à l'égard des déposants présentait un *«caractère unilatéral»* et ne créait *«, en tout état de cause, aucune obligation d'indemnisation de ceux-ci»*.

Le rapport de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale déduit de cet arrêt qu'*«on ne saurait mieux justifier la nécessité de l'intervention du législateur»*. Certes ! Mais depuis cette date l'AFB a modifié son système de garantie en rendant automatique le déclenchement de son intervention. Elle a en outre confirmé que le montant maximal de cette garantie restait fixé à 400.000 francs. Et c'est sans doute pourquoi l'AFB estimait qu'il n'était pas nécessaire de légiférer.

Juridiquement la solution n'est pourtant pas contestable : la compétence pour le retrait de l'agrément sanctionnant la méconnaissance de l'obligation d'adhésion n'incombe en effet pas à l'AFB mais au Comité des Etablissements de Crédit dont les compétences sont fixées par la loi et qui assure le respect des réglementations définies par le Comité de la Réglementation Bancaire en application des pouvoirs que la loi lui attribue.

Dès lors, l'intervention du législateur français est nécessaire pour une mise en conformité avec les obligations créées par la Directive.

2. Une portée générale qui respecte la diversité des systèmes existants

Le dispositif proposé institue une obligation légale de portée générale dont il dispense toutefois les Etablissements de Crédit affiliés à l'un des sept Organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi bancaire, ces Organes Centraux étant *«réputés satisfaire à l'obligation de garantie»*.

Ainsi que le permet la Directive, cette disposition respecte la diversité des systèmes existants tout en étendant à l'ensemble des Etablissements de Crédit l'obligation légale instituée à l'article 21 de la loi de 1984 à destination des seuls Etablissements de Crédit affiliés aux Organes Centraux énumérés à l'article 20 de cette loi.

Sont donc explicitement écartés du champ d'application de cette obligation les Organismes mentionnés à l'article 8 de la loi Bancaire : le Trésor Public, la Banque de France, la Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.

Quant aux Organes Centraux dont l'obligation a d'ores et déjà un fondement légal en vertu de l'article 21 de la Loi Bancaire, il sont réputés satisfaire l'obligation nouvelle posée par l'article 52-1 et donc *«dispensés»* de s'y soumettre, dans la mesure où ils remplissent les conditions posées par l'article 3 de la directive du 30 mai 1994 : ils appartiennent en effet à un système *«assurant aux déposants une protection au moins équivalente à celle qu'offre un système de garantie des dépôts et qui, de l'avis de l'autorité compétente, remplit les conditions suivantes :*

«- le système existe et est reconnu officiellement au moment de l'adoption de la présente directive ;

«- le système a pour objet d'éviter que les dépôts effectués auprès des établissements de crédit relevant de ce système puissent devenir indisponibles et dispose des moyens nécessaires à cet effet ;

« - le système ne consiste pas en une garantie accordée aux Etablissements de crédit par l'Etat membre lui-même ou par ses autorités locales ou régionales ;

« - le système assure une information des déposants. »

Sont en revanche soumis à cette obligation tous les Etablissements de crédit agréés mentionnés à l'article 18 de la Loi Bancaire, y compris lorsque les fonds à vue ou à moins de deux ans, qu'ils sont habilités à recevoir du public constituent leur activité accessoire, c'est-à-dire les Sociétés financières et les trente-deux Institutions Financières Spécialisées actuellement recensées (le CEPME, la SOFARIS, les Sociétés de Développement Régional, le Crédit Local de France, MATIF SA, le Crédit National...).

La garantie devra couvrir les dépôts et « autres fonds remboursables ». Certains dépôts sont toutefois explicitement écartés par la Directive : les dépôts des Etablissements de crédit en leur nom propre ou pour leur propre compte, leurs fonds propres, les fonds résultant d'opérations de blanchiment de capitaux. En outre, en application de la Directive, la réglementation pourra ajouter à ces exclusions celles figurant en annexe de la Directive et qui correspondent d'ailleurs globalement à celle que retient le mécanisme de solidarité de l'AFB.

Sous réserve de la mise en oeuvre des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, c'est-à-dire notamment à la constatation de l'état de cessation des paiements, l'indisponibilité des fonds est constatée par la Commission Bancaire qui, aux termes de l'article 37 de la loi de 1984, est chargée de contrôler le respect par les Etablissements de Crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés ainsi que de veiller à la qualité de leur situation financière.

Le critère d'indisponibilité est défini comme suit : l'incapacité à restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution. La Directive fixe ce terme rapproché à vingt-et-un jours au plus.

3. Le renforcement des compétences du Comité de la Réglementation Bancaire

Les conditions d'application de l'article 52-1 seront précisées par un Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire.

Cet organisme chargé, aux termes de l'article 29 de la Loi Bancaire, de fixer «*les prescriptions d'ordre général applicables aux Etablissements de crédit*» «*dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement*», reçoit ainsi une compétence nouvelle en matière de définition des règles relatives aux systèmes de garantie des dépôts.

Le texte proposé procède à une énumération non limitative des dispositions qui devront figurer dans le Règlement :

- la nature des fonds concernés ;
- les modalités d'indemnisation ;
- les conditions d'adhésion des Etablissements à un système de garantie, le retrait étant prononcé par la Commission Bancaire ainsi que l'a précisé l'Assemblée Nationale ;
- le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant, qui ne saurait être inférieur à 20.000 écus ;
- le délai d'indemnisation, qui ne saurait excéder trois mois prorogables deux mois ;
- les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle ;
- les conditions d'exclusion du système de garantie.

Le Règlement doit également préciser, –l'Assemblée Nationale a transformé en obligation la faculté prévue par le projet de loi initial–, les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de l'équivalence des systèmes mis en place par les Organes Centraux.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale fait en outre obligation au Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire de préciser le mode de financement par des cotisations assises sur les dépôts.

Enfin, le Comité devra arrêter la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions prévues par son Règlement et celles des systèmes reconnus équivalents. Afin d'assurer l'information des déposants sur la situation des Etablissements de crédit, cette liste sera soumise à l'homologation du Ministre de l'Economie et publiée au Journal Officiel.

Cs

4. La situation des succursales d'Etablissements de Crédit ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté

La paragraphe III de l'article 9 rassemble deux séries de dispositions transitoires.

Les premières font obligation aux succursales d'Etablissements de Crédit ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté et qui ne sont pas couvertes par un système de garantie dans leur pays d'origine, -essentiellement la Grèce et le Portugal-, d'adhérer à un système de garantie en France, dans des conditions fixées par le Comité de la Réglementation Bancaire.

Les secondes font obstacle à l'application en France, avant le 1er janvier 2000, par les succursales d'Etablissements de crédit ayant leur siège dans un autre Etat membre, d'un niveau de garantie et de couverture supérieur à celui proposé en France par le système de garantie correspondant en vigueur.

Cette dernière disposition vise à prévenir des distorsions de concurrence de nature institutionnelle et non commerciale. C'est d'ailleurs pour ce motif qu'elle est étendue par le Projet de Loi à toutes les succursales étrangères en France.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose de retenir l'économie générale du dispositif proposé.

Toutefois, soucieuse d'éviter que l'harmonisation communautaire n'emporte pas un abaissement du niveau actuel des garanties existant en France, elle vous propose d'adopter un amendement tendant à préciser que le montant minimum du plafond de remboursement par déposant qui sera

fixé par le Comité de la Réglementation Bancaire ne pourra être inférieur à 400.000 francs, c'est-à-dire au montant actuel de la garantie AFB. Cela va de soi mais cela va encore mieux en le disant.

*

* *

Par ailleurs, votre Commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à insérer un paragraphe additionnel dans l'article 9 qui reprend une disposition adoptée une première fois par le Sénat le 17 novembre 1991 et toujours en instance devant l'Assemblée Nationale.

Cette disposition est destinée à permettre aux Etablissements de crédit qui ont répondu à l'«appel de Place» lancé par le Gouverneur de la Banque de France en cas de défaillance d'un Etablissement de crédit de se retourner contre les Dirigeants de cet Etablissement lorsqu'ils ont commis des infractions dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, le Législateur de 1984 a prévu qu'une solidarité de Place pouvait être mise en jeu lorsqu'un Etablissement de Crédit rencontrait de graves difficultés. Aux termes du second alinéa de l'article 52 de la loi bancaire, le Gouverneur de la Banque de France peut en effet organiser, en pareil cas, le concours de l'ensemble des Etablissements de la Place *«en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la Place»*.

Cette nouvelle prérogative, qui est venue renforcer les attributions du Gouverneur de la Banque de France, n'a été mise en oeuvre qu'une seule fois, au bénéfice d'un Etablissement bancaire qui a ensuite fait l'objet d'une procédure de liquidation.

L'article 52 précité, s'il constitue de toute évidence un mécanisme bénéfique, tant pour la protection des intérêts des déposants et des tiers que pour l'image de la Place, n'en conduit pas moins à mettre à la charge des Etablissements de Crédit une obligation qui peut s'avérer d'autant plus lourde qu'il paraît peu probable qu'ils retrouveront jamais les fonds qu'ils auront apportés en réponse à la demande du Gouverneur.

Or, il apparaît qu'en cas de faillite frauduleuse ou de manoeuvre irrégulière de la part des Dirigeants de l'Établissement de crédit en difficultés, les Établissements prêteurs ne peuvent pas mettre en cause la responsabilité pénale des intéressés et recouvrer, dans le cadre d'une constitution de partie civile, tout ou partie des fonds qu'ils ont apportés même lorsqu'ils ont la certitude que des disponibilités importantes existent encore dans tel ou tel paradis fiscal. Dans le silence de l'article 52 précité de la Loi du 24 janvier 1984, ces fonds ne peuvent pas en effet avoir le caractère de créances inscrites au passif de l'Établissement défaillant, inscription qui justifierait «l'intérêt pour agir» des Établissements prêteurs, leur permettant ainsi de porter plainte contre les Dirigeants peu scrupuleux et de prétendre à un dédommagement.

Le 17 novembre 1991, le Sénat s'était déjà efforcé de trouver une solution à cette difficulté en précisant, au second alinéa de l'article 52, que le montant de la contribution apportée par chacun des Établissements de crédit était constitutif d'une créance sur l'Établissement bénéficiaire.

Le Ministre de l'Economie et le Gouverneur de la Banque de France ayant objecté que cette solution avait l'inconvénient de grever le passif de l'Établissement défaillant et donc de rendre sa reprise éventuelle plus incertaine, le Sénat, sur proposition de sa Commission des Lois, a retenu, à l'occasion de l'examen de la récente loi du 10 juin 1994 relative à la Prévention et au Traitement des difficultés des Entreprises, un nouveau dispositif qui conduisait à reconnaître aux Établissements de Crédit qui ont apporté leur concours le droit de se constituer partie civile, dès lors que les Dirigeants des l'Établissement défaillant ont commis des infractions.

En Commission mixte paritaire, les Députés ont fait observer que la disposition devrait être précisée afin qu'un lien fut établi entre la défaillance de l'Établissement et le comportement de ses Dirigeants avant de conclure que le texte trouverait mieux sa place dans un DDOEF. Tout en regrettant le report de l'adoption de cette mesure, le Président Larché l'a accepté à condition qu'elle puisse être très rapidement adoptée.

Tel est donc l'objet du présent amendement qui apporte en outre les précisions suggérées : le droit de se constituer partie civile n'est ouvert que lorsque la défaillance de l'Établissement a été provoquée ou aggravée par le comportement fautif de ses Dirigeants

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET AU MARCHÉ FINANCIER</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET AU MARCHÉ FINANCIER</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET AU MARCHÉ FINANCIER</p>
	<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>
<p>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.</p> <p><i>Art. 33.</i> - Le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :</p> <p>1° Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces établissements ainsi que dans les établissements financiers, tels que définis à l'article 71-1 de la présente loi, détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ;</p> <p>2° Les conditions d'implantation des réseaux ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;</p>	<p>La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>I. - L'article 33 est complété par un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>A. - Alinéa sans modification.</p> <p>I. - Sans modification.</p>	<p>A. - Alinéa sans modification.</p> <p>I. - Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

4° Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;

5° L'organisation des services communs ;

6° Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;

7° Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;

8° Sous réserve des compétences conférées au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France par la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les instruments et les règles du crédit.

9° les règles relatives à la protection des déposants mentionnées à l'article 52-1.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

En cas de manquement aux prescriptions édictées par le comité de la réglementation bancaire pour l'application des dispositions du 1° du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 365-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le procureur de la République, la commission bancaire ou le comité des établissements de crédit ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales d'établissements de crédit ou d'établissements financiers détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

Art. 52. - Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

I bis. - *Le second alinéa de l'article 52 est complété par une phrase ainsi rédigée :*

- En cas d'infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions par un ou plusieurs des dirigeants de l'établissement dont la situation a justifié l'organisation de ce concours, les établissements de crédit qui ont participé à celui-ci peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne ces infractions.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

II. - Au chapitre premier du titre IV, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. - Tout établissement de crédit agréé en France adhère à un système de garantie destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables. Toutefois, les établissements affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article 20 sont réputés satisfaire à l'obligation de garantie dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

« Sans préjudice des dispositions relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'indisponibilité des fonds est constatée par la commission bancaire, lorsqu'un établissement ne lui apparaît plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public dans les conditions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables à leur restitution.

II. - Alinéa sans modification.


« Art. 52-1. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. - Alinéa sans modification.

« Art. 52-1. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
— 	<p>« Le comité de la réglementation bancaire fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment la nature des fonds concernés, le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et le délai d'indemnisation, ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle. Il précise également les conditions d'adhésion à un système de garantie, ainsi que les conditions d'exclusion des établissements, exclusion qui peut entraîner le retrait de leur agrément et n'affecte pas la couverture des dépôts effectués avant la date à laquelle ladite exclusion prend effet. Il peut déterminer les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de l'équivalence des systèmes mis en place par les organes centraux.</p>	<p>« Le comité ...</p> <p>... à l'information obligatoire de la clientèle. Il ...</p> <p>... prend effet. Il détermine les conditions ...</p> <p>... organes centraux.</p>	<p>« Le comité ...</p> <p>... déposant qui ne peut être inférieur à 400 000 francs, les modalités ...</p> <p>... organes centraux.</p>
	<p>« Le comité de la réglementation bancaire arrête, par des décisions soumises à l'homologation du ministre chargé de l'économie et publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française, la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions qui résultent du présent article et des systèmes reconnus équivalents. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>III. - Au chapitre III du titre VII, il est inséré un article 100-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification.</p>	<p>III. - Sans modification.</p>
	<p>« Art. 100-1. - Aussi longtemps qu'elles ne sont pas couvertes par un système de garantie de leur Etat d'origine, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France sont tenues d'adhérer à un système de garantie en France dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.</p>	<p>« Art. 100-1. - Alinéa sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	«Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau, ni l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture proposée par les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de France et qui relèvent d'un système de garantie de leur pays d'origine ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximum de la couverture proposée par le système de garantie correspondant en vigueur en France.»	«Jusqu'au l'étendue de la couverture France.» B (nouveau). - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1er juillet 1995.	B (nouveau). - Sans modification.
.....

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS
ET AU SECTEUR PUBLIC

LA TRANSFORMATION DES SAPO

Article 16

**Modification du statut de Société Anonyme
à Participation Ouvrière**

Aux termes de l'Exposé des motifs du projet de loi, cet article a pour objet de «faciliter le redressement des Sociétés Anonymes à Participation Ouvrière (SAPO) confrontées à des difficultés financières, en leur permettant de faire évoluer plus aisément leurs Statuts».

En dépit de sa portée générale, cette modification est avant tout destinée à répondre dans l'immédiat à la situation spécifique d'Air France.

**A-. LA SAPO : UNE FORME SOCIALE QUI PERMET
D'ASSOCIER LES SALARIÉS AUX BÉNÉFICES ET À LA GESTION**

Régies par la loi Chéron du 26 avril 1917 qui a introduit un titre VI dans la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, les SAPO offrent un cadre juridique pour la participation des salariés aux

bénéfices et à la gestion de l'entreprise ainsi que, en cas de dissolution, à la répartition de l'actif.

Les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise et âgés de plus de dix-huit ans sont en effet regroupés obligatoirement au sein d'une Société commerciale Coopérative de main d'oeuvre qui détient les actions de travail.

Ces actions, qui ne peuvent pas être attribuées aux salariés, donnent accès à la répartition des bénéfices mais seulement après le service d'un intérêt statutaire aux actions de capital. Les dividendes ainsi perçus sont répartis entre les membres de la Société coopérative, conformément aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale, chaque participant disposant dans cette dernière d'une voix à laquelle s'ajoute éventuellement un nombre de voix proportionnel au montant de son salaire rapporté au salaire le plus faible.

En cas de dissolution, la part représentative des actions de travail est répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans la Société.

L'Assemblée Générale de la Société Coopérative de main d'oeuvre a en outre compétence pour élire des représentants des salariés dans les Organes de direction de la SAPO. Le nombre de ces Mandataires est fixé par les Statuts et le nombre de voix dont ils disposent aux Assemblées Générales de la SAPO calculé en proportion de la part du capital détenue par la Société Coopérative de main d'oeuvre en tenant compte du nombre de voix dont disposent les autres actionnaires présents ou représentés.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de la SAPO comprend un ou plusieurs représentants de la Société Coopérative de main d'oeuvre, élus par l'Assemblée Générale des actionnaires et choisis parmi les Mandataires représentant la Coopérative à cette Assemblée Générale. Le nombre de ces Administrateurs est proportionnel à la part des actions de travail.

B- LA NÉCESSAIRE MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAPO AIR FRANCE

Même si le rapport de l'Assemblée Nationale évoque le cas de certaines Entreprises de presse, la forme sociale de la SAPO a été peu utilisée. Seule une grande Société y a eu recours, la Compagnie UTA.

Lorsque UTA a fusionné avec Air France en décembre 1992, la SAPO UTA n'a pas pu être dissoute, car le quorum exigé par l'article 77 de la loi de 1867 pour la dissolution d'une SAPO avant son terme légal, -les trois quarts des actions de capital-, n'a jamais pu être réuni. Dans ces conditions, la nouvelle Société Air France issue de la fusion est elle-même une SAPO.

Or la situation très difficile de la Compagnie de transports aériens, la nécessité de la recapitaliser et de céder certains éléments d'actif comme les hôtels Méridien, exigent que la Société puisse être transformée en Société Anonyme de droit commun.

Dans la mesure où les fonds propres sont devenus inférieurs au capital social, un dispositif particulier de transformation du statut pouvait et devait être envisagé, qui aurait vocation à s'appliquer à toutes les situations comparables. Tel est précisément l'objet de l'article 16 du présent projet de loi.

C- UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION DES STATUTS LORSQUE LES CAPITAUX PROPRES DE LA SAPO SONT DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Le projet de loi organise une procédure particulière de transformation de la SAPO et de répartition de son actif lorsque la Société est dans la situation visée à l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, c'est-à-dire lorsque ses capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social et que sa dissolution n'est pas prononcée.

Il précise que l'Assemblée Générale Extraordinaire peut alors décider, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de modifier les Statuts de la société pour lui faire perdre son caractère de SAPO. Cette modification, qui n'est plus soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Société Coopérative de main d'oeuvre, a en outre pour conséquence la dissolution de celle-ci.

Lorsque les conditions ainsi posées par le paragraphe I de l'article 16 du projet de loi sont réunies et que la décision de modification des Statuts est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAPO, les salariés ne peuvent donc que prendre acte de cette décision, bien qu'ils n'aient pas été consultés.

De la même manière, il résulte du paragraphe IV de l'article 79-1 introduit dans la loi de 1867 que cette décision de

transformation, comme d'ailleurs toutes les décisions la mettant en oeuvre, s'imposent de plein droit à tout actionnaire et à tout porteur ou titulaire de titres obligataires ou donnant accès au capital, immédiatement ou à terme. Les Assemblées Spéciales n'ont donc plus, elles, à être consultées.

Dans un paragraphe II, l'article 16 pose le principe d'une indemnisation des participants et anciens participants appelés à la répartition en cas de dissolution avant le terme légal dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire ceux qui comptent au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la Société. Il prévoit que le montant de cette indemnisation, qu'il qualifie d'«adéquate», est déterminé en prenant en compte, «notamment», la nature et la portée particulières des droits attachés aux actions de travail.

Cette indemnisation est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme, après avis des Mandataires de la Coopérative et au vu du rapport d'un expert indépendant désigné selon des modalités prévues par décret.

Cette indemnisation peut être effectuée sous forme d'une attribution d'actions au bénéfice exclusif des participants et anciens participants répondant aux conditions d'ancienneté susmentionnées. Les actions ainsi attribuées peuvent soit être créées par prélèvement sur les primes et réserves disponibles, soit être rachetées par la Société pour les attribuer aux intéressés, dans le délai d'un an à compter de leur acquisition, cette dernière faculté dérogeant expressément aux exceptions très limitativement apportées par les articles 217-1 et 217-2 de la loi de 1966 à l'interdiction, pour une Société, de souscrire ou d'acheter ses propres actions.

Les actions ainsi attribuées sont frappées d'une interdiction d'aliénation pendant trois ans à compter de la date de dissolution de la Société Coopérative de main d'oeuvre. Leur gestion peut être confiée à un Fonds Commun de Placement d'entreprise régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des Fonds communs de créances, - dont le Conseil de Surveillance est exclusivement composé de représentants des salariés porteurs de parts-, à condition que ce Fonds soit spécialement et exclusivement constitué à cet effet au plus tard au jour de l'attribution des actions. Les parts du Fonds pourront être cédées à l'issue du délai de trois ans. Le règlement du Fonds est approuvé par la voie d'un accord collectif du travail.

Quelle que soit la forme de l'indemnisation, sa répartition s'effectue en fonction de trois critères :

- la durée des services dans la Société,
- l'ancienneté acquise dans la Coopérative de main d'oeuvre,
- le niveau de rémunération.

La part des anciens participants est réduite en fonction de la date de leur départ. Conformément au troisième alinéa de l'article 79 auquel il est renvoyé, ils ne figurent en effet à la répartition que pour une durée réduite d'1/10e par année écoulée depuis leur départ.

Dans un dernier paragraphe, l'article 16 prévoit que l'indemnisation n'a pas le caractère d'un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale. Autrement dit, elle ne déclenche pas le versement des parts salariales et patronales des cotisations de Sécurité sociale et elle n'est pas prise en compte dans la base de calcul de l'indemnité de licenciement.

Quant au régime fiscal, il s'écarte du droit commun pour prendre en compte le caractère compensatoire de l'indemnisation. Quelle que soit la forme de son attribution, elle n'est pas soumise à la fiscalité des traitements et salaires et si elle prend la forme d'une attribution d'actions, celles-ci relèveront ensuite de la fiscalité de droit commun des titres.

*

* *

Votre Commission des Lois tient tout d'abord à rappeler qu'elle n'a pas reçu délégation de compétence pour statuer sur les problèmes d'Air France. Elle est simplement saisie pour avis de cet article 16 relatif à la modification du Statut de Société Anonyme à Participation Ouvrière, dont les capitaux propres sont devenus inférieurs au capital social, mais que Air France ne peut pas ne pas être concerné par cet article 16 puisqu'à la suite de sa fusion avec UTA qui était une SAPO, elle est elle-même devenue une SAPO et qu'il semble bien qu'elle ait perdu plus de la moitié de ses fonds propres. Votre Commission des Lois ne peut pas ne pas faire observer que pour apporter une solution à un problème particulier, le Gouvernement propose au Parlement d'adopter des dispositions de portée générale, susceptibles, le cas échéant, de s'appliquer à d'autres SAPO qui viendraient à se trouver dans la situation décrite à l'article 16.

Cette méthode pourrait être choquante s'il n'apparaissait pas que la disposition proposée est de nature à fournir un moyen utile d'évolution des SAPO qui viendraient à se trouver à leur tour dans cette situation peu enviable.

Force est de reconnaître qu'en cas de diminution très importante de ses fonds propres, toute SAPO qui entend préserver les droits de ses salariés et, à cet effet, trouver un partenaire ou un repreneur, sera plus à même d'atteindre ces deux objectifs si elle est en mesure de changer de Statut sans trop de difficultés.

Répugnant comme toujours à légiférer pour un cas particulier, c'est donc pour ce seul motif que votre Commission des Lois vous propose d'adopter l'article 16, sous réserve de trois amendements :

- le premier, de portée essentiellement rédactionnelle, fait apparaître sans ambiguïté, au paragraphe II de l'article, que le principe de l'indemnisation des salariés en cas de changement de Statut résulte de la loi elle-même, l'Assemblée Générale Extraordinaire étant seulement chargée de la mettre en oeuvre et, à cet effet, de déterminer le montant de l'indemnisation en prenant en compte la nature et la portée des droits de vote attachés aux actions de travail;

- le deuxième, de nature purement rédactionnelle, modifie le paragraphe III ;

- le dernier, également de nature purement rédactionnelle, clarifie le paragraphe V.

DISPOSITIONS DE DROIT DES SOCIÉTÉS

Le projet de loi initial comportait un article 20 modifiant l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966 pour alléger les modalités d'autorisation des émissions de valeurs mobilières et améliorer l'information et le contrôle des actionnaires en autorisant la globalisation des autorisations d'émission.

L'Assemblée Nationale y a ajouté quatre dispositions relatives au droit des Sociétés Commerciales.

Votre Commission des Lois vous propose d'apporter certaines modifications à ces dispositions et de les compléter par l'insertion de quatre articles additionnels, les trois premiers pour abroger des dispositions particulièrement malheureuses de la loi du 11 février 1994 relative à l'entreprise individuelle et à l'initiative, le dernier pour instituer des associations de petits actionnaires auxquelles sont reconnus les droits des actionnaires minoritaires.

Articles additionnels avant l'article 19 bis

Abrogations

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter trois amendements tendant à insérer trois articles additionnels avant l'article 19 bis. pour abroger quatre dispositions particulièrement néfastes résultant de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'entreprise individuelle et à l'initiative.

Ces dispositions sont les suivantes :

- les articles 11 et 13 qui portent l'effectif maximum des Conseils d'Administration de quinze (dix-sept dans les Sociétés cotées) à vingt-quatre et celui des Conseils de Surveillance de douze à vingt-quatre ;

- l'article 12 qui supprime la condition d'ancienneté pour la nomination d'un salarié au Conseil d'Administration ;

- l'article 14 qui admet les salariés au Conseil de Surveillance.

Sur l'avis de notre excellent collègue, M. Michel Rufin, votre Commission des Lois s'était efforcée d'obtenir la suppression de ces dispositions qui, outre leur caractère inopportun, n'avaient de toute évidence pas leur place dans un texte relatif à l'entreprise individuelle. Malheureusement, le Sénat, sans doute avide de s'intéresser aux dispositions concernant effectivement l'entreprise individuelle, n'a pas, en dépit des protestations de notre collègue Rufin, prêté une attention suffisante à ces dispositions.

Or celles-ci sont fondamentalement néfastes. Rien en effet ne justifie que les Sociétés puissent se doter de Conseils pléthoriques et tout s'oppose au contraire à ce que des salariés siègent au Conseil de Surveillance aux fins de surveiller la gestion de la Société assurée par leurs supérieurs hiérarchiques. Quant à la suppression de la condition d'ancienneté pour l'accès des salariés au Conseil d'Administration, elle méconnaît singulièrement la nécessité de *l'affectio societatis* et doit, quand ce ne serait qu'à ce titre, être écartée.

Article 19 bis

Règles de quorum applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires

A l'initiative de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a adopté cet article qui modifie les règles de quorum applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires en vertu de l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

Après avoir reconnu la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les Statuts et avant de préciser que celle-ci se prononce à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, l'article 153 de la loi de 1966 pose les règles de quorum. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote et sur deuxième convocation que si ces Actionnaires possèdent au moins le quart des droits de vote. Si ce dernier quorum

n'est pas atteint, la seconde Assemblée peut être reportée à une date ultérieure qui ne peut être postérieure de plus de deux mois et pour laquelle le quorum du quart est à nouveau exigé.

Le premier quorum étant rarement, voire jamais, atteint en raison, surtout dans les Sociétés cotées, de l'éparpillement du capital, une pratique peu satisfaisante s'est établie : une première Assemblée Générale est convoquée pour la forme, les Actionnaires les plus importants ne s'y rendant pas nécessairement, puis une seconde Assemblée se réunit, à laquelle les petits porteurs, qui se sont déjà dérangés une première fois sans succès ont tendance à ne pas se rendre.

Cette pratique a conduit M. Gérard Trémège, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, a estimé que *«la règle de quorum initialement destinée à protéger les petits actionnaires se retourne contre eux»* et à proposer d'alléger ces formalités *«trop lourdes et inutilement contraignantes»* en alignant les règles de quorum à la première convocation aux Assemblées Générales Extraordinaires sur celles applicables à la première convocation aux Assemblées Générales Ordinaires, soit, aux termes du deuxième alinéa de l'article 155 de la loi du 24 juillet 1966, la présence ou la représentation du quart au moins des actions ayant le droit de vote.

En revanche, alors que pour la réunion des Assemblées Générales Ordinaires sur deuxième convocation aucun quorum n'est plus requis, le projet de loi maintient le quorum actuel du quart des droits de vote présents ou représentés pour la réunion sur deuxième convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et continue de l'exiger en cas de report de cette dernière à une date ultérieure qui ne peut être postérieure de plus de deux mois.

* * *

*

Votre Commission des Lois tient à rappeler que l'exigence d'un quorum, qui constitue une condition de validité des Assemblées Générales Extraordinaires, est destinée à protéger les actionnaires contre une modification des Statuts adoptée par un nombre trop faible d'entre eux.

Tel est le motif pour lequel, reconnaissant qu'il est extrêmement difficile, -particulièrement dans les Sociétés cotées dont l'actionnariat réside en partie à l'étranger et est même souvent mondialement dispensé-, de réunir le quorum de la moitié des droits de vote exigé pour la première convocation, elle vous propose d'adopter un amendement tendant à

n'abaisser ce quorum qu'au tiers de ces droits et non pas, comme le préconise l'Assemblée Nationale, à la moitié. Il ne faut pas oublier, en effet, que, pour être exécutoires, les délibérations d'une assemblée générale extraordinaire doivent avoir été votées par plus des deux tiers des actionnaires, la minorité de blocage étant donc constituée par le tiers des actions composant le capital social.

Article 20

Modernisation et simplification du régime d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social

Inspiré par des travaux de réflexion conduits au sein du CNPF, –d'ailleurs fort intéressants–, cet article modifie l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales afin d'unifier et de simplifier le régime d'émission de toutes les catégories de valeurs mobilières donnant accès au capital social, nonobstant les dispositions spécifiques à chaque catégorie de valeurs mobilières définies par la même loi.

A. RAPPEL DU TEXTE EN VIGUEUR

Dans sa rédaction actuelle, l'article 180 pose tout d'abord le principe de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration ou du Directoire, selon le cas, une augmentation du capital. Le dernier alinéa de cet article répute non écrite toute clause des Statuts confiant ce pouvoir au Conseil d'Administration ou au Directoire, selon le cas.

L'augmentation du capital est normalement décidée aux conditions de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, c'est-à-dire par les deux tiers des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée générale extraordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, c'est-à-dire à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Il peut également être, dans les mêmes conditions, décidé que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les

actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant alors allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de déléguer au Conseil d'Administration ou au Directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital qu'elle a ainsi décidée. Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, est alors compétent pour fixer les modalités de l'opération qui peut être réalisée en une ou plusieurs fois. Il en constate la réalisation et procède à la modification corrélative des Statuts.

Depuis l'adoption de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et la transparence du Marché financier, la délégation ainsi consentie au Conseil d'Administration ou au Directoire, selon le cas, est, sauf autorisation expresse contraire et préalable à l'offre de l'Assemblée Générale Extraordinaire, suspendue de plein droit en période d'Offre Publique d'Achat (OPA) ou d'Offre Publique d'Echange (OPE) sur les titres de la Société. En revanche, si une autorisation explicite lui a été accordée, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, peut procéder à une augmentation de capital notamment pour répondre à une OPA inamicale.

Cette autorisation particulière ne peut toutefois produire effet pour une durée supérieure à un an ni porter sur une augmentation de capital réservée.

Enfin, il est précisé que l'augmentation de capital autorisée en cas d'OPE n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de la procédure d'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers prévue à l'article 193.

B. LA GLOBALISATION FACULTATIVE DES AUTORISATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le projet de loi ne modifie pas les dispositions relatives à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider une augmentation de capital. Il maintient également la dérogation à la règle de majorité des deux tiers lorsque l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission.

En revanche, il substitue au troisième alinéa de l'article 180, -lequel autorise la délégation au Conseil d'Administration ou au Directoire, selon le cas, de la mise en oeuvre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire-, un dispositif simplificateur qui permet à cette dernière de globaliser les autorisations correspondant aux différentes catégories de titres susceptibles d'être émis.

Cette globalisation est une simple faculté offerte aux actionnaires. Elle est destinée à leur permettre de disposer d'une information véritablement précise sur ce que certains appellent «le capital autorisé», c'est-à-dire le montant des autorisations d'augmentation de capital dont dispose le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas.

La mise en oeuvre de cette globalisation ne porte pas atteinte au pouvoir souverain de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui, seule, conserve compétence pour déterminer le montant maximum des augmentations de capital qu'elle autorise.

En outre, les augmentations de capital réalisées sans droit préférentiel de souscription doivent faire l'objet d'une résolution séparée. Cette distinction entre les deux catégories d'émissions est importante car la suppression du droit préférentiel revient à priver les actionnaires en place de la priorité que leur reconnaît la loi pour compenser l'effet de dilution de leur participation et pour compenser surtout l'acquisition de droits sur les réserves par les nouveaux actionnaires.

La répartition des compétences entre les Organes Sociaux s'établirait donc ainsi :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire déciderait souverainement de l'augmentation du capital social, du montant de cette augmentation et de la part de cette augmentation réalisable sans droit préférentiel de souscription,

- le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, pourrait se voir déléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de l'émission des titres : la fixation de la date d'ouverture et de clôture des souscriptions, du montant de l'émission dans le respect du plafond fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire et de la catégorie des titres émis, la constatation de la réalisation de l'augmentation, enfin la modification corrélative des Statuts de la Société.

La durée de validité de l'autorisation globalisée d'augmentation de capital est limitée à vingt-six mois. Ce délai

correspond en fait à deux exercices et permet, le cas échéant, de répondre aux besoins si les Assemblées Générales ne se tiennent pas toujours à la même date. L'autorisation globale se substituant de plein droit aux précédentes résolutions autorisant des émissions de titres, la durée de vingt-six mois est donc exclusive des durées prévues par les dispositions régissant spécifiquement chacune de ces émissions. En revanche, les délais spécifiques d'émission fixés par ces dispositions et qui sont toujours égaux ou supérieurs à deux ans continueront de s'appliquer lorsqu'il n'y aura pas d'autorisation globale.

Echappent toutefois à la globalisation, les souscriptions et achats d'actions par les salariés régis par les articles 208-1 à 208-19 de la loi de 1966. Cette exclusion s'explique probablement par le fait que la décision de favoriser la constitution d'une épargne salariale est d'une nature particulière qui justifie qu'elle soit examinée spécifiquement par l'Assemblée Générale Extraordinaire et approuvée par un vote distinct.

Aux termes du projet de loi, la globalisation n'interdit pas la fixation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de plafonds particuliers pour chaque catégorie de valeurs mobilières mais cette fixation est une simple faculté à la discrétion des actionnaires.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait été sensible à l'atteinte portée à la souveraineté de l'Assemblée Générale Extraordinaire par le caractère facultatif de la fixation de plafonds d'émission pour chacune des catégories de titres et elle avait d'abord retenu un amendement, présenté par M. Charles de Courson, qui obligeait l'Assemblée Générale Extraordinaire à fixer ces plafonds. Pour justifier cet amendement, M. Gérard Trémège avait d'ailleurs écrit dans son rapport qu'il était *«souhaitable d'encadrer l'émission de titres introduisant une rupture de l'égalité entre les actionnaires, de garanties destinées à protéger les actionnaires en place et, en particulier, les actionnaires minoritaires»*

Malheureusement, ce souci initial devait rapidement perdre de sa portée puisque le Rapporteur n'a finalement demandé à l'Assemblée Nationale de n'exiger la fixation d'un plafond d'émission par l'Assemblée Générale Extraordinaire que pour les émissions d'actions de priorité et d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote (ADP), régies par les articles 269, 269-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Soucieuse de bien marquer le caractère facultatif de la globalisation des autorisations d'émission, l'Assemblée Nationale a introduit un paragraphe IV bis qui modifie le premier alinéa de l'article 181 de la loi de 1966 pour préciser que dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de ne pas mettre en

oeuvre cette globalisation, l'augmentation de capital doit, comme c'est la cas actuellement, être réalisée dans les cinq ans suivant l'Assemblée qui l'a autorisée. Ce paragraphe rappelle en outre qu'il existe des délais spécifiques pour l'émission des bons de souscription.

Enfin, le projet de loi prévoit, comme dans le droit actuel, que le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante de l'utilisation faite des augmentations de capital précédemment votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

C. LA SUBDÉLÉGATION FACULTATIVE AU PRÉSIDENT

L'article 20 du projet de loi, dans son § III, 2ème alinéa, prévoit que dans les Sociétés dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, a la faculté de déléguer à son Président la mise en oeuvre de l'autorisation d'émission de valeurs mobilières conduisant à l'augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, est libre de fixer les limites et les modalités des pouvoirs qu'il lui subdélègue.

Le texte initial faisait explicitement figurer au nombre de ces modalités facultatives la consultation d'un ou plusieurs Administrateurs avant toute émission. Estimant qu'il n'était pas utile de faire spécifiquement état de cette faculté, l'Assemblée Nationale en a supprimé la mention.

En revanche, sur proposition de sa Commission des Finances, elle a adopté un amendement qui impose au Président de rendre compte au Conseil d'Administration ou au Directoire, selon le cas, dans des conditions fixées par l'un ou par l'autre de ces derniers.

D. L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN CAS D'OPA OU D'OPE

Le projet de loi ne modifie pas les dispositions introduites par la loi du 2 août 1989 relative à la sécurité et la transparence du Marché Financier pour subordonner l'augmentation de capital en période d'OPA ou d'OPE à l'existence d'une autorisation expresse

préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans son § III, dernier alinéa et dans son § V, il en aménage toutefois la durée d'autorisation et la fixe à 26 mois pour prévoir qu'elle est donnée pour une durée comprise entre deux Assemblées Générales annuelles, ce qui permet de prendre en compte le fait que la date de l'Assemblée Générale peut ne pas être la même d'une année sur l'autre.

Le projet de loi supprime par ailleurs la précision introduite par la loi du 2 août 1989, en vertu de laquelle, en cas d'OPE, la mise en oeuvre de l'autorisation d'émettre est dispensée de l'évaluation des apports par les Commissaires aux apports, évaluation prévue par l'article 193 de la loi de 1966. La suppression de cette formalité très lourde qui conduisait les Sociétés à renoncer à ce mode d'acquisition à l'étranger, au profit de l'OPA plus aisée à mettre en oeuvre mais qui prélève sur leurs fonds propres, n'a toutefois pas pu produire ses effets, la doctrine considérant, pour des motifs au demeurant parfaitement obscurs, que la précision apportée en 1989 pourrait être dépourvue d'effet.

C'est pour ce motif que le texte proposé par le projet de loi s'efforce de clarifier les choses en supprimant la disposition introduite en 1989 au bénéfice d'un article 193-1 nouveau qui écarte l'application de l'article 193 relatif à l'évaluation des apports lorsqu'une Société cotée procède à une augmentation de capital «à l'effet de rémunérer des titres apportés en échange à une OPE sur des titres d'une autre Société» cotée à Paris ou à la cote officielle d'un Etat membre de l'Espace Économique Européen ou de l'OCDE. Cette dernière exigence garantit une parité correcte résultant d'un cours formé sous le contrôle des Autorités de tutelle de ces Marchés.

Cet article 193-1 précise enfin que les Commissaires aux Comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et, dans le rapport qu'ils présentent à la première Assemblée Générale Ordinaire suivant l'émission. Cet avis, déjà prévu par l'article 186 au bénéfice de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital, figurerait ainsi également sur le prospectus diffusé à l'occasion de la réalisation de l'OPE et dans le rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant l'émission.

La portée de ce dispositif n'étant explicitement applicable qu'aux seules Sociétés cotées, il faut en déduire que les autres Sociétés restent soumises à la procédure d'évaluation prévue à l'article 193.

E. L'AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE DES MARCHÉS

Le projet de loi, dans ses § VI, VII et VII bis, modifie tout d'abord la procédure de fixation des prix d'émission des valeurs mobilières des Sociétés cotées déterminée à l'article 186-1 de la loi du 24 juillet 1966 introduit par la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 relative aux valeurs mobilières, aux titres de créances négociables, aux Sociétés et opérations de bourse.

Aux termes du 2° de cet article 186-1, ce prix est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant vingt jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le jour du début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Aux termes du projet de loi, le prix d'émission serait dorénavant au moins égal à l'un des cours constatés la veille du jour du début de l'émission.

Contrairement au système actuel, le prix plancher serait ainsi déterminé sans qu'aucune latitude d'appréciation soit laissée à la Société émettrice. La période de référence actuelle de quarante jours de bourse est généralement considérée comme trop longue et l'Exposé des motifs du projet de loi justifie ce dispositif en indiquant qu'il est destiné «à prévenir toute intervention sur les cours».

Le projet de loi réduit par ailleurs de vingt à dix jours, le délai minimum accordé, à l'article 188 de la loi du 24 juillet 1966, pour l'exercice par les actionnaires de leur droit de souscription.

L'Exposé des motifs du projet de loi justifie cette modification au regard de la nécessité d'*«assurer la réalité économique de ce marché»*. De manière plus claire, il s'agit en fait de réduire le risque de manipulation de cours en concentrant les ordres de souscription sur une période plus brève. L'expérience montre en effet que l'ouverture de la souscription sur un délai trop long se traduit par d'importantes variations de cours finalement défavorables aux actionnaires en place.

A la demande de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a en outre précisé que les jours dont il est question sont des jours de bourse et par voie de conséquence elle a modifié l'article 450 qui sanctionne la méconnaissance des règles de procédure prévues à l'article 188.

* *

*

La globalisation des autorisations d'émission permettant une meilleure information des actionnaires sur le montant et la nature des augmentations de capital autorisées sur une période de deux ans, votre Commission des Lois vous propose d'en admettre le principe.

Toutefois, il lui semble indispensable de clarifier le dispositif proposé. Tel est l'objet du premier amendement qu'elle vous propose qui substitue aux paragraphes I à IV une rédaction complète de l'article 180 de la loi de 1966 pour établir clairement :

- que le recours à la globalisation des autorisations d'augmentation de capital n'est qu'une faculté à la disposition des actionnaires, et surtout une faculté exclusive de toute autorisation émise sous le régime actuel : il est en effet indispensable que les actionnaires, si tel a été leur choix, puissent se fier à l'existence de l'autorisation globale en étant assurés qu'il n'y a pas d'autres autorisations concomitantes;

- que la globalisation des autorisations exige, malgré tout et ainsi que l'a d'ailleurs prévu le projet de loi, deux résolutions distinctes regroupant respectivement les émissions avec droit préférentiel de souscription et, sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, les émissions non assorties de ce droit, chacune d'entre elles fixant des plafonds particuliers pour les émissions donnant accès à des titres sans droit de vote, autrement dit à des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de l'article 269-1 de la loi de 1966 ou à des certificats d'investissements de l'article 283-1.

Par voie de conséquence, votre Commission des Lois vous propose d'adopter un amendement de coordination au paragraphe IV bis.

S'agissant du prix d'émission modifié par le paragraphe VI du présent article, elle vous propose de ne pas retenir la solution préconisée par l'Assemblée Nationale, -c'est-à-dire la référence au cours de la veille du début de l'émission-, mais d'adopter un amendement tendant à raccourcir les délais actuels en prenant la moyenne des cours constatés au cours de dix jours de bourse consécutifs sur les vingt derniers jours de

bourse précédant le début de l'émission au lieu, comme c'est le cas actuellement, de la moyenne des cours constatés pendant vingt jours de bourses consécutifs choisis parmi les quarante derniers jours de bourse précédant le début de l'émission. Si le raccourcissement des délais actuels est en effet souhaitable, la référence au cours de la veille du début de l'émission, adoptée par l'Assemblée Nationale, permettrait toutes les manipulations.

Art. 20 bis

Formalités de constatation de l'augmentation de capital

Sur proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a modifié plusieurs dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux formalités de constatation de l'augmentation de capital.

A l'article 194-6 relatif à l'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription en cas d'obligations avec bons de souscription d'actions, elle a prévu que la constatation du nombre et du montant nominal des actions souscrites au cours de l'exercice écoulé ainsi que des modifications subséquentes des Statuts seraient effectuées par le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, non plus dans le mois suivant la clôture de l'exercice mais à l'occasion de sa première réunion suivant cette clôture, ce qui évite de provoquer une réunion à cette seule fin.

Le projet de loi autorise en outre le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, à subdéléguer ces compétences à son Président qui doit alors procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture.

Si la constatation des souscriptions est effectuée au fur et à mesure, les Statuts peuvent être modifiés à toute époque pour en tirer les conséquences. Là encore, le projet de loi autorise le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, à subdéléguer ces compétences à son Président.

De la même manière, est subdéléguable au Président la constatation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice :

- du droit de conversion en cas d'obligations convertibles, prévu par l'article 196-1 de la loi de 1966 ;

- du droit de la levée d'option en cas de souscription ou d'achat d'actions par les salariés, prévu à l'article 208-2 ;

- du droit d'accès au capital lié à d'autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital ;

- du versement du dividende en actions prévu à l'article 353.

Ces simplifications de l'exercice de ces compétences est admissible parce qu'elles se limitent à déléguer au Président du Conseil d'Administration ou du Directoire, selon le cas, la faculté de prendre acte de la situation de fait résultant de l'application de décisions prises par l'Assemblée Générale et mises en oeuvre par le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, quant à l'émission de titres donnant accès au capital social.

* *

*

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20 ter

Cession de titres acquis en vue de la régularisation des cours

Egalement introduit à l'initiative de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, cet article complète l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966 qui, par dérogation à l'interdiction posée à l'article 217, autorise les Sociétés cotées à acheter leurs propres actions en bourse afin d'en régulariser le cours.

Cette intervention doit avoir été expressément autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui en fixe les modalités et notamment les prix minimum d'achat et de vente ainsi que le délai d'acquisition. L'autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale assouplit les conditions de la cession des titres en précisant que celle-ci peut avoir lieu par tout moyen. Il permet en outre au Conseil d'Administration ou au Directoire, selon le cas, d'annuler les actions ainsi acquises dans

le cadre d'une opération de réduction du capital effectuée dans les conditions prévues par les articles 215 (autorisation ou décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire au vu du rapport des Commissaires aux comptes) et 216 (droit d'opposition des obligataires).

Ces assouplissements, qui ne remettent pas en cause les pouvoirs de l'Assemblée Générale, sont justifiés par le Rapporteur de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale au regard du souci de prendre en compte le cas où le cours du titre aurait baissé.

* *

*

Votre Commission des Lois approuve la disposition proposée. Elle vous propose toutefois d'adopter un amendement qui la complète sur deux points :

- d'une part, pour autoriser l'utilisation de ces actions au profit de toutes les formes d'épargne salariale,

- d'autre part, pour prévoir l'information de la cote par le Conseil des Bourses de Valeurs en cas de cession, transfert ou annulation de ces actions.

Article 20 quater

Participation des Caisses d'Épargne à une Société par actions simplifiée

Egalement introduit à l'initiative de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale qui a repris à son compte une suggestion de M. Yves Deniaud, cet article complète la récente loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la Société par actions simplifiée (SAS) codifiée sous les articles 262-1 à 262-19 de la loi du 24 juillet 1966. Il complète l'article 262-1 par une nouvelle dérogation au principe en vertu duquel la SAS ne peut être constituée qu'entre Sociétés dotées d'un capital au moins égal à 1,5 million de francs.

C'était en effet à l'initiative de l'Assemblée Nationale, qu'une première dérogation avait été introduite au bénéfice des Etablissements Publics de l'Etat ayant une activité industrielle ou commerciale et non soumis aux règles de la comptabilité publique.

L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale ouvre une seconde dérogation au bénéfice des «*Établissements de Crédit de droit privé non constitués sous forme de Société*», formule qui, à l'évidence, désigne en fait les seules Caisses d'Épargne.

Un amendement identique avait été présenté au Sénat, lors de la deuxième lecture du projet de loi instituant la SAS, par notre collègue M. Joël Bourdin qui estimait que «*comme les autres Établissements de Crédit*», les Caisses d'Épargne «*devraient pouvoir bénéficier du nouvel instrument juridique que constitue la Société par actions simplifiée pour réaliser des projets communs, tant à l'intérieur du Groupe Caisse d'épargne que dans des structures de coopération interbancaire*».

Après que votre Rapporteur eut exposé que les missions des Caisses d'Épargne s'accordaient mal avec cette nouvelle forme sociale, et résumé tous les inconvénients qu'il y aurait à s'engager dans cette voie, l'auteur de l'amendement avait retiré sa proposition sans que le Sénat ait donc eu à statuer.

* * *

*

Pour les mêmes motifs que ceux évoqués lors de la dernière session d'automne, votre Commission des Lois vous demande de ne pas souscrire à l'ouverture de la SAS aux Caisses d'Épargne et d'adopter en conséquence l'amendement qu'elle vous propose pour supprimer le présent article.

Article additionnel après l'article 20 quater

Institution d'Associations de petits actionnaires

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à reprendre un ensemble de dispositions adoptées par le Sénat le 17 novembre 1991 dans le cadre de la Proposition de loi déjà évoquée tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales et portant diverses dispositions relatives au droit des Sociétés.

Il s'agit du titre VI de ce texte qui autorisait la constitution , dans les Sociétés cotées, d'Associations d'actionnaires auxquelles peuvent être reconnus les droits des minoritaires.

Le paragraphe III de l'article insérait un article 172-1 dans la loi du 24 juillet 1966 qui fixait les conditions auxquelles ces Associations aurait dû répondre pour prétendre à l'exercice des droits reconnus aux minoritaires détenant, seuls ou ensemble, 5 ou 10 % du capital.

Pour exercer ces prérogatives, ces Associations doivent regrouper au moins 5 % des droits de vote, ce seuil étant abaissé dans les Sociétés les plus importantes (4 % si le capital se situe entre 5 et 30 millions de francs, 3 % entre 30 et 50 millions, 2 % entre 50 et 100 millions, 1 % au-delà).

En outre, ne seront pris en compte pour apprécier la représentativité de l'Association que les droits de vote afférents à des actions inscrites au nominatif depuis deux ans au moins. Ces dispositions sont destinées à prévenir la constitution de regroupements de circonstances, éventuellement manipulés par un ou des actionnaires plus importants qui souhaitent renforcer leur pouvoir au sein de la Société.

Enfin des liens doivent être établis entre l'Association et la Société : il est précisé à cet égard que l'Association communique ses Statuts à la Société et également à la COB.

A toute association répondant aux conditions qui viennent d'être exposées, l'amendement confère les pouvoirs suivants :

- la faculté de demander en justice la convocation de l'Assemblée Générale à l'issue d'une OPA, d'une OPE ou d'une cession de bloc de contrôle (art. 158 de la loi de 1966, § I du présent article) ;

- la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution (art. 160 de la loi de 1966, § II du présent article) ;

- le droit de demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale (art. 225 de la loi de 1966, § IV du présent article) ;

- la faculté de demander en justice la désignation d'un expert de minorité sur une ou plusieurs opérations de la Société (art. 226 de la loi de 1966, § V du présent article) ;

- la possibilité de poser par écrit des questions aux Dirigeants (art. 226-1 de la loi de 1966, § VI du présent article) ;

- le droit de requérir en justice la révocation , pour faute ou pour empêchement, des Commissaires aux comptes (art. 227 de la loi de 1966, § VII du présent article) ;

- la faculté d'intenter l'action sociale en responsabilité contre les Administrateurs de la Société (art. 245 de la loi de 1966, § VIII du présent article).

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS ET AU SECTEUR PUBLIC</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS ET AU SECTEUR PUBLIC</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS ET AU SECTEUR PUBLIC</p>
	<p>Art. 16.</p> <p>Il est inséré, dans le titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, un article 79-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p> <p><i>Art. 241.</i> - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la</p>	<p><i>« Art. 79-1. - I. -</i> Lorsqu'une société anonyme à participation ouvrière vient à se trouver dans la situation visée à l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et que sa dissolution n'est pas prononcée, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans le délai fixé au deuxième alinéa du même article, une modification des statuts de la société entraînant la perte de la forme de société anonyme à participation ouvrière et, par là même, la dissolution de la société coopérative de main-d'oeuvre, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 77 et toute disposition statutaire contraire.</p>		<p><i>« Art. 79-1. - I. -</i> Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

•II. - Si la société coopérative de main-d'oeuvre est dissoute en application des dispositions du I ci-dessus, il est attribué aux participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article 79 une indemnisation adéquate. *Le montant de cette indemnisation est déterminé en prenant en compte notamment la nature et la portée particulières des droits attachés aux actions de travail.*

•Cette indemnisation est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, après consultation des mandataires de la société coopérative de main-d'oeuvre et au vu du rapport d'un expert indépendant désigné selon des modalités prévues par décret.

•III. - Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, l'indemnisation peut prendre la forme d'une attribution d'actions au bénéfice exclusif des participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

•II. - ...

...indemnisation.

•Le montant de cette indemnisation, déterminé en prenant en compte la nature et la portée particulière des droits de vote attachés aux actions de travail, est fixé par l'assemblée ...

... décret.

•III. - Alinéa sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

Loi du 24 juillet 1967 sur les sociétés.

Art. 77. - Toutefois, les assemblées générales des sociétés anonymes à participation ouvrière délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprennent un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital. Il en pourra être décidé autrement par les statuts.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'oeuvre.

« Ces actions peuvent être créées par prélèvement sur les primes et réserves disponibles. La société anonyme peut également acquérir ses propres actions, par dérogation aux dispositions de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, afin de les attribuer, dans le délai d'un an à compter de leur acquisition, aux participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

« Les actions ainsi attribuées ne peuvent être cédées qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la dissolution de la société coopérative de main d'oeuvre.

« Ces actions ...

... disponibles. Par dérogation aux dispositions de l'article 217 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la société anonyme peut également acquérir ses propres actions afin de les attribuer ...

... l'article 79.

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 79. - En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital.

La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société, et ayant quitté la société pour l'une des raisons suivantes : départ à la retraite volontaire ou d'office avec droit à pension, maladie ou invalidité entraînant l'incapacité, à l'emploi précédemment occupé, licenciement motivé par une suppression d'emploi ou une compression de personnel.

Toutefois, les anciens participants remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ne figureront à la répartition que pour 9/10, 8/10, 7/10, etc., d'une part correspondant à la durée de leurs services suivant qu'ils auront cessé leurs services depuis un an, deux ans, trois ans, etc.

La dissolution de la société anonyme amène la dissolution de la coopérative de main-d'oeuvre.

«Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme peut décider de confier la gestion de ces actions à un fonds commun de placement d'entreprise, régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, spécialement et exclusivement constitué à cet effet au plus tard le jour de l'attribution des actions. Dans ce cas, les parts du fonds et les actions qui en constituent l'actif ne peuvent être cédées qu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. Le règlement de ce fonds est approuvé par la voie d'un accord collectif de travail.

«IV. - Pour l'application des dispositions prévues par le présent article, les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme s'imposent de plein droit à tout actionnaire et à tout porteur ou titulaire de titres obligataires ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital

«V. - L'indemnisation est répartie entre les ayants droit, en tenant compte de la durée de leurs services dans la société, de l'ancienneté acquise dans la coopérative de main d'oeuvre et de leur niveau de rémunération.

«L'assemblée ...

... travail.

«IV. - Sans modification.

«V. - L'indemnisation visée au paragraphe II est répartie ...

... rémunération.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 précitée.

Art. 217. - Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire ; cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

«Après dissolution de la société coopérative de main d'oeuvre, et dans un délai de six mois après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme fixant le montant et la forme de cette indemnisation, cette répartition est effectuée conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la société coopérative, sur proposition de ses mandataires. A défaut de répartition dans ce délai de six mois, celle-ci est effectuée par un mandataire-liquidateur désigné par le président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la société.

«Les dispositions du troisième alinéa de l'article 79 sont applicables dans le cas visé au présent V.

«VI. - L'indemnisation visée au II ou, le cas échéant, la valeur des actions attribuées à ce titre, n'ont pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas retenues pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus, sous réserve des dispositions de l'article 94-A du code général des impôts.»

«Après ...

coopérative sur

... société.

Alinéa sans modification.

«VI Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Loi n° 88-1201 du
23 décembre 1988 relative
aux organismes de
placement collectif en
valeurs mobilières et
portant création des fonds
communs de créances.**

*Art. 21. - Le règlement
du fonds constitué en vue de
gérer des titres acquis par les
salariés et les anciens
salariés d'une société et émis
par celle-ci ou par toute
autre société qui lui est liée
au sens de l'article 208-4 de
la loi n° 66-537 du
24 juillet 1966 précitée
prévoit les cas où la société
de gestion doit recueillir
l'avis du conseil de
surveillance.*

Le conseil de surveil-
lance est exclusivement
composé de représentants de
salariés porteurs de parts. Il
décide des transformations,
fusions, scissions ou liqui-
dations.

Dans une société dont
les actions sont admises à la
négociation par le conseil des
bourses de valeurs, un fonds
rassemblant en majorité les
actions de cette société
détenues par des salariés ou
anciens salariés doit être
géré par un intermédiaire
indépendant.

Le conseil de
surveillance de ce fonds ou
un groupe de salariés ou
d'anciens salariés ayant des
droits sur au moins 1 % de
ses actifs peut demander en
justice la récusation du
gestionnaire au motif du
défaut d'indépendance vis-à-
vis de la société cotée ou de
ses dirigeants. La récusation
prononcée à la suite d'une
action judiciaire ouvre droit
à des dommages-intérêts au
profit de la copropriété.

Les porteurs de parts
exercent individuellement
les droits de vote attachés
aux titres compris dans les
actifs de ce fonds.

Texte de référence

Dans la limite de 20 % des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion.

Code général des impôts.

Art. 94-A. - 1. Les gains nets mentionnés aux articles 92 B et 92 F sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Pour les plus-values réalisées avant le 1er janvier 1987, les frais d'acquisition à titre onéreux peuvent être fixés forfaitairement à 2 %.

2. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

En cas de détachement de droits de souscription ou d'attribution :

Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

3. Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

3 bis. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 et au IV de l'article 163 *quinquies* D.

4. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

4 bis. Le gain net mentionné à l'article 92 B bis est constitué par la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat.

Le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant mentionné à l'article 80 bis imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Pour les actions acquises avant le 1er janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.

4 *ter*. Le gain net mentionné à l'article 92 B *ter* s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

5. En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion d'une opération d'offre publique de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.

Ces dispositions cessent de s'appliquer aux ventes de titres reçus à l'occasion d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission ou d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée à compter du 1er janvier 1992.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>5 <i>bis.</i> En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.</p> <p>6. Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.</p> <p>7. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Loi n° 94-126 du 11 février
1994 relative à l'initiative
et à l'entreprise
individuelle.**

Art. 11. - I.- Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser vingt-quatre.»

**Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 précitée.**

Art. 89 (réduction antérieure à la loi n° 94-126 du 11 février 1994). - La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et, au plus, douze membres ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, quinze membres. Toutefois, en cas de fusion, ces nombres de douze et quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre, vingt-sept dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs et d'une autre société, trente dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

*Art. additionnel avant
l'art. 19 bis (nouveau).*

I. L'article 11 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est abrogé ; en conséquence, l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rétabli dans sa rédaction antérieure.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze ou, lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à quinze.

Toutefois, en cas de décès ou de démission du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 94, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président.

Loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée.

Art. 13. - I.- L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 129.*- Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil qui est limité à vingt-quatre.»

II.- L'article 152 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 152.*- En cas de fusion de sociétés anonymes, le nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, pourra dépasser le nombre de vingt-quatre, prévu aux articles 89 et 129, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion fixée à l'article 372-2, sans pouvoir être supérieur à trente.

II. L'article 13 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée est abrogé ; en conséquence, les articles 129 et 152 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont rétablis dans leur rédaction antérieure.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« Cette disposition s'applique également aux conseils d'administration constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la disposition prévue à l'alinéa précédent, à la suite d'une opération de fusion entre deux sociétés administrées par un conseil d'administration. »

loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 129 (rédaction antérieure à la loi n° 94-126 du 11 février 1994). - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 152 (rédaction antérieure à la loi n° 94-126 du 11 février 1994). - En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration et d'une société anonyme comprenant un directoire et un conseil de surveillance, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 89, alinéas 2 et 3, ou, selon le cas, celles de l'article 129, alinéa 2, sont applicables.

Loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée.

Art. 12. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

«Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.»

II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est supprimée.

Art. additionnel avant l'art. 19 bis (nouveau).

L'article 12 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est abrogé ; en conséquence, l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rétabli dans sa rédaction antérieure.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Loi n° 66-537 du 24 juillet
1966 précitée.**

Art. 93 (rédaction antérieure à la loi n° 94-126 du 11 février 1994). - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée.</p>			<p>Art. additionnel avant l'art. 19 bis (nouveau).</p>
<p>Art. 14. - Le premier alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>			<p>L'article 14 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est abrogé ; en conséquence, l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est rétabli dans sa rédaction antérieure.</p>
<p>«Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140 et 141 et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.</p>			
<p>«Le nombre des salariés de la société, y compris ceux élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2 membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.»</p>			
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p>			
<p>Art. 142 (rédaction antérieure à la loi n° 94-126 du 11 février 1994). - Les membres du conseil de surveillance, à l'exception de ceux qui sont élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2, ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles 138, 140 et 141.</p>			
<p>Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Art. 153. - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 20.

I. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont respectivement numérotés I et II.

Art. 180. - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation du capital.

Art. 19 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. »

Art. 20.

I. - Sans modification.

Art. 19 bis (nouveau).

La première phrase du deuxième alinéa ...

... commerciales est rédigée comme suit :

« Elle ...
... au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. »

Art. 20.

I. - L'article 180 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 180. - I. - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société. »

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 153, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 155. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

II. - Le troisième alinéa de l'article 180 de la même loi est numéroté III et ainsi rédigé :

II. - Alinéa sans modification.

«II. - Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions de l'article 153, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 155. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes sont vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

II. - Alinéa supprimé

«III. - L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions.

«Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Cette délégation est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et expressément, a autorisé, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée. En cas d'offre publique d'échange, cette autorisation est donnée par dérogation à l'article 193.

«III. - Dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital, et à condition de déterminer elle-même, par une résolution séparée, le montant de l'augmentation de capital qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs qu'elle tient de la présente loi pour décider l'augmentation du capital, pour procéder, dans un délai de vingt-six mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, pour en constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts. Cette délégation porte sur l'ensemble des pouvoirs mentionnés ci-dessus ; toutefois, l'assemblée générale extraordinaire, si elle le souhaite, fixe des plafonds particuliers pour une ou plusieurs catégories de valeurs mobilières.

«III. - Dans ...

... pouvoirs nécessaires pour procéder ...

... extraordinaire fixe des plafonds particuliers pour les actions émises en application des articles 269 et 269-1. Elle peut, en outre, si elle le souhaite, fixer des plafonds particuliers pour toute autre catégorie de valeurs mobilières.

«Elle peut aussi, dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide et à condition de déterminer elle-même, par une résolution séparée prise sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant de l'augmentation de capital qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription, déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder dans un délai de vingt-six mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

«Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure et interdit qu'il en soit pris de nouvelles. Toutefois, dans tous les cas, les émissions mentionnées aux articles 208-1 à 208-19 font l'objet d'une résolution particulière.

«Lorsqu'elle procède à la délégation prévue au troisième alinéa du présent paragraphe, l'assemblée générale doit fixer des plafonds particuliers pour les actions émises en application de l'article 269-1 ainsi que pour les certificats d'investissement émis en application de l'article 283-1; elle peut en outre fixer des plafonds particuliers pour toute autre catégorie de valeurs mobilières.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			<p>«IV. - Toute délégation de l'assemblée générale est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée.</p>
	<p>« Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il peut préalablement fixer.</p>	Alinéa sans modification.	<p>«V. - ...</p> <p>... directoire, selon le cas, peut déléguer ...</p>
	<p>« En ce cas, le conseil d'administration peut décider que le président devra consulter un ou plusieurs administrateurs avant toute émission.</p>	« Le président rend compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions prévues par ce dernier.	<p>... fixer.</p> <p>« Le président ...</p> <p>... directoire, selon le cas, de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ce dernier.</p>
	<p>« Le conseil d'administration ou le directoire rend compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations d'augmentation de capital précédemment votées par l'assemblée générale extraordinaire.</p>	Alinéa sans modification.	<p>« Le conseil ...</p> <p>... directoire, selon le cas, rend compte ...</p>
	<p>« Les dispositions des alinéas qui précèdent s'appliquent à toutes les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, à l'exception des émissions mentionnées aux articles 208-1 à 208-19.</p>	Alinéa sans modification.	<p>... extraordinaire.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Est réputée non écrite, toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.</p>	<p>« Les délégations de l'assemblée générale sont suspendues en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>III. - Le quatrième alinéa de l'article 180 de la même loi est numéroté IV.</p>	<p>IV. - L'article 180 de la même loi est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Sans modification.</p>	<p>III. - <i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 153. - Cf. supra, art. 19 bis du projet de loi.</p>	<p>« V. - Les décisions prises en violation des dispositions du présent article sont nulles. »</p>	<p>IV. - Sans modification.</p>	<p>« VI. - Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation de capital.</p>
<p>Art. 155. - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 153 et 154.</p>	<p>Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.</p>	<p>IV. - <i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>« VII. - Sans modification.</p>
<p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 269.</i> - Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 174 à 177.</p>			
<p>Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues aux articles 269-1 à 269-9 sous réserve des dispositions des articles 174 à 177-1.</p>			
<p><i>Art. 269-1.</i> - Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.</p>			
<p>Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.</p>			
<p>Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et par l'assemblée générale extraordinaire des titulaires d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles ou échangeables contre les actions.

L'offre de conversion est faite en même temps et à proportion de leur part dans le capital social à tous les actionnaires, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 269-6. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les actionnaires peuvent accepter l'offre de conversion.

Art. 283-1. - L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci.

Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

En cas de fusion ou de scission, les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote d'une société qui disparaît peuvent être échangés contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine.

Art. 181. - L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV bis (nouveau). - Le premier alinéa de l'article 181 de la même loi est ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'assemblée générale décide de ne pas appliquer les dispositions du III de l'article 180, l'augmentation du capital doit être réalisée soit dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, soit dans les délais spécifiques prévus aux articles 186-1, 186-2, 186-3 et 339-5, en ce qui concerne l'émission des bons de souscription. »

IV bis (nouveau). - Alinéa sans modification.

« Sous réserve de la mise en oeuvre de la faculté prévue au troisième alinéa du paragraphe III de l'article 180, l'augmentation de capital doit être réalisée soit dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée, soit dans les délais prévus aux articles 186-1, 186-2, 186-3 et 339-5. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions ou présentation de bons de souscription, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion ou aux titulaires de bons de souscription qui auront exercé leur droit de souscription. Il ne s'applique pas non plus aux augmentations de capital en numéraire résultant de la souscription d'actions émises à la suite des levées d'options prévues à l'article 208-1.</p> <p><i>Art. 186-1. - Cf. infra art. 20 VI du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 186-2. - L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui ne confèrent pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :</i></p> <p>1° L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;</p> <p>2° Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, une assemblée générale extraordinaire se prononce, sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination ; à défaut, la décision de la première assemblée devient caduque.

Art. 186-3.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :

- le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ;

- l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;

- l'émission par une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peut être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;

- le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;

- les actions souscrites peuvent être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

- les actions ainsi souscrites délivrées avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées ;

- l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions mentionnées au sixième alinéa ne seraient pas intégralement libérées.

Art. 339-5. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser, indépendamment de toute autre émission, l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice. Ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

L'émission de ces bons ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission de titres auxquels ils donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

En cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons mentionnés au présent article, ceux-ci doivent être émis dans un délai d'un an à compter de la décision de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent et les titres auxquels ils donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Les dispositions des articles 271, deuxième alinéa, 434, 5°, et 435 ne sont pas applicables aux bons mentionnés au présent article.

Les dispositions des articles 450, 4° et 5°, et 451 relatives à la protection des droits des titulaires de bons de souscription sont applicables aux valeurs mobilières ou aux bons mentionnés aux articles 339-1, 339-3 et au présent article.

V. - Il est inséré, dans la même loi, un article 193-1 ainsi rédigé :

« Art. 193-1. - Les dispositions de l'article 193 ne sont pas applicables dans le cas où une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs procède à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres d'une autre société inscrite à la cote officielle ou au second marché de la bourse de Paris ou à la cote officielle d'un Etat partie au traité de l'Espace économique européen autre que la France ou de la bourse d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues à l'article 180. Toutefois, les commissaires aux comptes doivent exprimer leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission, dans le prospectus diffusé à l'occasion de sa réalisation et dans leur rapport à la première assemblée générale ordinaire qui suivra l'émission. »

V. - Sans modification.

V. - Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 186-1. - L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

VI. - Le 2° de l'article 186-1 de la même loi est ainsi rédigé :

VI. - Sans modification.

VI. - Alinéa sans modification.

1° L'émission est réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'assemblée qui l'a autorisée ;

« 2° pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à l'un des cours de la veille du jour du début de l'émission. »

« 2° ...

2° Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant vingt jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le jour du début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

... égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission. »

3° Pour les sociétés autres que celles visées au 2°, le prix d'émission est au moins égal, au choix de la société et sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance, soit à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, soit à un prix fixé à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Art. 188. - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription.

VII. - Au premier alinéa de l'article 188 de la même loi les mots : « vingt jours » sont remplacés par les mots : « dix jours ».

VII. - Au premier ...
... « dix jours de bourse ».

VII. - Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Art. 450. - Sous réserve des dispositions des articles 184 à 186-3, seront punis d'une amende de 2.000 F à 80.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital :

1° N'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ;

2° N'auront pas réservé aux actionnaires un délai de vingt jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription, pour l'exercice de leur droit de souscription ;

3° N'auront pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre préférentiel, aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

4° En cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, n'auront pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription ou les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

VII bis (nouveau). - Le troisième alinéa (2°) de l'article 450 de la même loi est ainsi rédigé :

2° N'auront pas réservé aux actionnaires le délai prévu par le premier alinéa de l'article 188, pour l'exercice de leur droit de souscription ; ».

VII bis (nouveau). - Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

5° En cas d'émission antérieure d'obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité ou des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires ou porteurs de bons de souscription ou, selon le cas, des obligataires qui opteraient pour la conversion.

6° En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices.

VIII. - Les dispositions des I à V du présent article ne s'appliquent qu'aux augmentations de capital ayant fait l'objet d'une assemblée générale extraordinaire tenue après la date de publication de la présente loi.

VIII. - Sans modification.

VIII. - Sans modification.

Texte de référence

Art. 194-6. - L'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas prévu à l'article 194-5.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées aux articles 194-5 et 194-7, le titulaire de bons de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 20 bis (nouveau).

I. - Le deuxième alinéa de l'article 194-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « Dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots : « Lors de sa première réunion suivant ».

2° La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes. »

Art. 20 bis (nouveau)

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 196-1. - En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 196 et 197, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196.

II. - Le cinquième alinéa de l'article 196-1 de la même loi est ainsi modifié :

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Art. 208-2. - L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (alinéa 2) et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

1° Dans la première phrase, les mots : « Dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots : « Lors de sa première réunion suivant ».

2° La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes. »

III. - Le troisième alinéa de l'article 208-2 de la même loi est ainsi modifié :

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

1° Au début de cet alinéa, les mots : « Dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots : « Lors de sa première réunion suivant ».

2° Cet alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes. »

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 339-6. - Les délais prévus aux articles 181, alinéa premier, et 186-1 à 186-3 ne sont pas applicables aux émissions de titres à attribuer dans les cas visés aux articles 339-1, 339-3 et 339-5, premier et deuxième alinéas. Ces émissions sont définitivement réalisées par la demande d'attribution et, le cas échéant, par le versement du prix. Les augmentations de capital qui en résultent ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate le nombre et le montant nominal de titres attribués au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses statutaires relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui représentent une quotité de ce capital.

IV. - L'article 339-6 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au début de la quatrième phrase, les mots : « Dans le mois » sont remplacés par les mots : « Lors de sa première réunion ».

2° Après la quatrième phrase, il est ajouté deux phrases ainsi rédigées :

« Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes. »

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte ad
l'Assemblé par
onale**

**Propositions
de la commission**

Art. 353. - La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au second alinéa de l'article précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Art. 217-2. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché.

V. - Le troisième alinéa de l'article 353 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au début, les mots : « Dans les deux mois qui suivent » sont remplacés par les mots : « Lors de sa première réunion suivant ».

2° Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.</p>		<p>Art. 20 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La cession ou le transfert des actions peut avoir lieu par tous moyens ; ces actions peuvent également être annulées dans les conditions prévues aux articles 215 et 216. »</p>	<p>Art. 20 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>I. ...</p> <p>... inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions ...</p> <p>... articles 215 et 216. »</p> <p>« La société informe chaque mois le Conseil des bourses de valeurs des cessions, transferts et annulations de ces actions ainsi réalisés. Le Conseil des bourses de valeurs porte cette information à la connaissance du public. »</p> <p>II. Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase rédigée comme suit :</p> <p>« Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 208-18. »</p>
<p>Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus.</p>			
<p>Art. 215. - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans le délai fixé par décret. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Art. 216. - Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par décret.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances ; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 208-18. - L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en bourse des actions émises :

- par la société ;

- par les sociétés dont le dixième au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice ;

- par les sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice ;

- par les sociétés dont 50 p. 100 au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société émettrice.

Ces sociétés doivent avoir leur siège social en France ou dans un état membre de la communauté européenne, et répondre aux conditions prévues à l'article 208-9. Cette acquisition est réalisée au moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, visé à l'article 208-9 ci-dessus, dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté fixée par l'assemblée générale et qui ne peut être ni inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixés par décret.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque l'acquisition visée au présent article est effectuée par le gestionnaire d'un fonds commun de placement, l'accord préalable du conseil de surveillance de ce fonds est requis.

Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article, ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170.

Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 208-15, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 262-1. - Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être associés d'une société par actions simplifiée.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

Art. 158. - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1° Par les commissaires aux comptes ;

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

Art. 20 quater (nouveau).

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 262-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : « publique » sont insérés les mots : « ainsi que les établissements de crédit de droit privé non constitués sous forme de société ».

Art. 20 quater (nouveau).

Supprimé.

**Art. additionnel après
l'art. 20 quater (nouveau).**

1. - *Le quatrième alinéa (2°) de l'article 158 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par les mots suivants : « , soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ; »*

Texte de référence

3° Par les liquidateurs ;

4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Dans les sociétés soumises aux articles 118 à 150, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Art. 160. - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret. Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excédera un montant fixé par ledit décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « au moins 5 p. 100 du capital » sont insérés les mots « ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ».

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

III. - Après l'article 172 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article additionnel 172-1 rédigé comme suit :

« Art. 172-1. Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, les actionnaires justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5 p. 100 des droits de vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles 158, 160, 225, 226, 226-1, 227 et 245 de la présente loi, ces associations doivent avoir communiqué leurs statuts à la société et à la Commission des opérations de bourse.

« Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 5 millions de francs, la part des droits de vote à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance des droits de vote afférents au capital, réduite ainsi qu'il suit :

-- 4 p. 100 entre 5 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs ;

-- 3 p. 100 entre 30 millions de francs et 50 millions de francs ;

-- 2 p. 100 entre 50 millions de francs et 100 millions de francs ;

«- 1 p. 100 au-delà de 100 millions de francs.»

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 225. - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

IV. - Après le premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1. »

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Art. 226. - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

V. - Le second alinéa de l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par la phrase suivante :
« Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1. »

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Art. 226-1. - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Art. 227. - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.

VI. - Dans la première phrase de l'article 226-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots «au moins un dixième du capital social», sont ajoutés les mots : «ou une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1.»

VII. - Le second alinéa de l'article 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété in fine par la phrase suivante : «Elle peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1.»

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 245. - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

VIII. - Dans la première phrase de l'article 245 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « soit individuellement, », sont ajoutés les mots : « soit par association répondant aux conditions fixées par l'article 172-1, ».

Loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. additionnel après l'art. 20 quater(nouveau).

A l'article 142 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots « Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide », sont remplacés par les mots : « le tribunal peut décider ».

Art. 142. - Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide soit la poursuite de l'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement de l'entreprise, soit la liquidation judiciaire à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III.

TITRE IV
DISPOSITIONS PORTANT RÉFORME DE
LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE

STATUT DES EXPERTS-COMPTABLES

Ce titre comporte treize articles qui modifient l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-comptables et des Comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'Experts-comptables et de Comptables agréés.

Sans modifier substantiellement le périmètre d'exercice des missions de conseil des Experts-comptables, notamment en matière fiscale et sociale, donc sans porter atteinte à la traditionnelle séparation entre le chiffre et le droit, il permet une modernisation de l'exercice de la profession autour de trois thèmes :

- son unification, grâce à l'intégration, au sein des Experts-comptables, des Comptables agréés en voie d'extinction depuis 1973 et des Experts-comptables stagiaires autorisés ;**

- l'adaptation de son accès aux règles communautaires ;**

- l'assouplissement du cadre juridique de son exercice.**

A. L'UNIFICATION DE LA PROFESSION

1. La coexistence de trois catégories

L'ordonnance du 19 septembre 1945 avait institué deux professions, celle d'Expert-comptable et celle de Comptable agréé, assorties de conditions d'accès différentes mais dont les missions étaient en partie identiques.

L'ordonnance a conféré aux Experts-comptables régulièrement inscrits à un tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés un monopole sur la révision et l'appréciation des comptes. Par ailleurs, ils partagent avec les Comptables agréés inscrits le monopole de la tenue et du redressement des comptabilités des Entreprises et Organismes.

Est Expert-comptable, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, celui qui *«fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des Entreprises et des Organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la nécessité des bilans et des comptes de résultats»*. Il *«peut aussi organiser les comptabilités et analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des Entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier»*.

Est Comptable agréé, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance *«le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des Entreprises et Organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail»*. Il est également habilité à *«attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des Entreprises dont il arrête la comptabilité»*.

Dans le dessein d'unifier la profession, la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 a supprimé le recrutement des Comptables agréés à l'issue d'une période transitoire de quatre ans et a facilité l'accession de ceux qui existaient à cette date au titre d'Expert-comptable, sous condition d'obtenir un diplôme et de justifier de deux ans de pratique professionnelle comptable suffisante.

La même loi du 31 octobre 1968 a temporairement autorisé la constitution d'une catégorie de stagiaires dénommés *«Experts-comptables stagiaires»*. Elle a réservé ce titre aux candidats à la profession d'Expert-comptable admis par le Conseil de l'Ordre à

effectuer un stage professionnel et ayant satisfait à des conditions d'examen.

Ce titre est également ouvert aux titulaires d'un diplôme d'études comptables supérieures (DECS) justifiant de deux années de pratique professionnelle suffisante.

Les Experts-comptables stagiaires devenus « autorisés » en 1970 avaient le droit de développer une clientèle mais devaient, dans les cinq ans (prorogables trois ans à titre exceptionnel) suivant leur inscription au tableau, obtenir leur diplôme d'Expert-comptable ; à défaut, ils devaient être radiés.

L'article 72 de la loi de finances pour 1983 a prolongé de dix ans l'autorisation des Experts-comptables stagiaires autorisés inscrits en cette qualité avant le 1er janvier 1983 et qui se sont engagés à suivre des stages annuels de formation professionnelle.

Dans ce cadre, la profession libérale d'expertise-comptable comprend actuellement :

- 12.986 Experts-comptables (3.735 en 1974 et 6.758 en 1984) ;

- 1.439 Comptables agréés, les autres ayant acquis le titre d'Experts-comptables ;

- 569 Experts-comptables stagiaires autorisés qui, depuis le 1er janvier 1993, ne peuvent plus accéder au titre d'Expert-comptable.

2. Une unification par intégration soit d'office, soit sous condition de diplôme

Le projet de loi unifie la profession en supprimant la catégorie des Comptables agréés en voie d'extinction depuis 1973. Les intéressés seront directement intégrés dans la profession d'Expert-comptable.

Quant aux Experts-comptables stagiaires autorisés, ils sont soumis à un régime d'intégration dans la profession d'Expert-comptable qui varie en fonction de la date d'acquisition du titre d'Expert-comptable stagiaire autorisé : pour ceux qui l'ont acquis avant le 1er janvier 1990, l'intégration est automatique ; pour les autres, le projet de loi initial prévoyait qu'elle serait soumise à l'obtention du diplôme

d'expertise comptable mais l'Assemblée Nationale a modifié le dispositif pour lui substituer un examen par une commission chargée d'apprécier leurs titres et leur expérience professionnelle. De ce fait, seuls resteraient soumis à la condition de diplôme ceux auxquels cette commission aurait refusé l'inscription au tableau des Experts-comptables, le texte adopté par l'Assemblée Nationale leur donnant alors trois ans pour remplir cette obligation, faute de quoi ils seront radiés.

B. L'ADAPTATION DE L'ACCÈS À LA PROFESSION AUX RÈGLES COMMUNAUTAIRES

Le projet de loi tire, -pour la profession d'Expert-comptable-, les conséquences en droit interne des dispositions de la Directive Communautaire n° 89/48 du 21 décembre 1988 relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes qui autorise l'accès à la profession des ressortissants d'autres Etats Membres possédant les compétences nécessaires pour exercer cette profession dans leur Etat d'origine ou des ressortissants communautaires ayant acquis une qualification suffisante dans un autre Etat membre.

Comme l'y autorise la Directive, il prévoit une épreuve d'aptitude en cas de différences substantielles dans les qualifications requises.

Enfin, une disposition particulière autorise les ressortissants d'États extérieurs à la Communauté à exercer la profession d'Expert-comptable dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme français ou d'un diplôme de même niveau, complété par l'examen d'aptitude déjà mentionné. Cette faculté d'exercice est toutefois soumise à une condition de réciprocité dans l'État considéré.

C. L'ASSOUPLISSEMENT DU CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DE LA PROFESSION

1. Les conditions générales d'exercice de la profession

Le projet de loi supprime la condition d'âge pour l'accès à la profession d'Expert-comptable.

Par ailleurs, il modifie le régime des incompatibilités avec l'exercice des fonctions d'Expert-comptable en transformant les restrictions actuelles au mandat commercial en incompatibilité avec «*tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds de valeurs ou de donner quittance*». Autrement dit, les Experts-comptables reçoivent le droit d'exercer des fonctions de mandataire social, Administrateur, Membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire, Gérant.

D'autre part, il supprime l'interdiction de représentation devant les Administrations et Organismes Publics mais la maintient devant les Tribunaux. Cette disposition permettra notamment aux Experts-comptables de prendre en charge, pour le compte de leur client, la transmission télématique des données fiscales et sociales et de représenter celui-ci, par exemple dans le cadre de discussions avec l'Administration fiscale.

Enfin, le projet de loi aménage les conditions de garantie de la responsabilité civile professionnelle dont il étend le champ, l'Assemblée Nationale ayant en outre prévu qu'à défaut d'assurance personnelle, le sinistre serait couvert par une assurance de groupe souscrite par l'Ordre.

2. L'exercice sous forme de Société

La profession d'Expert-comptable est exercée soit à titre personnel, soit en Société. Au 1er mai 1994, on dénombrait ainsi 7.989 Sociétés d'expertise-comptable (contre 3 055 dix ans plus tôt) et 511 Sociétés d'entreprises de comptabilité constituées par les Comptables agréés. Les cabinets emploient actuellement plus de 100.000 collaborateurs salariés.

Le projet de loi prévoit des mesures pour développer l'exercice de la profession sous forme de Société tout en préservant, voire en renforçant, l'indépendance des professionnels.

a) un exercice plus indépendant

C'est dans ce double souci, -modernisation et indépendance-, qu'il modifie les conditions dans lesquelles les Experts-comptables sont autorisés à constituer des Sociétés Anonymes et des SARL.

C'est ainsi qu'il relève de 50 % à 75 % le seuil minimum de détention du capital et des droits de vote par les Experts-comptables.

C'est ainsi également qu'il fait interdiction à un groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre de détenir à lui seul, directement ou par personne interposée, la minorité de blocage ou «une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des Experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie».

L'Assemblée Nationale a réduit cette obligation de contrôle aux deux tiers du capital dans les SA, la maintenant aux trois quarts dans les SARL. En outre, elle a supprimé la référence superfétatoire à la minorité de blocage.

De même, elle a réduit à la moitié seulement des Administrateurs la proportion de ceux qui doivent être choisis parmi les Experts-comptables alors que le projet de loi initial la fixait aux trois quarts.

b) une organisation et un financement assouplis

Dans le souci de faire évoluer la profession vers des formes modernes de gestion adaptées aux besoins des Entreprises, le projet de loi autorise la constitution de Groupes de Sociétés intégrant toutes les activités principales et accessoires pouvant être accomplies par les Experts-comptables. A cet effet, il leur ouvre la faculté de prendre des participations financières dans des Sociétés d'expertise-comptable ou dans des Sociétés dont l'objet social correspond aux activités accessoires de l'Expert-comptable comme l'informatique ou le conseil en gestion.

Il autorise par ailleurs la constitution de Sociétés «holding» dont l'objet exclusif est de détenir des parts ou des actions de Sociétés d'expertise-comptable.

Enfin, sous réserve que les titres proposés excluent l'accès, même différé ou conditionnel, au capital, il facilite le financement de Sociétés d'expertise-comptable en leur ouvrant l'accès au marché obligataire.

*

* *

Sous réserve, pour l'essentiel, de renforcer le contrôle des professionnels sur les Sociétés qu'ils constituent, votre Commission des Lois vous propose d'approuver ces dispositions qui devraient faciliter la modernisation de l'Ordre et les conditions d'exercice de la profession afin de la mettre mieux à même de répondre aux besoins des Entreprises dans un contexte de concurrence accrue.

Par ailleurs, c'est parce qu'elle estime qu'il n'y a pas lieu, ni aujourd'hui, ni demain, d'envisager une remise en cause quelconque de la définition des périmètres d'intervention respectifs des professionnels du *Droit* et de ceux du *Chiffre*, que votre Commission des Lois vous propose d'accepter que les Experts-comptables puissent, hors tout domaine contentieux, exercer un mandat de représentation auprès des Administrations et des Organismes publics afin que les interventions qu'ils conduisent d'ores et déjà au nom de leurs clients auprès de ces Administrations et Organismes soient dotées d'une base légale.

Ce n'est que parce que votre Rapporteur a pu indiquer à la Commission des Lois qu'il s'était entretenu avec des représentants qualifiés des deux professions d'Expert-comptable et d'Avocat et que ceux-ci lui avaient donné leur accord sur le fait que la suppression de l'interdiction du mandat pour les Experts-Comptables de représenter leurs clients devant les Administrations et les Organismes publics, hors tout domaine contentieux, permettrait de clore le débat sur les compétences respectives des deux professions, que votre Commission des Lois a approuvé cette suppression et c'est avant tout pour cette raison qu'elle invite le Sénat à faire de même.

En d'autres termes, votre Commission des Lois ne vous demande d'accepter cette modification du périmètre des

deux professions que pour le figer tel qu'il est exercé aujourd'hui et pour marquer avec elle votre volonté de n'accepter dans l'avenir aucune autre modification des articles 2 et 22 de l'ordonnance de 1945.

C'est dans le même esprit que les consultations, études, travaux et avis mentionnés audit article 22 conservent et doivent conserver leur caractère accessoire et continueront à ne pouvoir être exercés par des Experts-comptables que dans les Entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdits travaux, consultations, avis et études sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Article 21

(article premier de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Suppression de la profession de Comptable agréé

Cet article supprime la mention des Comptables agréés dans le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des Experts-comptables et des Comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'Experts-comptables et de Comptables agréés.

Ainsi que cela a été rappelé dans la présentation générale, l'ordonnance de 1945 a institué deux professions distinctes, celle des Experts-comptables et celle des Comptables agréés. Pour être inscrits au tableau de l'Ordre, ces derniers devaient être titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) ou d'un diplôme comptable équivalent obtenu dans le cadre de l'un des régimes d'études comptables antérieurs.

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance de 1945, les Comptables agréés exercent deux missions. La première a été définie dès 1945 ; il s'agit de la centralisation, l'ouverture, l'arrêt, la surveillance et le redressement des comptabilités des Entreprises et Organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail. La seconde a été introduite en 1968 ; il s'agit de l'attestation de la régularité et de la sincérité des bilans et des comptes de résultats des Entreprises dont ils arrêtent la comptabilité.

La loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 a supprimé tout recrutement de nouveaux Comptables agréés tout en ménageant une période transitoire de quatre ans au bénéfice de ceux qui obtiendraient le diplôme nécessaire pour prétendre à ce titre et justifieraient d'une pratique professionnelle suffisante d'au moins deux ans.

Quant aux Comptables agréés déjà inscrits, la loi de 1968 leur a permis d'accéder au titre d'Expert-comptable, à condition de justifier de dix ans d'exercice de la profession. Un premier délai de cinq ans ouvert à leur bénéfice à compter de 1970 a été renouvelé, pour la même durée, par la loi de finances rectificative n° 74-114 du 27 décembre 1974, soit jusqu'au 31 décembre 1980.

Depuis la loi de 1968, la profession de Comptable agréé est donc en voie d'extinction. Alors que cette catégorie était forte de 4.653 membres en 1944 (pour 1.687 Experts-comptables), ses effectifs se sont progressivement réduits : 6.288 membres en 1974 (pour 3.735 Experts-comptables, 3.271 en 1984 (pour 6.758 Experts-comptables, 1.439 en mai 1994 (pour 12.986 Experts-comptables). Le nombre des Sociétés d'entreprise de comptabilité constituées entre ces professionnels a suivi une évolution comparable depuis 1984 : de 865 sociétés au 1er janvier de cette année, il est en effet tombé à 511 sociétés au 1er mai 1994.

Le projet de loi, en supprimant la profession de Comptable agréé, marque l'aboutissement de ce processus. Ainsi que le précise l'article 27, les intéressés seront inscrits d'office en qualité d'Expert-comptable et, le cas échéant, de Société d'expertise comptable, à la date de publication des modifications ainsi apportées à l'ordonnance de 1945.

Ces professionnels, qui ont au minimum vingt-et-un ans d'ancienneté, ont des compétences reconnues, confortées par la formation professionnelle complémentaire dispensée par l'Ordre. Leur intégration dans les rangs des Experts-comptables ne soulève donc pas de difficultés.

*

* *

L'Assemblée Nationale ayant apporté les deux modifications de coordination nécessaires aux troisième et quatrième alinéas de cet article, votre Commission des Lois vous demande de l'adopter sans modification.

Article 22

(art. 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Missions de l'Expert-comptable

Cet article complète l'article 2 de l'ordonnance de 1945 qui définit les missions de l'Expert-comptable.

Dans sa rédaction actuelle, issue de la loi du 31 octobre 1968, l'article 2 de l'ordonnance dispose que l'Expert-comptable fait sa profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des Entreprises et des Organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. La révision dont il s'agit ici est purement contractuelle, l'initiative en appartient à la Société elle-même ou à un tiers, banquier ou fournisseur, la révision légale des comptes imposées aux plus grandes Entreprises par la loi relevant, elle, de la compétence exclusive des Commissaires aux comptes.

A titre principal, l'Expert-comptable est celui qui contrôle l'ensemble de la comptabilité pour en vérifier la régularité et la sincérité mais il peut également interpréter les bilans et les comptes pour analyser la situation et le fonctionnement des Entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier, et formuler des suggestions.

Cette définition doit être rapprochée de celle de l'article 22 de l'ordonnance qui autorise les Experts-comptables à donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et à apporter leur avis devant toute Autorité ou Organisme public ou privé qui les y autorise. Toutefois, en contrepartie du monopole reconnu aux Experts-comptables en matière de contrôle des comptes, ces dernières activités ne sauraient constituer leur activité principale et surtout, elles ne sont admises qu'à l'égard des Entreprises dans lesquelles l'Expert-comptable assure des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou lorsqu'elles sont directement liées aux travaux comptables dont il est chargé.

La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a confirmé cette disposition en autorisant les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée à donner, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, des consultations juridiques relevant de leur activité principale et à rédiger des actes sous seing-privé constituant l'accessoire direct de la prestation fournie.

Le projet de loi ne modifie pas ces dispositions et donc ne revoit pas le contenu de l'activité des Experts-comptables. Toutefois, il complète l'article 2 de l'ordonnance de 1945 par un alinéa qui ajoute la fonction de tenue, de centralisation, d'ouverture, d'arrêt, de surveillance, de redressement et de consolidation des comptabilités des Entreprises que l'article 8 de l'ordonnance attribuait jusqu'à présent expressément aux Comptables agréés.

Seule la référence à la consolidation des comptabilités qui permet d'appréhender la situation comptable du Groupe de Société constituera en définitive une nouveauté.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait envisagé de compléter cet article pour préciser, à la fin de l'article 2 de l'ordonnance de 1945, que l'Expert-comptable exerce sa profession dans le cadre des «normes professionnelles définies par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et sous son contrôle».

Dans son rapport écrit, M. Gérard Trémège précisait que l'Ordre s'était engagé dans cette voie depuis le 1er janvier 1993 et qu'il avait défini trois missions normalisées, différentes en terme de nature des contrôles et de niveau d'engagement des professionnels, auxquelles correspondent trois types d'attestations :

- les missions de présentation des comptes annuels destinées aux petites Entreprises ;
- les missions d'examen des comptes annuels concernent les moyennes Entreprises disposant d'un service comptable et de procédures de contrôle interne ;
- la mission d'audit des comptes annuels au profit d'Entreprises moyennes en nombre limité.

C'est à ces normes professionnelles qui ont remplacé les recommandations émises à l'intention des membres de l'Ordre que la disposition envisagée par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale souhaitait donner une base légale.

Toutefois, à la demande du Ministre de l'Economie, cet amendement a finalement été retiré en séance publique, M. Edmond Alphandéry faisant à juste titre observer qu'il méritait d'être «expertisé» afin d'articuler clairement les normes professionnelles avec les autres normes législatives ou réglementaires et d'apprécier ses conséquences sur les relations des Experts-comptables avec leurs interlocuteurs, «Entreprises, Banques et Administration fiscale notamment».

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter sans modification cet article qui ne modifie pas le périmètre d'intervention des Experts-comptables.

Article 23

(art. 3 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Conditions d'accès à la profession

Cet article apporte quelques modifications à l'article 3 de l'ordonnance de 1945 relatif aux conditions d'accès à la profession d'Expert-comptable.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 3 de l'ordonnance subordonne le port du titre d'Expert-comptable et l'exercice de la profession à l'inscription au tableau. Cette inscription est soumise aux conditions suivantes :

- la jouissance de la nationalité ou de la protection française,
- la jouissance des droits civils,
- l'absence de toute condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entâcher l'honorabilité, notamment des interdictions de gérer et d'administrer les sociétés,
- un âge supérieur à vingt-cinq ans,
- la détention du diplôme d'expertise comptable délivré par le Ministère de l'Education nationale,
- la présentation des garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil de l'Ordre.

La condition de nationalité posée par l'ordonnance de 1945 n'est en fait plus opposable en raison de la règle de la liberté d'établissement posée par le Traité de Rome. En revanche, l'accès à l'Ordre est toujours fermé aux ressortissants d'Etats n'appartenant

pas à la Communauté Européenne même si ceux-ci peuvent être autorisés à exercer en France.

Pour une formation de droit commun dans le cadre du décret n° 81-536 du 12 mai 1981, les diplômes mentionnés sont, le diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF), le diplôme d'études comptables et financières (DECF) et le diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF). Ce dernier diplôme permet d'accomplir un stage professionnel de trois ans chez un Expert-comptable avant le passage de l'examen final.

Le projet de loi n'apporte que des modifications formelles à l'article 3 de l'ordonnance :

- il met l'ordonnance en conformité avec le Traité de Rome en assimilant les ressortissants communautaires aux nationaux français et supprime les exceptions, désormais inutiles, tirées des articles 26 et 27 (voir commentaire sur les articles 31 et 32 du projet de loi) ;

- il supprime la condition d'âge devenue superflue étant donnée la durée moyenne des études (sept ans) nécessaires à l'obtention du diplôme d'expertise comptable.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24

(art. 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Experts-comptables stagiaires autorisés

Cet article modifie l'article 4 de l'ordonnance de 1945 pour supprimer la catégorie des Experts-comptables stagiaires dits « autorisés » depuis un décret du 19 février 1970.

Dans sa rédaction actuelle, issue de la loi n° 68-946 du 31 octobre, l'article 4 de l'ordonnance comprend sous l'appellation d'Experts-comptables stagiaires :

- les candidats à la profession d'Expert-comptable admis par le Conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel et qui ont, en outre, satisfait aux conditions d'examen (c'est-à-dire titulaires du DESCF) ;

- les titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) justifiant de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante, soit chez un membre de l'Ordre soit dans une entreprise publique ou privée.

Les professionnels membres de cette catégorie dite des Experts-comptables stagiaires autorisés depuis le décret susmentionné de 1970 disposaient à l'origine d'un délai de cinq ans prorogeable de trois ans pour obtenir le diplôme d'expertise-comptable. Pendant toute la durée de leur inscription au tableau, les intéressés étaient autorisés, soit par leur propre compte, soit en qualité de salarié d'un membre de l'Ordre, Expert-comptable ou Comptable agréé, à tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des Entreprises, autrement dit à exercer les mêmes missions que les Comptables agréés, à l'exception de l'attestation de la régularité et de la sincérité des bilans.

L'article 72-III de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 a prolongé de dix ans l'autorisation prévue en 1968, au bénéfice des Experts-comptables stagiaires autorisés inscrits en cette qualité au tableau de l'Ordre avant le 1er janvier 1983, à condition qu'ils s'engagent à suivre des stages annuels de formation professionnelle.

En prolongeant ainsi l'autorisation d'exercer, le Législateur a permis la création d'une catégorie de professionnels qui n'envisageaient plus de passer le diplôme.

Dans un souci d'unification de la profession, le projet de loi supprime cette catégorie, réservant ainsi aux seuls véritables stagiaires, c'est-à-dire à ceux qui, titulaires du DESCF, sont admis par le Conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel en vue de passer le diplôme d'Expert-comptable.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

2

Article 25

(art. 4 bis nouveau de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Experts-comptables stagiaires autorisés

Cet article insère un nouvel article dans l'ordonnance de 1945 pour définir la nouvelle situation des Experts-comptables stagiaires autorisés.

Dans le projet de loi initial, il était tout d'abord prévu que les Experts-comptables stagiaires autorisés inscrits en cette qualité au tableau de l'Ordre avant le 1er janvier 1990 seraient automatiquement inscrits au tableau de l'Ordre en qualité d'Expert-comptable, sous réserve de respecter les conditions de moralité. Les professionnels concernés bénéficient en effet d'une expérience professionnelle suffisante pour être intégrés dans la profession.

Pour les 197 personnes inscrites en qualité d'Expert-comptable stagiaire après le 1er janvier 1990, l'accès à la qualité d'Expert-comptable était soumis à la réussite, dans les trois ans, du diplôme d'expertise comptable. Si à l'issue de ce délai, les intéressés n'ayant pas obtenu leur diplôme auraient été radiés du tableau.

Sur proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement facilitant l'intégration des Experts-comptables stagiaires inscrits postérieurement au 1er janvier 1990 en ne soumettant à l'obligation du diplôme d'Expertise comptable que ceux d'entre eux qui n'auront pas été autorisés à s'inscrire au tableau en qualité d'Expert-comptable par les commissions régionales compétentes pour apprécier leurs titres ou leur expérience professionnelle.

Enfin, un dernier alinéa a été ajouté par l'Assemblée Nationale pour étendre aux Experts-comptables stagiaires autorisés frappés par la limite de prorogation depuis le 1er janvier 1990, le bénéfice de la procédure prévue par ce second régime d'accès à l'expertise comptable.

*

*

*

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26

(art. 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Exercice de la profession sous forme de Société

Ce long article modifie l'article 7 de l'ordonnance de 1945 pour aménager les conditions d'exercice de la profession d'Expert-comptable sous forme de Société.

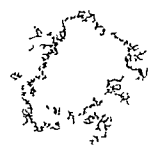
Dans sa rédaction actuelle modifiée par la loi du 31 octobre 1968, l'ordonnance de 1945 autorise les Experts-comptables à s'associer pour l'exercice de leur profession en constituant soit des Sociétés civiles (article 6), soit des Sociétés par Actions, soit des SARL.

En mai 1994, on comptait ainsi 7.989 Sociétés d'expertise-comptable dont 140 Sociétés civiles d'expertise-comptable, 2.930 SARL, 170 EURL, 4.160 Sociétés anonymes à Conseil d'Administration et 230 Sociétés anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance.

Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance de 1945, les Sociétés Commerciales d'expertise-comptable sont soumises au respect de trois séries de conditions relatives à l'objet social, à l'indépendance de la société et à la préservation de l'*intuitus personae*.

S'agissant tout d'abord de l'objet social, l'article 7-1° le limite strictement à l'exercice de la profession d'Expert-comptable, le paragraphe 3° du même article interdisant en outre la prise de participations financières dans des Entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ou dans des Sociétés Civiles. Cet objet est en outre garanti au paragraphe 3° par la présence d'au moins trois Experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre parmi les actionnaires ou les titulaires de parts.

Pour ce qui concerne l'indépendance de la Société proclamée par le paragraphe 8° de l'article 7 en vertu duquel celle-ci doit « *n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts* », le paragraphe 4° exige que la majorité du capital soit détenue par des Experts-comptables tandis que le paragraphe 5° impose que le Président ou le Directeur général et les



Gérants ou leurs Fondés de pouvoir soient choisis parmi les Associés ayant la qualité d'Experts-comptables .

Quant à *l'intuitus personae*, il est renforcé par l'agrément des nouveaux Actionnaires ou Associés prévu par le paragraphe 10°, et l'obligation, aux termes du paragraphe 7°, de communiquer aux conseils régionaux de l'Ordre dont la société relève toute modification de la liste des Associés ou Actionnaires.

Dans son paragraphe I, l'article 26 du projet de loi renforce le contrôle des Experts-comptables sur les Sociétés de capitaux qu'ils constituent pour exercer leur activité.

La part du capital et des droits de vote qu'ils doivent détenir est portée, au paragraphe 1° de l'article 7, de la moitié aux trois-quarts ; cette part pouvant être détenue soit directement par des Experts-comptables, soit indirectement par une Société inscrite à l'Ordre.

Au paragraphe 2° de l'article 7, qui se substitue en fait, pour en préciser et en renforcer la portée, au paragraphe 8° de cet article, il est fait interdiction à une seule personne ou à un seul groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, de détenir directement ou par personne interposée, la minorité de blocage ou une partie du capital ou des droits de vote *« de nature à mettre en péril l'existence de la profession ou l'indépendance des Associés Experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie »*.

Le nouveau paragraphe 9° de l'article 7 de l'ordonnance autorise les Sociétés d'expertise comptable à faire appel public à l'épargne par l'émission d'obligations ne permettant pas l'accès même différé ou conditionnel au capital, autrement ni convertibles, ni échangeables. Cette faculté, réclamée par les professionnels, permettra aux Sociétés d'expertise comptable de mieux répondre à leurs besoins de financement.

Le paragraphe 4° reprend, en le modifiant quelque peu le paragraphe 6° actuel relatif à l'agrément des nouveaux Actionnaires ou Associés par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance selon le cas. Dans les SARL, l'agrément est donné par l'ensemble des porteurs de parts.

Le paragraphe 5° est également renforcé par rapport à la situation actuelle : doivent être choisis parmi les Associés Experts-comptables non seulement les Gérants et les Fondés de pouvoir, le Président du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, les Directeurs Généraux ou les Membres du Directoire mais également les trois quarts au moins des Administrateurs ou des

Membres du Conseil de Surveillance. Cette dernière disposition est en fait reprise des règles applicables aux Commissaires aux comptes.

Le paragraphe 6° reprend les termes du paragraphe 7° actuel relatif à l'information de l'Ordre sur la liste des Associés en précisant qu'elle est annuelle. En revanche, il supprime l'information des Pouvoirs Publics et des tiers.

Dans un dernier alinéa, le paragraphe I de l'article 7 écarte l'application aux sociétés d'expertise-comptable des premier et deuxième alinéas de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales qui posent des conditions restrictives à la présence de salariés dans les Conseils d'Administration, conditions d'ailleurs malencontreusement allégées par la récente loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Une seconde phrase, empruntée à l'actuel article 18 de l'ordonnance de 1945, précise que, seules les Sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable sont habilitées à utiliser l'appellation de «*Société d'expertise comptable*».

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances a allégé la portée de certaines des exigences nouvelles posées par le projet de loi initial :

- au paragraphe 1°, elle a abaissé des trois-quarts au deux tiers la part du capital et droits de vote qui doit être détenue par des Experts-comptables dans les Sociétés Anonymes, le seuil de trois quart étant conservé pour les SARL ;

- au paragraphe 2°, eu égard au caractère superfétatoire de cette disposition, elle a supprimé l'interdiction pour un non-professionnel de détenir la minorité de blocage ;

- au paragraphe 4°, elle a supprimé l'exigence de l'agrément de l'ensemble des porteurs de parts d'une SARL, renvoyant ce faisant au droit commun, c'est-à-dire à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 qui soumet l'entrée de tout nouvel Associé à l'agrément de la majorité des Associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales ;

- au paragraphe 6°, elle a réduit des trois quarts à la moitié la proportion des Administrateurs ou Membres du Conseil de Surveillance devant avoir la qualité d'Experts-comptables Membres de la Société.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a apporté des modifications formelles au paragraphes 5° (suppression de la mention des «*fondés de pouvoir*» qui ne correspond plus actuellement à une

fonction juridique précise) et 6° (la Société est inscrite à l'Ordre et non pas membre de celui-ci). Enfin, elle a rétabli l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 93 susmentionné de la loi du 24 juillet 1966 relatif au caractère effectif de l'emploi occupé par le salarié qui siège au Conseil d'Administration.

Pour sa part, le paragraphe II, introduit dans l'article 7 de l'ordonnance, est entièrement nouveau.

Dans son premier alinéa, il permet la constitution de Sociétés de participation d'expertise comptable en autorisant les Experts-comptables à constituer des Sociétés ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions de Sociétés d'expertise-comptable. La création de ces holdings répond au souhait de la profession de pouvoir mettre en place des structures destinées à rapprocher des Sociétés d'expertise comptable préalablement à une éventuelle fusion qui permette de mieux affronter la concurrence internationale.

Dénommées «*Sociétés de participation et d'expertise-comptable*», ces Sociétés sont inscrites au tableau de l'Ordre. Elles doivent respecter les conditions prévues pour la constitution des Sociétés d'expertise-comptable sous réserve du paragraphe 1° ; une disposition spécifique exige en effet que les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote soient détenus par des Experts-comptables personnes physiques.

Le second alinéa du paragraphe II interdit aux Sociétés d'expertise comptable de détenir des participations financières dans des Entreprises de toute nature, à l'exception des Sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable ou dont l'objet correspond à une ou plusieurs activités accessoires que les Experts-comptables sont autorisés à exercer. Dans tous les cas, ces prises de participation sont soumises au contrôle du conseil régional compétent de l'Ordre. En outre, elles ne peuvent constituer l'objet principal de l'activité de la Société d'expertise-comptable.

Cette disposition reprend l'interdiction actuellement posée par le paragraphe 9° de l'actuel article 7 de l'ordonnance de 1945 mais elle en écarte les Sociétés d'expertise-comptable afin de permettre la constitution de Groupes de Sociétés d'expertise comptable.

Surtout, elle autorise ces Sociétés à détenir des participations financières dans des Sociétés effectuant des travaux que les Experts-comptables peuvent effectuer à titre accessoire, en matière statistique, économique, administrative, juridique ou fiscale.

Comme le fait justement observer le rapport de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, cette disposition,

qui ne constitue toutefois pas une dérogation à l'article 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 qui interdit aux professions juridiques ou judiciaires constituées sous la forme de Société de faire appel à des capitaux extérieurs, permettra aux Sociétés d'expertise-comptable de constituer des Filiales spécialisées dans le domaine de l'informatique ou du conseil en gestion, à l'image des grands cabinets d'audit et de conseil anglo-saxons.

Dans un paragraphe III, le nouvel article 7 prévoit un mécanisme de régularisation pour les Sociétés d'expertise-comptable existantes qui ne rempliraient pas les conditions nouvelles. Le conseil de l'Ordre compétent peut leur accorder un délai de mise en conformité à l'issue duquel, à défaut de régularisation, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Ainsi que cela a par exemple été prévu en cas d'augmentation du capital légal minimum, le Tribunal, saisi d'une telle requête peut accorder un délai de six mois au plus à la Société pour régulariser sa situation, la dissolution ne pouvant pas être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Alors qu'actuellement l'article 16 de l'ordonnance prévoit qu'un membre de l'Ordre ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une seule Société reconnue par l'Ordre, le paragraphe IV porte à quatre le nombre de mandats sociaux qu'un même Expert-comptable peut exercer au sein de Sociétés d'expertise-comptable.

Le second alinéa de ce paragraphe autorise en outre les Experts-comptables à détenir quatre mandats supplémentaires dans les Sociétés dont le capital est détenu à hauteur d'au moins 20 % par une autre société inscrite à l'Ordre dans laquelle ils exercent déjà la fonction d'Administrateur ou de Membre du Conseil de Surveillance.

Ces assouplissements participent du souhait de l'Ordre de développer et de faciliter la mise en place de structures plus adaptées aux besoins et à la concurrence.

L'Assemblée Nationale a complété la liste des mandats pris en compte pour l'application des règles relatives au Conseil ; elle a en effet ajouté les Membres du Directoire aux Gérants, Membres du Conseil d'Administration et Membres du Conseil de Surveillance.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose de souscrire à la création de ces nouveaux instruments qui devrait permettre une certaine restructuration de la Profession.

Il lui semble toutefois indispensable de mieux garantir l'indépendance de l'exercice professionnel des Experts-comptables en renforçant le contrôle qu'ils exercent sur les Sociétés qu'ils constituent aux fins d'exercer leurs activités.

A cet effet, elle vous propose d'adopter un amendement tendant à rétablir les dispositions du projet de loi initial qui exigeaient que, dans ces Sociétés, les Experts-comptables détiennent les trois quarts au moins du capital social, des droits de vote et des sièges d'Administrateurs ou de Membres du Conseil de Surveillance, selon le cas.

Article 26 bis

(Art. 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

A l'initiative de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a introduit cet article qui modifie l'article 17 de l'ordonnance de 1945 relatif à l'assurance de la responsabilité civile des Experts-comptables.

Aux termes de l'ordonnance de 1945, les Experts-comptables sont tenus de garantir leur responsabilité au moyen d'une police d'assurance pour les travaux de révision et d'appréciation des comptabilités ainsi que l'attestation de la régularité et de la sincérité des bilans et comptes de résultats (par référence au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance).

Les autres aspects de l'activité des intéressés qui ne sont donc pas couverts par la police d'assurance sont théoriquement garantis par une caisse de garantie instituée auprès du Conseil supérieur de l'Ordre mais qui n'a jamais été mise en place.

Le dispositif adopté par l'Assemblée Nationale élargit le champ de l'obligation d'assurance à l'ensemble des travaux effectués par l'Expert-comptable, tant au titre de l'article 2 qu'à celui de l'article 22 relatif aux activités accessoires. Il comporte en outre un mécanisme de garantie collective au moyen d'un contrat de groupe qui se substitue à l'Expert-comptable lorsque celui-ci n'est pas assuré.

Le financement des primes afférentes à ce contrat est assuré par les membres de l'Ordre.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à en clarifier la portée.

Article 27

(art. 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Inscription des Comptables agréés en qualité d'Expert-comptable

Cet article modifie l'article 8 de l'ordonnance de 1945 relatif aux missions des Comptables agréés pour prévoir l'inscription d'office de ces professionnels en qualité d'Expert-comptable. De la même manière, les Sociétés d'entreprises de comptabilité inscrites au tableau à la date de publication de la loi sont inscrites d'office en qualité de Société d'expertise comptable.

Sont ainsi tirées les conséquences de la suppression par le présent projet de loi de la catégorie professionnelle des Comptables agréés en voie d'extinction depuis le 1er janvier 1973.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28

(art. 12 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Modes d'exercice de la profession et responsabilité

Cet article précise et modernise l'article 12 de l'ordonnance de 1945 relatif au mode d'exercice de la profession.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article 12, qui s'applique aux trois catégories professionnelles existantes, précise que ces professions sont exercées soit à titre «indépendant», soit en qualité de salarié d'une Société inscrite à l'Ordre ou d'un autre professionnel inscrit. Enfin, il prévoit que dans tous les cas les professionnels assument la responsabilité de leurs travaux.

Le projet de loi rappelle les trois modalités d'exercice de la profession désormais unifiée :

- à titre libéral,
- en qualité de salarié d'un autre Expert-comptable ou d'une Société d'expertise comptable ;
- en qualité de mandataire social d'une Société d'expertise-comptable.

Il précise ensuite que ces différentes formes d'exercice sont compatibles entre elles.

Enfin, dans un second alinéa, il reprend les dispositions en vigueur relatives à la responsabilité des Experts-comptables pour tous leurs travaux, avant de préciser, en reproduisant les termes de l'actuel article 17 de l'ordonnance, que la responsabilité des Sociétés d'expertise-comptable laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert-comptable à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces Sociétés.

Sur proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a complété cet article pour attirer l'attention sur la responsabilité de l'Expert-comptable en précisant que les travaux qu'il exécutent doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

*
* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article et qui retient les deux alinéas qu'il propose d'insérer en tête de l'article 12 de l'ordonnance en y intercalant l'actuel dernier alinéa de cet article.

Cet amendement complète par ailleurs cet article en y ajoutant *in fine* le dernier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance supprimé par l'article 26 bis du projet de loi tel que modifié par l'Assemblée Nationale. Il est en effet important de maintenir cette disposition qui précise que les membres de l'Ordre qui exercent leur activité dans une Société reconnue par lui et dont ils sont Associés ou Actionnaires ainsi que les membres de l'Ordre salariés d'un confrère ou d'une Société inscrite au tableau peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients.

Article 29

(art. 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Protection du titre de Comptable agréé

Cet article modifie et complète l'article 20 de l'ordonnance de 1945 relatif à la protection des titres des deux catégories de professionnels.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 20 sanctionne des peines du port illégal de décoration et de l'usurpation de titre –un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 1 500 F à 40 000 F–, l'exercice illégal des professions, l'usage abusif de ces titres ou des appellations de Société d'expertise comptable ou de titres tendant à créer une confusion avec ceux-ci. Ces peines ne sont pas exclusives des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées par les juridictions disciplinaires de l'Ordre.

L'article 20 précise ensuite les cas d'exercice illégal des professions, avant d'ouvrir aux conseils de l'Ordre la faculté, en pareil

cas, de saisir le tribunal par voie de citation directe, et au Conseil supérieur de l'Ordre la faculté de se porter partie civile.

Le projet de loi, modifié sur ce point par l'Assemblée nationale, maintient la protection pénale des titres des professions qu'il supprime et actualise la référence au code pénal pour lui substituer celle de l'article 430-17 qui retient désormais, en matière d'usurpation de titres, un emprisonnement d'un an et une amende de 100 000 F. Lorsque l'infraction est le fait d'une personne morale, la peine d'amende est portée au quintuple et les peines prévues à leur intention par l'article 433-25 du code pénal sont applicables (interdiction d'exercice, placement sous surveillance judiciaire, fermeture, exclusion des marchés publics, interdiction de faire appel public à l'épargne et d'émettre des chèques, enfin confiscation et affichage ou diffusion de la décision).

Le dernier alinéa fait bénéficier de la même protection le titre d'Expert-comptable stagiaire autorisé.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 30

(art. 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Incompatibilités

Cet article modifie l'article 22 de l'ordonnance relatif au régime des incompatibilités applicable aux Experts-comptables.

Dans sa rédaction actuelle, cet article énonce, de manière générale, que les fonctions de membre de l'Ordre sont incompatibles avec *« toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance »*. Il énumère ensuite trois cas non limitatifs d'incompatibilités :

- l'exercice de tout emploi salarié, à l'exception d'un emploi chez un autre membre de l'Ordre ou une Société reconnue par celui-ci ;

- l'accomplissement de tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;

- l'exercice de tout mandat commercial, à l'exception des mandats sociaux au sein des Sociétés reconnues par l'Ordre.

Le même article fait également interdiction aux membres de l'Ordre et aux Sociétés qu'il reconnaît le droit d'agir en qualité d'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, auprès des Organismes publics ou des administrations. Il lui interdit en outre d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité dans les Entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Sont toutefois autorisés l'exercice de mandats gratuits d'Administrateur dans des Associations ou des Sociétés à but non lucratif, l'accomplissement de missions d'expert en vertu d'une décision de justice, l'exercice de fonctions d'arbitrage et de Commissaires de sociétés.

Sont également admises, mais à titre accessoire, les activités de consultation et d'étude ainsi que tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal.

Ces interdictions ou restrictions sont applicables aux conjoints des membres de l'Ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs « *estimés substantiels* ». Les restrictions attachées à l'enseignement professionnel ne sont en revanche pas opposable à ces dernières.

Enfin, pour préserver l'indépendance des membres de l'Ordre, ceux-ci ne peuvent consacrer la majeure partie de leur activité à des travaux concernant une seule Entreprise, un seul Groupe financier ou une seule communauté d'intérêts.

Le projet de loi supprime tout d'abord, dans les conditions applicables aux Commissaires aux comptes, les restrictions relatives au mandat commercial. Il permet ainsi aux Experts-comptables d'exercer un mandat social dans une Société d'expertise comptable.

Il autorise ensuite les Experts-comptables et les Sociétés d'expertise comptable à assumer une mission de représentation

auprès des Administrations et Organismes publics. Ainsi que le précise l'Exposé des motifs du projet de loi, cette disposition leur permettra notamment de communiquer des renseignements à l'URSSAF et à la direction générale des impôts dans le cadre des procédures de transmission de données fiscales et comptables (TDFC) ou sociales (TDS). Elle leur permettra également de représenter leurs clients dans les procédures fiscales non contentieuses.

*

* *

Ainsi qu'elle l'a indiqué en conclusion de la présentation générale du présent titre, votre Commission des Lois vous propose de souscrire à la suppression de l'interdiction de représentation devant les Administrations et Organismes publics, dans la mesure où cette représentation s'inscrit dans la droite ligne des missions des Experts-comptables, donc, en tout état de cause, hors tout domaine contentieux.

Toutefois, votre Commission des Lois tient à réaffirmer que cette suppression ne consiste qu'à permettre aux Experts-comptables de continuer, comme ils le font actuellement, mais sur une base désormais légale, à représenter leurs clients auprès des Administrations et Organismes publics dès lors que l'on n'est pas entré dans le domaine contentieux.

Par l'acceptation de cette suppression, votre Commission des Lois donne au Sénat l'occasion d'affirmer qu'il entend figer les périmètres respectifs de la Profession d'Expert-Comptable et de celle d'Avocat, tels qu'ils sont actuellement exercés.

Votre Commission des Lois entend aussi permettre au Sénat de s'associer à sa volonté de ne pas accepter, pour l'avenir, la remise en cause de ces périmètres.

En conséquence, ce n'est que sous réserve d'un amendement purement rédactionnel qu'elle vous propose d'adopter cet article.

Article 31

(art. 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

**Conditions d'accès des ressortissants communautaires
à la profession**

Cet article modifie l'article 26 de l'ordonnance de 1945 relatif à l'accès des étrangers à la profession d'Expert-comptable.

Dans sa rédaction actuelle, l'ordonnance prévoit que les ressortissants d'États ayant conclu un accord ou une convention avec la France et qui justifient d'un certain nombre de conditions (séjour préalable en France et titres équivalents aux diplômes exigés des professionnels français) peuvent exercer en France la profession d'Expert-comptable.

L'autorisation d'exercer est accordée, après avis du Conseil supérieur de l'Ordre, par une décision du Ministre de l'Économie, en accord avec le Ministre des Affaires Étrangères.

Les étrangers non couverts par des dispositions conventionnelles peuvent également être autorisés, à titre exceptionnel, à exercer la profession mais cette autorisation est révocable à tout moment.

Quant aux Sociétés étrangères et aux professionnels étrangers ne résidant pas habituellement en France, ils peuvent également bénéficier de l'autorisation d'exercer en France s'ils justifient de garanties jugées équivalentes à celles exigées des Sociétés et professionnels français.

Les professionnels étrangers sont soumis au respect des obligations s'imposant aux membres de l'Ordre mais cette qualité ne leur est pas reconnue.

Enfin sont soumises à l'ensemble des dispositions qui viennent d'être rappelées, les Sociétés dans lesquelles des ressortissants étrangers détiennent personnellement ou par personne interposée la majorité du capital ou qui choisissent parmi ceux-ci leur Président, leur Directeur général ou la majorité de leurs Gérants ou Fondés de pouvoir.

Par ailleurs, aux termes de l'article 27 de l'ordonnance, les français titulaires de titres et de diplômes étrangers équivalents à

ceux normalement exigés sont considérés comme remplissant les conditions de compétence et peuvent être autorisés à s'inscrire au tableau de l'Ordre. En vertu de la règle de la liberté d'établissement posée par le Traité de Rome, les ressortissants de la Communauté européenne sont placés dans la même position.

Une procédure de contrôle des connaissances juridiques et fiscales ainsi que de la déontologie a été mise en place sous le contrôle d'une commission consultative composée de membres de la Direction générale des impôts, du Ministère de l'Education Nationale et de l'Ordre.

D'après les statistiques communiquées, 74 professionnels communautaires ou français titulaires de diplômes étrangers se sont présentés à ce titre et 31 d'entre eux ont été admis à exercer en France.

Adoptée le 21 décembre 1988, une directive relative à la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur a commencé à produire ses effets depuis le 1er janvier 1991 à l'égard des diplômes non repris par les directives sectorielles et sanctionnant un enseignement universitaire ou supérieur d'une durée au moins égale ou équivalente à trois ans. Elle prévoit une approche individuelle des demandes, chaque État membre étant tenu de procéder à l'examen des diplômes des candidats et à apprécier sa formation au regard de celle qu'il exige de ses nationaux.

Ces dispositions, appliquées à la profession d'Expert-comptable, sont très exactement reprises par le paragraphe 1 de l'article 26 de l'ordonnance tel que modifié par le projet de loi qui exige que l'intéressé justifie avoir suivi avec succès un cycle d'études supérieures d'au moins trois ans et la formation professionnelle requise. Il pose en outre deux conditions spécifiques :

- l'une de diplôme : l'intéressé doit être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession dans un État membre de la Communauté, délivré soit par l'autorité compétente de cet État, à l'issue d'une formation acquise principalement dans la Communauté, soit par un État tiers mais reconnu par un État membre qui certifie en outre que l'intéressé a, dans cet État, une expérience professionnelle d'au moins trois ans ;

- l'autre d'expérience professionnelle lorsque l'État ne réglemente pas l'accès à cette profession : l'intéressé doit alors avoir exercé à plein temps la profession d'Expert-comptable pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années.

Si ces conditions sont remplies, le demandeur est soumis à une épreuve d'aptitude lorsque la formation dont il justifie porte sur des matières substantiellement différentes de celles figurant au programme des diplômes français d'expertise comptable ou lorsque l'État dont il a obtenu les diplômes ou titres dont il se prévaut ne réglemente pas l'accès à cette profession ou la réglemente d'une manière substantiellement différente de la réglementation française.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32

(art. 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Accès des professionnels non ressortissants de la Communauté Européenne

Cet article se substitue à l'actuel article 27 de l'ordonnance de 1945 dont le contenu a été rappelé à l'occasion de l'examen de l'article précédent. Il fixe les conditions d'accès à la profession d'Expert-comptable des ressortissants d'État n'appartenant pas à la Communauté Européenne.

Les candidats doivent justifier d'un diplôme d'expertise comptable ou d'un diplôme jugé de même niveau. Dans ce dernier cas, ils sont soumis à l'examen d'aptitude prévu à l'article précédent.

Comme aujourd'hui, l'autorisation est accordée, sous réserve de réciprocité, après avis du Conseil supérieur de l'Ordre, par le ministre chargé du Budget, en accord avec le ministre des Affaires étrangères. La condition de réciprocité sera privée d'effet à compter de l'entrée en vigueur des récents accords du GATT.

A la demande de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a complété cet article pour préciser que ces dispositions sont également applicables au ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne titulaire d'un diplôme permettant l'exercice de la profession, délivré par un Etat tiers

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33

(art. de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)

Dispositions transitoires et abrogations

Cet article comporte trois paragraphes. Le paragraphe I prévoit que les conseils régionaux de l'Ordre procéderont dans les six mois de la publication de la loi à la fusion des tableaux des Experts-comptables et des Comptables agréés, d'une part, à celle des tableaux des Sociétés d'expertise comptable et des Sociétés d'entreprise de comptabilité, d'autre part.

Quant aux Sociétés inscrites elles disposent, aux termes du second alinéa de ce paragraphe, d'un délai de cinq ans pour mettre leurs Statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles.

Un paragraphe II supprime, dans toute disposition législative ou réglementaire applicable à la date de publication de la loi, toute référence au titre, à la profession ou à la catégorie professionnelle de Comptable agréé, ainsi que toute appellation de Société d'entreprise de comptabilité. Seuls les articles 8 (inscription d'office des Comptables agréés en qualité d'Expert-comptable) et 20 (protection pénale du titre de Comptable agréé) de l'ordonnance comporteront une référence à cette profession.

Enfin, le paragraphe III abroge de nombreux articles de l'ordonnance de 1945 ainsi que l'article 72-III de la loi de finances pour 1983.

Sont tout d'abord abrogées les dispositions relatives à la profession de Comptable agréé :

- l'article 7 ter comportant des dispositions transitoires pour permettre aux Comptables agréés d'être inscrits, sous certaines conditions, en qualité d'Expert-comptable ;

- les articles 9, 9 bis, 9 ter, 10 et 11 relatifs aux conditions d'accès à cette profession ainsi qu'à son exercice sous forme de Société,

- l'article 15 permettant aux Experts-comptables de constituer des Sociétés Civiles avec des Comptables agréés pour exercer la profession de Comptable agréé,

- les articles 39 bis et 39 ter relatifs à la représentation des Comptables agréés dans les conseils de l'Ordre,

- à l'initiative de l'Assemblée Nationale, l'article 61 qui permettait à ces derniers de passer l'examen leur permettant d'être inscrits en qualité d'Expert-comptable,

- l'article 64 portant intégration des intéressés exerçant au 1er mai 1942 dans la profession d'Expert-comptable,

- également à l'initiative de l'Assemblée Nationale, l'article 65 relatif à l'inscription des Comptables salariés d'entreprise en qualité de Comptables agréés,

- toujours à l'initiative de l'Assemblée Nationale, l'article 76 qui traite de l'appréciation de la compétence technique des candidats aux titres d'Expert-comptable et de Comptable agréé.

Sont d'ailleurs abrogées les dispositions transitoires devenues inutiles :

- les articles 15 bis et 15 ter relatifs à la transformation des Sociétés constituées par les Comptables agréés ou les Experts-comptables,

- l'article 59 relatif au brevet d'Expert-comptable institué par le décret du 22 mai 1927,

- l'article 63 concernant l'usage de certaines titres professionnels,

- à l'initiative de l'Assemblée Nationale, l'article 69 relatif à la mise en conformité des Sociétés existant à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance avec les règles nouvelles posées par celle-ci,

- l'article 70 applicable à l'exercice de la profession d'Expert-comptable ou de comptable agréé par des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production Anonymes fonctionnant au 1er octobre 1940,

- l'article 71 relatif au titre d'Expert-comptable honoraire ou de Comptable agréé honoraire conférable aux

Experts-comptables ou Comptables agréés exerçant au 1er mai 1942,

- à l'initiative de l'Assemblée Nationale, l'article 75 concernant les formalités à respecter pour bénéficier de dispositions transitoires.

Quant à l'abrogation de l'article 16, elle est la conséquence de l'autorisation donnée par l'article 26 du projet de loi de détenir jusqu'à quatre mandats sociaux dans les Sociétés d'expertise comptable.

Enfin, l'article 33 abroge également les deux derniers alinéas de l'article 72-III de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 qui prolongeaient de dix ans l'autorisation dont bénéficiaient les Experts-comptables stagiaires autorisés inscrits en cette qualité au tableau de l'Ordre avant le 1er janvier 1983. Leur situation relève désormais des articles 24 et 25 du projet de loi.

Dans sa rédaction initiale, l'article 33 abrogeait également le premier alinéa de l'article 72-III mais l'abrogation de cette disposition relative aux Centres de gestion agréés constituait une erreur matériellement heureusement corrigée par l'Assemblée Nationale.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 35 bis

Intitulé de l'ordonnance du 19 septembre 1945

L'Assemblée Nationale a tiré les conséquences de la suppression des Comptables agréés en faisant disparaître la mention de cette profession dans l'intitulé de l'ordonnance de 1945 qui porte désormais institution de l'Ordre des Experts-comptables et régleme^{nt}te le titre et la profession d'Expert-comptable.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PORTANT RÉFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PORTANT RÉFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PORTANT RÉFORME DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE</p>
	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
<p>Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'experts-comptables et de comptables agréés.</p>	<p style="text-align: center;">Au premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'experts-comptables et de comptables agréés, les mots : «et des comptables agréés» sont supprimés.</p>	Au...	Sans modification.
<p><i>Article premier.</i> - Il est créé un ordre des experts-comptables et des comptables agréés, doté de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer les professions d'expert-comptable et de comptable agréé dans les conditions fixées par la présente ordonnance.</p>		<p>... supprimés et les mots : «les professions d'expert-comptable et de comptable agréé» sont remplacés par les mots : «la profession d'expert-comptable».</p>	
<p>A sa tête est placé un conseil supérieur de l'ordre, dont le siège est à Paris.</p>		<p>Au troisième alinéa du même article, les mots : «des professions» sont remplacés par les mots : «de la profession».</p>	
<p>L'ordre a pour objet : d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.</p>		<p>Au quatrième alinéa du même article, les mots : «auxdites professions et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question les concernant» sont remplacés par les mots : «à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question la concernant».</p>	
<p>Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative auxdites professions et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question les concernant.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 2. - Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et des organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultat.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. »</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Il fait rapport de ces constatations, conclusions et suggestions.</p>	<p>L'article 3 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3. I - Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.</p>	<p>« Art. 3. I - Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>Art. 3. - Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable, ni, sauf application des articles 26 et 27 ci-après, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.</p>	<p>« II. - Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, il faut :</p>	<p>« II. - Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, il faut remplir les conditions suivantes :</p>	<p>« 1° Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France ;</p>	<p>« 1° Etre... ... européenne ;</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>1° Etre citoyen, sujet ou protégé français ;</p>	<p>« 2° Jouir de ses droits civils ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>2° Jouir de ses droits civils ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3° N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment, aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et administrer les sociétés ;</p>	<p>«3° N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;</p>	3° Sans modification.	
<p>4° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;</p>			
<p>5° Etre titulaire du diplôme d'expertise comptable délivré par le ministre de l'éducation nationale ;</p>	<p>«4° Etre titulaire du diplôme français d'expertise comptable ;</p>	4° Sans modification.	
<p>6° Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil de l'ordre.</p>	<p>«5° Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre.»</p>	5° Sans modification.	
	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les trois premiers alinéas de l'article 4 de la même ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 4. - Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé :</p>	<p>«Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'expert-comptable qui répondent à des conditions de diplôme fixées par décret et qui sont admis par le conseil de l'ordre à effectuer un stage professionnel.»</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>a) Aux candidats à la profession d'expert-comptable qui sont admis par le conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel et qui ont, en outre, satisfait aux conditions d'examen fixées par décret ;</p>			
<p>b) Aux titulaires du diplôme d'études comptables supérieures justifiant de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un membre de l'ordre ou dans une entreprise publique ou privée.</p>			
<p>Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert-comptable au tableau des experts-comptables stagiaires est motivé.</p>			
<p>En cas de refus, les candidats pourront faire appel de cette décision devant le comité national du tableau.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Durant une période de cinq ans à compter de leur inscription au tableau susceptible de faire l'objet de prolongations dont la durée totale ne doit pas excéder trois ans, les experts-comptables stagiaires visés au b ci-dessus peuvent, soit pour leur propre compte, soit en qualité de salarié d'un membre de l'ordre, expert-comptable ou comptable agréé, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature. Ils doivent remplir les obligations prévues par le règlement intérieur de l'ordre et leur activité professionnelle est soumise au contrôle d'un maître de stage. Si, à l'expiration de leur stage, ils n'ont pas obtenu le diplôme d'expertise comptable, ils sont radiés du tableau. Il leur est délivré une attestation de fin de stage en vue de leur inscription éventuelle aux diverses épreuves du diplôme d'expertise comptable. Le nombre maximum de comptables salariés dont un expert-comptable stagiaire peut utiliser les services est fixé par décret.

Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Le quatrième alinéa du même article est supprimé.

Le sixième alinéa...
... supprimé.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 25.

Après l'article 4 de la même ordonnance, est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. - Les experts-comptables stagiaires inscrits au tableau et qui, à la date du 1er janvier 1990, bénéficiaient des dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la présente ordonnance dans sa rédaction en vigueur à la même date et au III de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont inscrits au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable s'ils remplissent les conditions posées par le II de l'article 3 ci-dessus autres que celles du 1° et du 4° de cet article.

« Les autres experts-comptables stagiaires inscrits au tableau et bénéficiant des dispositions susmentionnées sont autorisés à se présenter aux épreuves du diplôme d'expertise comptable dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Si, à l'issue de ce délai, ils n'ont pas obtenu ce diplôme, ils sont radiés du tableau. »

Art. 25.

Alinéa sans modification.

« Art. 4 bis. - Alinéa sans modification.

« L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable des experts-comptables stagiaires autorisés à exercer après le 1er janvier 1990 est subordonnée à la décision de commissions chargées d'apprécier leurs titres et leur expérience professionnelle. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par décret.

« En cas de refus d'inscription, les experts-comptables stagiaires autorisés visés à l'alinéa précédent sont autorisés à se présenter aux épreuves du diplôme d'expertise comptable dans un délai de trois ans à compter de la notification de cette décision. »

Alinéa sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

Loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

Art. 72, III. - Cf. infra, art. 33, III.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée.</p>	<p>Art. 26. L'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 26. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 26. Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 7. - Les experts-comptables sont admis également à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent, en outre, les conditions suivantes :</p>	<p>« Art. 7. - I. - Les experts-comptables sont également admis à constituer pour exercer leur profession des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :</p>	<p>« Art. 7. - I. - Les... ... sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité... ... suivantes :</p>	<p>« Art. 7. - I. - Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable ;</p>			
<p>2° (Abrogé)</p>			
<p>3° Comprendre, parmi leurs actionnaires ou propriétaires de parts, au moins trois experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre ;</p>			
<p>4° Justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par des experts-comptables ;</p>	<p>« 1° Les experts-comptables doivent détenir les trois quarts du capital social et des droits de vote, directement, ou indirectement par une société inscrite à l'ordre ;</p>	<p>« 1° Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale aux trois quarts dans les sociétés à responsabilité limitée et aux deux tiers dans les sociétés anonymes ;</p>	<p>« 1° doivent détenir les trois quarts au moins du capital social et des droits de vote, directement, ou indirectement, par une société inscrite à l'ordre ;</p>
	<p>« 2° Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, la minorité de blocage ou une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;</p>	<p>« 2° Aucune... ... interposée, une partie... ... déontologie ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>5° Choisir respectivement leur président ou leur directeur général, leurs gérants ou leurs fondés de pouvoir parmi les associés experts-comptables ;</p>	<p>«3° L'appel public à l'épargne n'est autorisé que pour des titres excluant l'accès, même différé ou conditionnel au capital ;</p>	<p>«3° Alinéa sans modification.</p>	<p>«3° Sans modification.</p>
<p>6° Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; subordonner, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts, l'agrément d'un nouvel associé en cas de transmission de parts sociales ou celui d'un associé n'exerçant pas la profession susvisée, en cas de cession de parts ;</p>	<p>«4° Les statuts subordonnent l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, et de tout nouvel associé à l'agrément des porteurs de parts ;</p>	<p>«4° Les... ... surveillance ;</p>	<p>«4° Sans modification.</p>
<p>7° Communiquer aux conseils de l'ordre dont elles relèvent la liste de leurs associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ; tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés ;</p>	<p>«5° Les gérants et les fondés de pouvoir, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que les trois quarts au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts-comptables, membres de la société ;</p>	<p>«5° Les gérants, le président... ... ainsi que la moitié au moins... ... société ;</p>	<p>«5° ainsi que les trois quarts au moins... ... société ;</p>
	<p>«6° La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.</p>	<p>«6° Sans modification.</p>	<p>«6° Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

«Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés inscrites à l'ordre. Les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable ».

«Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 93...

Alinéa sans modification.

... comptable».

8° N'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;

9° Ne pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles ;

10° Etre reconnu comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable et inscrit au tableau par le Conseil de l'ordre, chargé d'examiner si les neuf conditions précédentes sont remplies.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 93. - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

«II. - Les experts-comptables peuvent également constituer des sociétés ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions des sociétés mentionnées au I. Elles portent le nom de sociétés de participations d'expertise comptable et sont inscrites au tableau de l'ordre. Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables. Elles doivent respecter les conditions mentionnées au I à l'exception du 1° du premier alinéa.

«Il est interdit à toute société mentionnée au I de détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22 quatrième alinéa sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

«II. - Les...

«II. - Sans modification.

1°.

... du

«II...

... articles 2
et 22, septième alinéa, sans
...

... activité.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>«III. - Dans l'hypothèse où l'une des conditions définies au présent article viendrait à ne plus être remplie, le conseil de l'ordre dont la société relève peut accorder à celle-ci un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut de régularisation dans le délai imparti, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.</p>	«III. - Sans modification.	«III. - Sans modification.
—	<p>«IV. - Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'ordre.</p>	«IV. - Un... ... d'administration ou au conseil de surveillance...	«IV. - Sans modification.
—	<p>«Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20% au moins par une autre société inscrite à l'ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre».</p>	... l'ordre. Alinéa sans modification.	65

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Ordonnance n° 45-2138 du
19 septembre 1945
précitée.**

Art. 17. - Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 2, premier alinéa, et 8 ci-dessus, de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes visées à l'alinéa précédent, et non couvertes par la police d'assurance, sont garanties par une caisse instituée auprès du conseil supérieur de l'ordre et dotée de la personnalité morale.

Les ressources de la caisse de garantie, qui peut elle-même souscrire des polices d'assurances, sont constituées par les versements obligatoires mis à la charge des personnes visées à l'alinéa premier dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine, en outre, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Art. 26 bis (nouveau).

L'article 17 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

«*Art. 17.* - Les experts-comptables, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux visés aux articles 2 et 22, de souscrire un contrat d'assurance selon des modalités fixées par décret.

«Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourues par les personnes visées à l'alinéa précédent non couvertes par le contrat d'assurance sont garanties par un contrat souscrit par le conseil supérieur de l'ordre au profit de qui il appartiendra. Chaque membre de l'ordre participe dans des conditions fixées par décret au paiement des primes afférentes à ce contrat.»

Art. 26 bis (nouveau).

Alinéa sans modification.

«*Art. 17.* -

... travaux *et activités* visés ...

... décret.

«*Lorsque* les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile *encourue* par les personnes visées à l'alinéa précédent *ne sont pas* couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le conseil ...

... contrat.»

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs.

Art. 27.

L'article 8 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

Art. 8. - Est comptable agréé le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dont il arrête la comptabilité.

«**Art. 8.** - Les comptables agréés et les sociétés d'entreprise de comptabilité inscrits au tableau à la date de la publication de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont inscrits d'office respectivement en qualité d'expert-comptable et de société d'expertise comptable».

Art. 27.

Sans modification.

Art. 27.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les experts-comptables exercent leur profession, soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable, soit en qualité de mandataire social d'une société d'expertise comptable ; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles.

« Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux. La responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. »

Art. 28.

Sans modification.

Art. 28.

L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Alinéa sans modification.

« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre qui est établi par décision du conseil supérieur.

« Les experts-comptables ...

... leurs travaux et activités. La responsabilité ...

... sociétés. Les travaux et activités doivent ...

... sociale.

Art. 12. - Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires visés à l'article 4 b ci-dessus et les comptables agréés exercent leur profession, soit à titre indépendant et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'ordre ou d'une société reconnue par ce dernier ; ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux.

Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre qui sera établi par décision du conseil supérieur.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement aux dites sociétés ou à leurs employeurs. »

Art. 29.

Art. 29.

Art. 29.

Sans modification.

Le premier alinéa de l'article 20 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre. »

Art. 20. - L'exercice illégal des professions d'expert-comptable et de comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres ou des appellations de société d'expertise comptable, d'entreprise de comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 259, alinéa 1er, du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Proposition
de la commission**

Exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, exécute habituellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, des travaux prévus, selon le cas, par le premier alinéa de l'article 2 ou par l'article 8, ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la surveillance ou le redressement des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit celui qui, suspendu ou radié du tableau, ne se conforme pas, pendant la durée de la peine, aux dispositions prévues à l'article 53 en vue de déterminer les modalités suivant lesquelles ladite peine est subie.

Les conseils de l'ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe, donnée dans les termes de l'article 388 du code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article, sans préjudice, pour le Conseil supérieur de l'ordre de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

Au deuxième alinéa de l'article 20 de la même ordonnance, le membre de phrase: «selon le cas, par le premier alinéa de l'article 2 ou par l'article 8» est remplacé par le membre de phrase: «les deux premiers alinéas de l'article 2».

Au deuxième alinéa du même article 20, les mots: «selon ...

... l'article 8» sont remplacés par les mots: «par les deux...

... l'article 2».

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code pénal.</p>	<p>Il est ajouté au même article 20 deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 433-17. - L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>	<p>«Nul n'est autorisé à faire usage du titre de «comptable agréé» ou de l'appellation de société d'entreprise de comptabilité, sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal.</p>	<p>«Nul... ... prévues à l'article 433-17...</p>	
<p>Art. 433-25. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux sections 1, 6, 7, 9 et 10 du présent chapitre.</p>	<p>«Il en est de même, à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 bis, pour le titre d'«expert-comptable stagiaire autorisé».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>			
<p>1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>			
<p>2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ;</p>			
<p>3° La confiscation prévue à l'article 131-21 ;</p>			
<p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p>			
<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Ordonnance n° 45-2138 du
19 septembre 1945
précitée.**

Art. 30.

Art. 30.

Art. 30.

Le troisième tiret du
premier alinéa de l'article 22
de la même ordonnance est
ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa...

Alinéa sans modifi-
cation.

Art. 22. - Les fonctions
de membre de l'ordre sont
incompatibles avec toute
occupation ou tout acte de
nature à porter atteinte à son
indépendance, en particu-
lier :

... rédigé :

Avec tout emploi
salarié, sauf chez un autre
membre de l'ordre ou dans
une société reconnue par
l'ordre ;

Avec tout acte de
commerce ou d'intermédiaire
autre que ceux que comporte
l'exercice de la profession ;

«- avec tout mandat de
recevoir, conserver ou
délivrer des fonds ou valeurs
ou de donner quittance».

«Avec ...

Alinéa sans modifi-
cation.

Avec tout mandat
commercial à l'exception du
mandat d'administrateur, de
membre du conseil de
surveillance ou du directoire,
de gérant ou de fondé de
pouvoirs des sociétés
reconnues par l'ordre.

... quittance».

Au deuxième alinéa
du même article, le mot :
«notamment» est remplacé
par le mot : «également» et
les mots : «ou auprès des
administrations et
organismes publics» sont
supprimés.

Au cinquième alinéa...

Au cinquième ...

Il est notamment
interdit aux membres de
l'ordre et aux sociétés
reconnues par lui d'agir en
tant qu'agent d'affaires,
d'assumer une mission de
représentation devant les
tribunaux de l'ordre
judiciaire ou administratif
ou auprès des administra-
tions et organismes publics,
d'effectuer des travaux
d'expertise comptable, de
révision comptable ou de
comptabilité pour les
entreprises dans lesquelles
ils possèdent directement ou
indirectement les intérêts
substantiels.

... supprimés.

... mot : «en outre» et les
mots ...

... supprimés.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Ils peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées par décision de justice. Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre et celles de commissaire de sociétés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Les interdictions ou restrictions édictées par les trois alinéas précédents s'étendent au conjoint des membres de l'ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

Les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies aux articles 2 et 8 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Les membres de l'ordre qui n'exercent pas leur profession sous contrat d'emploi et les sociétés inscrites au tableau ne peuvent consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêt.

Art. 31.

L'article 26 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

Art. 26. - Les ressortissants des nations étrangères peuvent être autorisés à exercer en France les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, si une convention ou un accord a été passé à cet effet avec le pays auquel ils ressortissent.

Pour pouvoir être autorisés à exercer en France, les professionnels étrangers doivent justifier :

1° D'un séjour préalable en France fixé par la convention ou l'accord susvisé dans la limite de cinq années ;

2° De titres équivalents aux diplômes exigés des professionnels français. Ces titres sont fixés après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables instituée auprès du ministre de l'éducation nationale.

Art. 26. - I. - Peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, sans être titulaire du diplôme mentionné au 4° de l'article 3, tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne qui a suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation ainsi que, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études et qui satisfait à l'une des deux conditions ci-après :

1° Etre titulaire du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre de la Communauté européenne, délivrés soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté, soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation, émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu le diplôme, certifiant que son titulaire a, dans cet Etat, une expérience professionnelle de trois ans au moins ;

Art. 31.

Sans modification.

Art. 31.

Sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

«2° Avoir exercé à plein temps la profession d'expert-comptable pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas l'accès à la profession ou l'exercice de cette profession. La réalité et la durée de l'exercice de la profession doivent être attestées par l'autorité compétente de cet Etat membre.

«II - L'intéressé doit se soumettre à une épreuve d'aptitude :

«1° Lorsque la formation dont il justifie porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme français d'expertise comptable ;

«2° Lorsque l'Etat dans lequel il a obtenu le diplôme, certificat ou autre titre dont il se prévaut ou l'Etat dans lequel il a exercé la profession ne réglemente pas cette profession ou la réglemente d'une manière substantiellement différente de la réglementation française».

L'autorisation est accordée, après avis du Conseil supérieur de l'ordre, par décision du ministre de l'Economie nationale, en accord avec le ministre des affaires étrangères.

Les étrangers non couverts par des dispositions conventionnelles peuvent, à titre exceptionnel, obtenir l'autorisation précitée. Dans ce cas, cette autorisation est révoquée à tout moment.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Les sociétés étrangères ainsi que les professionnels étrangers ne possédant pas de résidence habituelle en France peuvent bénéficier de l'autorisation d'exercer en France, sous réserve qu'ils fournissent en France des garanties jugées équivalentes à celles exigées des sociétés et professionnels français. Pour les sociétés, l'autorisation préalable est également nécessaire à leurs délégués accrédités nommément désignés.

Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'ordre s'étendent aux sociétés et professionnels étrangers. Toutefois, les professionnels étrangers ne sont pas membres de l'ordre et ils ne peuvent voter ni être élus dans les conseils ou les assemblées générales de l'ordre.

Sont soumises aux dispositions du présent article, les sociétés dans lesquelles des ressortissants étrangers détiennent personnellement ou par personne interposée la majorité des parts sociales ou des actions ou qui choisissent parmi ceux-ci soit leur président, soit leur directeur général, soit la majorité de leurs gérants ou fondés de pouvoir.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 32.

L'article 27 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

«Art. 27. - Peut-être autorisé à s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable tout ressortissant d'un Etat non membre de la Communauté européenne à condition qu'il soit titulaire, soit du diplôme français d'expertise comptable, soit d'un diplôme jugé de même niveau et dans ce cas, qu'il ait subi avec succès un examen d'aptitude tel que prévu à l'article 26.

«L'autorisation est accordée, sous réserve de réciprocité, après avis du conseil supérieur de l'ordre, par décision du ministre chargé du budget en accord avec le ministre des affaires étrangères».

Art. 33.

I.° - Les conseils régionaux de l'ordre des experts comptables ont un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour procéder à la fusion des tableaux des experts-comptables, des comptables agréés et des tableaux des sociétés d'expertise comptable et des sociétés d'entreprise de comptabilité.

Art. 32.

Alinéa sans modification.

«Art. 27. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

«Ces dispositions sont applicables au ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne titulaire d'un diplôme permettant l'exercice de la profession, délivré par un pays tiers.»

Art. 33.

I. - Les...

... procéder dans le tableau de l'ordre à la fusion des sections des experts-comptables et des comptables agréés d'une part, et des sections des sociétés d'expertise comptable et des sociétés d'entreprise de comptabilité, d'autre part.»

Art. 32.

Sans modification.

Art. 33.

Sans modification.

Art 27. - Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 9, sont considérés comme remplissant les conditions de compétence fixées sous le n° 5 des articles 3 ou 9 les candidats citoyens, sujets ou protégés français qui justifient de titres ou diplômes étrangers jugés équivalents aux diplômes exigés des professionnels français par la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 7 ter.</i> - Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3 (alinéa 2, 5°) ci-dessus et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice de la profession, remplissent en outre les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après.</p>	<p>Les sociétés membres de l'ordre inscrites à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de cinq ans pour mettre leurs statuts en harmonie avec la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>A l'expiration de cette période et pendant une nouvelle période de cinq ans, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, les comptables agréés inscrits au tableau en cette qualité, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, lorsqu'ils justifient de dix ans d'exercice de cette profession et qu'ils remplissent en outre les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après.</p>	<p>II. - Toute référence au titre, à la profession ou à la catégorie professionnelle de comptable agréé, ainsi que toute appellation de société d'entreprise de comptabilité est supprimée dans toute disposition législative et réglementaire applicable à la date de publication de la présente loi à l'exception des articles 8 et 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée.</p>	<p>II. - Sans modification.</p>	
	<p>III. - Les articles 7 <i>ter</i>, 9, 9 bis, 9 <i>ter</i>, 10, 11, 14, 15, 15 bis, 15 <i>ter</i>, 16, 39 bis, 39 <i>ter</i>, 59, 60, 63, 64, 70 et 71 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée et l'article 72 III de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont abrogés.</p>	<p>III. - Les ...</p>	
		<p>...59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 75 et 76 de l'ordonnance... ... précitée et les deux derniers alinéas du III de l'article 72 de la loi abrogés.</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 9. - Nul ne peut porter le titre de comptable agréé, ni, sauf application des articles 26 et 27 ci-après, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.

Pour être inscrit au tableau de l'ordre, en qualité de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Etre citoyen, sujet ou protégé français ;

2° Jouir de ses droits civils ;

3° N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment, aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et administrer les sociétés ;

4° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;

5° Etre titulaire du diplôme d'études comptables supérieures délivré par le ministre de l'éducation nationale et justifier de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un expert comptable ou un comptable agréé ou dans une entreprise publique ou privée ;

6° Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil de l'ordre.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 9 bis. - Les personnes qui, dans les quatre ans de la publication de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances pourront, dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. Les intéressés devront justifier de deux années de pratique professionnelle comptable, jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un membre de l'ordre ou dans une entreprise publique ou privée, et remplir, en outre, les conditions prévues par l'article 9 modifié ci-dessus.

Les personnes titulaires, à la date de publication de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires conservent le droit de demander, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, leur inscription en qualité de comptable agréé sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par le statut professionnel.

Art. 9 ter. - Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 40 bis ci-dessous, pourront être autorisés à exercer en France la profession de comptable agréé dans les conditions prévues par l'article 26 ci-dessous, les professionnels de nationalité étrangère ayant présenté leur demande antérieurement à la publication de la loi n° 68.946 du 31 octobre 1968.

Art. 10. - Les comptables agréés peuvent constituer entre eux des sociétés civiles pour exercer leur profession, à la double condition :

Que tous les associés soient individuellement membres de l'ordre ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Que les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession de comptable agréé par le Conseil de l'ordre et inscrites à son tableau.

Art. 11. - Les comptables agréés sont admis également à constituer, pour l'exercice de la profession de comptable agréé, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent en outre les conditions suivantes :

1° Avoir pour objet l'exercice de la profession de comptable agréé ;

2° (Abrogé)

3° Comprendre parmi leurs actionnaires ou propriétaires de parts au moins trois comptables agréés inscrits au tableau de l'ordre ;

4° Justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par des comptables agréés ;

5° Choisir respectivement leur président ou leur directeur général, leurs gérants ou leurs fondés de pouvoir parmi les associés comptables agréés ;

6° Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; subordonner, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts, l'agrément d'un nouvel associé en cas de transmission de parts sociales ou celui d'un associé n'exerçant pas la profession susvisée, en cas de cession de parts ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

7° Communiquer au Conseil de l'ordre dont elles relèvent la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste ; tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés ;

8° N'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts ;

9° Ne pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles ;

10° Etre reconnues comme pouvant exercer la profession de comptable agréé et inscrites au tableau par le Conseil de l'ordre chargé d'examiner si les neuf conditions précédentes sont remplies.

Art. 14. - Les experts-comptables peuvent exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession des comptables agréés sous réserve de ne pas en faire l'unique objet de leur activité.

Art. 15. - Les experts-comptables peuvent constituer avec les comptables agréés des sociétés civiles mais seulement pour exercer la profession de comptable agréé et à la double condition :

Que tous les associés soient individuellement membres de l'ordre ;

Que les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession de comptable agréé par le Conseil de l'ordre et inscrites à son tableau.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 15 bis. - Les sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus devront, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, être transformées en l'une des formes de sociétés que les membres de l'ordre sont autorisés à constituer entre eux.

Art. 15 ter. - La transformation :

En l'une des formes de sociétés que les membres de l'ordre sont autorisés à constituer entre eux, des sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus ;

En sociétés civiles, de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée constituées en application des articles 7 et 11 ci-dessus,

n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes des statuts autres que celles nécessitées par le changement de forme lui-même.

Art. 16. - Un membre de l'ordre ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une seule société reconnue par l'ordre et exerçant son activité dans la métropole.

Art. 39 bis. - La moitié au moins des représentants des comptables agréés dans les conseils de l'ordre doivent, soit être titulaires de l'un des diplômes donnant ou ayant donné vocation à l'inscription en cette qualité, soit avoir été admis aux épreuves écrites ou orales de l'examen final du diplôme d'expert comptable ou avoir obtenu au moins un certificat supérieur du diplôme d'expertise comptable.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 39 ter. - Lorsque le nombre total des experts comptables de l'ordre excédera celui des comptables agréés, la répartition des sièges réservés aux experts-comptables et aux comptables agréés dans les conseils de l'ordre sera fixée, par règlement d'administration publique, en considération des effectifs respectifs de chaque catégorie.

Art. 59. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 63 ci-après, le brevet d'expert-comptable reconnu par l'Etat, institué par le décret du 22 mai 1927, ouvre les mêmes droits que le diplôme d'expert-comptable délivré par le ministre de l'éducation nationale, qui est prévu sous le n° 5 de l'article 3.

Art. 60. - Sont considérés comme remplissant les conditions de compétence technique fixées sous le n° 5 de l'article 3 :

A. Les professionnels de l'expertise comptable qui, depuis le 1er novembre 1940 au moins, figurent sur une liste de techniciens habituellement désignés comme experts par les tribunaux de l'ordre judiciaire ;

B. Les professionnels exerçant effectivement depuis dix années consécutives au 1er mai 1942 la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie à l'article 2, soit pour leur compte, soit pour le compte de personnes ou sociétés spécialisées dans l'expertise comptable, s'ils remplissent, en outre, à la même date, l'une des conditions suivantes :

1° Etre inscrit sur une liste de commissaires de sociétés agréés par une cour d'appel ;

2° Etre titulaire d'un des diplômes suivants :

5 vis

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Brevet d'expert-comptable délivré par la Société de comptabilité de France ;

Licence universitaire ;

Diplôme de l'Ecole libre des sciences politiques ;

Diplôme supérieur de l'Ecole des hautes études commerciales ;

Diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ;

Certificat d'aptitude au professorat commercial dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement commercial dans les écoles primaires supérieures (degré supérieur) ;

Ou l'un des diplômes d'ingénieur décernés par une des écoles publiques ou privées comprises dans la liste des écoles techniques ou privées dressées par la Commission du titre d'ingénieur et publiée au *Journal officiel* en conformité de la loi du 10 juillet 1934.

Art. 61. - A titre exceptionnel, et pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente ordonnance, les comptables agréés qui, au 1er mai 1942, exerçaient une profession comptable depuis plus de dix ans et justifient avoir effectué pendant cette période des travaux d'expertise comptable d'une façon habituelle peuvent être autorisés à subir les épreuves d'un examen portant sur l'ensemble des matières prévues pour l'examen final du diplôme d'expert comptable, comportant notamment la soutenance d'un mémoire.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Les candidats qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen seront considérés comme remplissant la condition de compétence technique fixée sous le n° 5 de l'article 3, et pourront être inscrits au tableau en qualité d'experts comptables.

L'autorisation sera accordée par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil régional et du conseil supérieur. Un décret déterminera les modalités de l'examen ainsi que les conditions dans lesquelles devront être présentées les demandes des candidats.

Art. 62. - A titre exceptionnel, peuvent également être autorisés à subir, dans un délai maximum de cinq ans, un examen qui confèrera aux candidats l'ayant subi avec succès les avantages prévus à l'article précédent, les professionnels qui, pendant plus de dix ans antérieurement au 1er mai 1942, avaient soit dirigé effectivement des services comptables, soit mis en oeuvre personnellement et d'une façon habituelle des procédés de technique comptable, dans des services économiques, financiers, juridiques, administratifs ou techniques et qui justifient en outre avoir effectué des travaux comptables dont la nature, le nombre, la diversité et la qualité seront jugés suffisants.

L'autorisation sera accordée par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil régional et du conseil supérieur.

Un décret déterminera les modalités de l'examen ainsi que les conditions dans lesquelles devront être présentées les demandes des candidats.

Art. 63. - En ce qui concerne l'usage des titres professionnels :

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

1° Les experts-comptables titulaires du diplôme d'expert-comptable délivré par le ministre de l'éducation nationale peuvent faire usage du titre d'expert-comptable «diplômé par l'Etat» ;

2° Les experts-comptables titulaires du brevet d'expert-comptable institué par le décret du 22 mai 1927 peuvent faire usage du titre d'expert-comptable «breveté par l'Etat».

Toutefois, ceux d'entre eux qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen final dudit brevet peuvent substituer à ce titre celui d'expert-comptable «diplômé par l'Etat» ;

3° Les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre postérieurement au 1er mai 1942 peuvent faire usage du titre d'expert-comptable «breveté par l'Etat».

Art. 64. - Sont considérés comme remplissant les conditions de compétence technique fixées sous le n° 5 de l'article 9 les professionnels exerçant effectivement au 1er mai 1942, depuis cinq années consécutives, soit pour leur compte, soit pour le compte de personnes ou sociétés spécialisées dans la tenue, le contrôle, ou l'expertise des comptabilités une des professions de comptable agréé ou d'expert-comptable, telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 8 s'ils remplissent, en outre, l'une des conditions prévues sous les n° 1 et 2 du paragraphe B de l'article 60 ou s'ils sont titulaires du diplôme de comptable délivré par la Société de comptabilité de France.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 65. - Les comptables salariés d'entreprise qui, sans remplir l'une des conditions de compétence technique prévues sous le n° 5 des articles 3 et 9, compte tenu des dispositions de l'article 59 ci-dessus, exerçaient néanmoins leur profession depuis plus de dix ans ou étaient âgés de trente-cinq ans au moins au 1er mai 1942, peuvent également obtenir leur inscription au tableau de l'ordre, mais seulement en qualité de comptables agréés, sous réserve que leur compétence soit reconnue par les conseils de l'ordre et qu'ils remplissent, par ailleurs, les conditions fixées au n° 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 9.

Les comptables dont il s'agit peuvent également demander la délivrance d'un certificat d'aptitude qui peut être utilisé à toute époque par les titulaires pour solliciter leur admission dans l'ordre en qualité de comptables agréés.

Les délais et la procédure sont ceux fixés aux articles 67, 75, 76 et 77 ci-après.

Art. 70. - A titre exceptionnel, les sociétés coopératives ouvrières de production anonymes, à capital et personnel variables, qui au 1er octobre 1940, étaient constituées et fonctionnaient conformément à la législation les concernant, peuvent être autorisées par les conseils de l'ordre à exercer, suivant le cas, soit la profession d'expert-comptable, soit celle de comptable agréé.

Les sociétés ainsi autorisées sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires aux lois organiques qui régissent les sociétés coopératives ouvrières de production.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Toutefois, leur activité professionnelle est limitée aux sociétés coopératives ouvrières, aux organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite et aux missions qui leur sont confiées par les administrations publiques.

Art. 71. - Le titre d'expert-comptable honoraire ou de comptable agréé honoraire peut être conféré par les conseils régionaux aux membres de l'ordre exerçant au 1er mai 1942 et qui viennent de cesser leur activité après avoir exercé leur profession, pour leur compte, pendant trente années consécutives.

Art. 75. - Pour bénéficier des dispositions transitoires, les candidats autres que ceux visés aux articles 61 et 62 précédents doivent adresser leur demande d'inscription au tableau ou de la délivrance de certificat d'aptitude au conseil régional de l'ordre dans les quatre mois qui suivent soit celui de la publication de la présente ordonnance, soit, s'ils ont suspendu l'exercice de leur profession par suite de circonstances liées à l'état de guerre, celui au cours duquel ils ont recouvré la possibilité de reprendre l'exercice de cette profession.

Tous les candidats doivent :

1° Justifier qu'ils exercent effectivement la profession dont leur demande fait état ou, éventuellement, qu'ils ont suspendu l'exercice de cette même profession par suite de circonstances liées à l'état de guerre ;

2° Joindre à leur demande, à titre de frais d'examen des dossiers et de participation aux frais de fonctionnement de l'ordre, le versement d'une contribution fixée à :

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

500 francs pour les candidats au titre d'expert-comptable ;

250 francs pour les candidats au titre de comptable agréé ou au certificat d'aptitude correspondant ;

50 francs pour les stagiaires ;

500 francs pour les sociétés sollicitant le titre de société d'expertise comptable ;

250 francs pour les sociétés sollicitant le titre d'entreprise de comptabilité.

Les professionnels dont la compétence technique est soumise à l'appréciation des conseils de l'ordre doivent joindre à leur demande des données sur leurs principaux travaux. Ces données doivent être suffisamment précises et complètes pour permettre aux conseils de formuler leur avis en connaissance de cause. Ces professionnels peuvent, notamment, communiquer des copies, certifiées exactes sur l'honneur, de leurs rapports d'expertise ou de contrôle comptable et indiquer les comptabilités les plus importantes qu'ils ont tenues, organisées ou vérifiées. Ils s'engagent, en outre, à fournir aux conseils sur leur demande, tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Art. 76. - L'appréciation de la compétence technique des candidats au titre d'expert comptable est réservée aux seuls experts comptables membres des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre ; celle des candidats au titre de comptable agréé appartient aux experts comptables et aux comptables agréés desdits conseils.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Lorsqu'un candidat au titre d'expert comptable ne présente pas la compétence technique nécessaire à l'exercice de cette profession, les conseils de l'ordre peuvent l'admettre comme comptable agréé, s'ils l'en jugent digne et après l'avoir consulté, ou lui refuser son inscription au tableau.

Si les conseils ne s'estiment pas en mesure de se prononcer définitivement sur la valeur professionnelle ou sur les garanties morales d'un candidat, alors qu'une présomption favorable à l'intéressé découle cependant de l'examen des documents et justifications qui leur ont été soumis, ils peuvent réserver leurs décisions dans les conditions prévues à l'article 67.

En ce qui le concerne les garanties de moralité, les commissaires régionaux du Gouvernement communiquent aux conseils de l'ordre les renseignements qu'ils peuvent recueillir en vue de faciliter les décisions desdits conseils.

Les délais impartis aux conseils régionaux et au comité national du tableau par les articles 42 et 44 pour statuer sur les demandes présentées en application de l'article 75 ci-dessus sont portés à huit mois.

Les inscriptions au tableau prononcées par application de dispositions transitoires conservent pendant une période de quatre ans un caractère provisoire et peuvent faire l'objet de révision de la part des conseils de l'ordre.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi de finances n° 82-1126
du 29 décembre 1982.

Art. 72. -

III. - Les centres de gestion agréés peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et placés sous un régime simplifié d'imposition. Les experts-comptables, les comptables agréés, les sociétés membres de l'ordre et les experts-comptables stagiaires autorisés exercent, sous leur responsabilité, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa mentionné au premier alinéa de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes de l'exercice. Dans ce cas, l'administration fiscale apprécie, au vu des observations présentées par le contribuable, s'il y a lieu ou non d'accorder l'abattement prévu au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts. La rémunération de cette mission de surveillance peut être versée directement par le centre ; elle ne peut excéder une limite déterminée par arrêté du ministre chargé du budget.

Texte de référence

Les délais fixés par l'article 4 de l'ordonnance modifiée n° 45-2138 du 19 septembre 1945 peuvent être prorogés pour une durée maximale de dix ans à l'égard des experts-comptables stagiaires autorisés qui ont été inscrits en cette qualité au tableau de l'ordre avant le 1er janvier 1983 et qui se sont engagés à suivre des stages annuels de formation professionnelle dont le programme est fixé par le Conseil supérieur de l'ordre.

A compter du 1er janvier 1983, l'autorisation de tenir des comptabilités pour leur propre compte ou en qualité de salariés ne peut être délivrée qu'aux experts-comptables stagiaires remplissant des conditions fixées par décret.

.....

Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. 33 bis (nouveau).

L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« O r d o n n a n c e n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ».

Art. 33 bis (nouveau).

Sans modification.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

MARCHÉS PUBLICS ET DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS

Le Projet de Loi contient trois dispositions intéressantes, d'une part, les procédures de règlement des Marchés Publics (articles 40 et 41) et, d'autre part, le régime des Délégations de Service Public tel qu'il résulte de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 40

Caractère d'ordre public de la clause relative aux intérêts moratoires dans les Marchés Publics

L'article 40 du Projet de Loi confère un caractère d'ordre public aux dispositions des articles 178 et 178 bis du Code des Marchés Publics relatifs aux intérêts moratoires dus au titulaire d'un marché, en cas de retard de paiement par l'administration. Il prohibe, en conséquence, la renonciation aux intérêts moratoires par voie contractuelle.

Rappelons que le Code des Marchés Publics est applicable aux marchés de fournitures, travaux et services passés par les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, des Établissements Publics nationaux ne présentant pas un caractère industriel et commercial, les communes, les départements, les régions

et leurs Établissements Publics (notamment les hôpitaux et les Offices Publics HLM).

Le Code des Marchés Publics, -dans ses dispositions issues du décret n° 90-1070 du 30 novembre 1990-, fixe des délais pour les paiements dus aux Entreprises adjudicataires de Marchés Publics. Ces délais diffèrent selon que le marché prévoit ou non un règlement par lettre de change-relevé (hypothèse encore peu appliquée).

Votre Rapporteur tient, au préalable, à rappeler que les Marchés Publics entrent dans le champ d'application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 qui permet le nantissement ou la cession de créances auprès d'Établissements Bancaires.

Dans le cas général où l'Administration applique les règles classiques de la comptabilité publique, l'article 178 du Code des Marchés Publics impose à l'Administration contractante de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser 45 jours (pour le solde de certaines catégories de marchés un délai plus long peut néanmoins être fixé par arrêté ministériel sans pouvoir excéder trois mois). Cette disposition est applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics (article 352 du Code des Marchés Publics).

En cas de dépassement du délai prévu par le marché pour le mandatement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit à l'entreprise. Précisons que, pour les collectivités locales et leurs Établissements Publics, le mandatement effectué en l'absence de fonds disponibles pour le paiement des prestations est assimilable au défaut de mandatement (article 352 du Code des Marchés Publics).

Le paiement par lettre de change-relevé peut, par ailleurs, être utilisé par l'Administration contractante en application de l'article 178 bis du Code des Marchés Publics.

Dans une première phase, l'Administration est tenue d'envoyer au titulaire du marché une autorisation d'émettre une lettre de change-relevé conforme à un modèle fixé par arrêté ministériel. Le délai d'envoi de cette autorisation, fixé dans le marché, ne peut excéder trente jours.

La deuxième phase recouvre la période entre l'émission de l'autorisation et l'échéance de la lettre de change-relevé. Celle-ci ne peut être postérieure à un délai, fixé dans le Marché, qui peut varier entre 30, 40, 50 ou 60 jours après la date effective d'émission de l'autorisation. L'Ordonnateur est pour sa part tenu de transmettre l'ensemble du dossier de mandatement au moins 21 jours avant la date d'échéance de la lettre de change-relevé.

L'article 178 bis du Code des Marchés Publics prévoit que le défaut d'envoi de l'autorisation dans le délai comme le défaut de paiement de la lettre de change-relevé à la date d'échéance font courir de plein droit des intérêts moratoires.

Cependant, ces dispositions n'ayant pas de caractère d'ordre public, le versement d'intérêts moratoires peut être écarté par les parties au contrat. L'Administration peut ainsi être tentée d'inciter les entreprises à renoncer au bénéfice des intérêts moratoires. En retour, les entreprises peuvent, comme le souligne l'exposé des motifs, chercher «à se prémunir en incluant dans leur prix une marge pour compenser, par avance, les frais financiers liés à d'éventuels retard de mandatement. Elle constitue ainsi un facteur de hausse de prix.» En outre, la renonciation aux intérêts moratoires constitue «un motif d'irrégularité lorsqu'elle est la contrepartie implicite de la renonciation par l'Administration à l'application des pénalités de retard, qui pourraient être dues par le titulaire».

L'article 40 du projet de loi met donc fin à cette situation en conférant un caractère d'ordre public au paiement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du Marché. En conséquence, toute clause de renonciation contractuelle aux intérêts moratoires, prévue dans le cahier des charges d'un Marché Public et conclue à compter de l'entrée en vigueur de la loi, sera réputée non écrite et donc frappée de nullité. Cette disposition s'appliquera à tous les Marchés Publics au sens de l'article premier du Code des Marchés Publics.

Précisons que si le Code des Marchés Publics est de nature réglementaire, une intervention législative est nécessaire pour conférer à une disposition un caractère d'ordre public et limiter, en conséquence, la liberté contractuelle.

*

* *

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de clarification rédactionnelle.

Article 41

Extension aux Établissements Publics de santé de la procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires

L'article 41 du projet de loi tend à insérer dans le Code de la santé publique un article L. 714-9-1 transposant aux Établissements Publics de santé les dispositions introduites par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 en ce qui concerne les communes, les départements et les régions, qui permettent le mandatement d'office des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement par une collectivité publique dans le cadre d'un Marché Public.

La loi du 9 janvier 1986 prévoit, en effet, que, dans le cadre des commandes publiques, lorsque les intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal (à condition que celui-ci soit supérieur à 30.000 francs), le Comptable assignataire de la dépense doit informer l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de 15 jours, le représentant de l'Etat doit alors adresser à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans le délai d'un mois, il procède d'office, -dans un délai de 10 jours-, au mandatement de la dépense.

Cependant, si le mandatement ne peut être effectué en raison d'une insuffisance de crédits disponibles, le représentant de l'Etat saisit la Chambre régionale des comptes. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les 15 jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

Cette procédure de mandatement d'office, qui a tendu à améliorer le paiement des commandes publiques, n'est cependant pas applicable aux Établissements Publics de santé.

L'article L. 714-1-1 du Code de la santé publique prévoit certes qu'ils sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics sous réserve d'adaptation aux conditions particulières de leur gestion. Les articles 178 et 178 bis, ci-dessus exposés, qui prévoient le versement d'intérêts moratoires leur sont donc d'ores et déjà applicables, de même que leur seront applicables les dispositions de l'article 40 du projet de loi frappant d'une nullité de plein droit les clauses de renonciation aux intérêts moratoires.

En revanche, le paiement des intérêts moratoires est jusqu'à présent soumis aux règles de droit commun d'exécution des budgets des Établissements Publics de santé.

Aussi, en cas de carence de l'ordonnateur, le Représentant de l'Etat peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans le délai de trente jours, procéder au mandatement d'office d'une dépense régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles (article L. 714-9, deuxième alinéa, du Code de la Santé publique).

Si les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'Établissement n'ont pas été ouverts, le Représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire.

Or, cette procédure apparaît lacunaire dans la mesure où elle ne permet pas au Représentant de l'Etat de procéder d'office au mandatement des intérêts moratoires.

L'article 41 du projet de loi propose donc de transposer aux Établissements Publics de santé, la procédure de mandatement d'office des intérêts moratoires prévue par la loi du 9 janvier 1986, en tenant compte du pouvoir spécifique reconnu au Représentant de l'Etat en ce qui concerne le budget de ces Établissements.

Le premier alinéa du nouvel article L. 714-9-1 du Code de la santé publique permettra ainsi le mandatement d'office de la dépense par le Représentant de l'Etat, dans le délai de dix jours, à défaut d'exécution de la mise en demeure dans le délai d'un mois.

Le deuxième alinéa règle le cas où l'absence ou l'insuffisance des crédits disponibles invoquée par l'Ordonnateur pour refuser le mandatement des intérêts moratoires peut être comblée par un simple virement de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel (qui constitue l'unité de vote du budget de l'Établissement). Dans ce cas, à l'issue du délai d'un mois après la mise en demeure, le Représentant de l'Etat, substitué à l'Ordonnateur, procède d'office au virement et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence, avant de procéder au mandatement d'office.

A ce deuxième alinéa, votre Commission vous propose deux amendements de précision rédactionnelle.

Le troisième alinéa vise le cas où l'Ordonnateur mis en demeure refuse le mandatement en raison de l'insuffisance des crédits disponibles dans le groupe fonctionnel ou bien le

cas où le Représentant de l'Etat constate lui-même cette insuffisance. Compte tenu du pouvoir qui lui est déjà reconnu, dans le cadre de la tutelle de l'Établissement, de régler directement le budget de de le rendre exécutoire, il est prévu que le Représentant de l'État adressera une mise en demeure à l'Établissement qui disposera d'un délai d'un mois pour voter une décision modificative et la lui transmettre. A l'issue de ce délai, le Représentant de l'État règlera et rendra exécutoire le budget rectifié avant de procéder au mandatement d'office.

A ce troisième alinéa, votre commission vous propose trois amendements de précision ou de clarification d'ordre rédactionnel.

Afin de laisser le temps aux Établissements Publics de santé de s'adapter à ces nouvelles dispositions, celles-ci n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 1996. Votre commission vous propose un amendement formel au paragraphe II du présent article qui fixe cette date.

*

* * *

C'est donc sous réserve des six amendements de caractère rédactionnel ou formel ci-dessus que votre Commission vous propose d'adopter cet article 41.

Article 43

Délégations de Service Public

L'article 43 du Projet de Loi modifie les articles 40 et 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 afin de préciser sur deux aspects bien délimités le régime des Délégations de Service Public tel qu'il a été profondément réformé par cette loi.

*

* * *

Rappelons que la loi du 29 janvier 1993 prévoit tout d'abord certaines dispositions applicables à toutes les

Délégations : une obligation de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes (article 38) ; une limitation de la durée des conventions et une interdiction –lorsque les installations sont à la charge du Déléataire– de prévoir une durée supérieure à la durée normale d'amortissement ; une prolongation de cette durée seulement possible dans certains cas limitativement énumérés par la loi (article 40) ; une interdiction des clauses mettant à la charge du Déléataire des services ou paiements étrangers à l'objet de la Délégation (article 40) ; une obligation de justifier dans la convention les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le Déléataire (article 40).

Par ailleurs, la Délégation de service public local fait l'objet de dispositions spécifiques : délibération de l'assemblée territoriale sur le principe de la Délégation ; appel public à candidatures ; procédure d'avis devant une commission spécialisée désignée à la proportionnelle et analogue aux commissions d'appel d'offre dans le cas des Marchés Publics ; discussions –au vu de cet avis– entre l'autorité habilitée à signer les conventions avec une ou des entreprises ayant présenté une offre ; choix du Déléataire par l'assemblée délibérante ; possibilité d'une négociation directe uniquement après mise en concurrence infructueuse ; extension aux délégations de service public des dispositions applicables aux Marchés Publics quant aux conditions de transmission au préfet (délai de quinze jours, pièces à joindre...) ; vote de l'assemblée délibérante pour prolonger une Délégation.

*

* *

Sans procéder à une refonte en profondeur du régime de ces Délégations, l'article 43 du projet de loi tend à le modifier sur deux aspects bien délimités : d'une part, les conditions de prolongation de ces conventions et, d'autre part, les règles de procédure pour les Délégations de faible montant.

Il transcrit ainsi dans la loi les propositions formulées par le rapport de MM. Jean-René Bernard, inspecteur général des finances et Thierry Wahl, inspecteur des finances, dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par le ministre de l'Économie, le 13 décembre 1993.

Rappelons que lors de son soixante troisième Congrès, l'Assemblée des Présidents de Conseils Généraux de France (APCG) avait relevé que la loi du 29 janvier 1993 était complètement inadaptée notamment à la spécificité du transport des élèves et souhaité en conséquence que la

procédure prévue par cette loi soit assouplie au moins pour le secteur des transports scolaires.

En ce qui concerne, en premier lieu, la durée des conventions de Délégations de Service Public, l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 fixe le principe d'une limitation de leur durée. Lorsque les installations sont à la charge du Déléataire, cette durée est déterminée selon la nature et le montant de l'investissement à réaliser. Mais elle ne peut dépasser la durée normale de l'amortissement.

En dehors de motifs d'intérêt général, la prolongation de la Délégation de service public n'est possible que lorsque le Déléataire est contraint, à la demande du Délégant, de réaliser des travaux justifiés par la bonne exécution du service ou l'extension de son champ géographique, qui n'auraient pas été prévus au contrat initial et qui, étant de nature à modifier l'économie générale de la Délégation, ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Le paragraphe I de l'article 43 du projet de loi adapte l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 afin de substituer à la notion de travaux celle d'investissements matériels ou immatériels.

Le rapport de MM. Jean-René Bernard et Thierry Wahl, souligne en effet, que «les mots "travaux non prévus" (article 40) sont sans doute trop restrictifs. Ils rendent en pratique très difficile toute prolongation des délégations de transports publics». Le rapport considère, en conséquence, que «pour autoriser la possibilité de prolonger les délégations de transports publics et, s'agissant des autres délégations, élargir cette possibilité aux cas où des investissements financiers ou intellectuels seraient nécessaires, le mot "travaux" inséré à la quatrième ligne de l'alinéa b) de l'article 40 pourrait être remplacé par les mots "investissements matériels ou immatériels".»

En effet, toutes les dépenses supplémentaires que le Déléataire peut être amené à engager ne correspondent pas à des travaux. Ainsi, la modification du circuit d'un ramassage scolaire peut rendre nécessaire l'achat de nouveaux autocars dont l'amortissement justifierait une prolongation de la convention. Le texte en vigueur ne permet pas une telle prolongation. L'extension de la possibilité de prolonger la Délégation au cas où le Déléataire est appelé à réaliser, à la demande du délégant, des investissements matériels (achats de machine ou d'équipement, par exemple), ne souffre, en conséquence, aucune difficulté.

L'exécution de la convention peut, en outre, justifier la réalisation notamment d'études préalables réalisées à la demande du Délégrant et qui n'avaient pas été prévus dans le contrat initial.

Ainsi, dans le cas du transport scolaire, le Délégataire pourrait être amené à étudier les conséquences d'une extension de son aire d'activité. De telles études seront d'ailleurs, dans certains cas, le préalable nécessaire à la réalisation d'investissements matériels, l'acquisition d'un matériel roulant supplémentaire, par exemple.

Ce genre d'études que le Projet dénomme des «investissements immatériels» peuvent également consister dans l'acquisition d'un logiciel ou de droits à un brevet rendus nécessaires par une demande du Délégrant et qui pourraient remettre en cause l'économie générale de la Délégation.

Il est d'abord apparu à votre Commission des Lois que la question essentielle était de pouvoir apprécier si l'investissement en cause remplit ou non les conditions prévues par le b) de l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 pour qu'il puisse ouvrir la possibilité de la prolongation de la Délégation.

Quelles sont ces conditions ? Elles sont précises, encadrent strictement les possibilités de prolonger une Délégation et sont soumises à une série de contrôles rigoureux.

D'une part, la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique doit être en cause telle une modification du circuit d'un ramassage scolaire.

D'autre part, la demande doit émaner du Délégrant lui-même.

Enfin, l'investissement doit être de nature à modifier l'économie générale de la Délégation. Il ne peut être pris en considération que dans le cas où il ne peut être amorti pendant la durée de la convention restant à courir que par «une augmentation de prix manifestement excessive».

Ainsi étroitement déterminées les conditions de prolongation d'une Délégation sont soumises à une série de contrôles rigoureux.

En premier lieu, lorsque la Délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante. Celle-ci devra donc se prononcer sur le bien fondé de la prolongation au regard de l'investissement à réaliser.

En second lieu, la prolongation de la Délégation est soumise au contrôle de légalité exercé par le Représentant de l'Etat ainsi qu'au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Enfin, l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 précise que la convention de Délégation de service public ne peut contenir des clauses par lesquelles le Délégué prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la Délégation.

Les conditions de prolongation d'une Délégation sont donc si précises et en définitive soumises à une série de contrôles si rigoureux que votre Commission des Lois qui comprend tout l'intérêt de substituer au mot «travaux» le mot «investissements» ne voit pas, en revanche, l'avantage qu'il y aurait à préciser la qualification de matériels ou d'immatériels de ces investissements avec tout ce que le mot d'immatériels comporte de flou et d'inédit. Aussi, sur proposition de M. Jean-Marie Girault, elle soumet au Sénat un amendement tendant à s'en tenir à la notion d'investissements non prévus au contrat initial.

*

* *

L'article 43 du projet de loi s'intéresse, en second lieu, aux Délégations de service public auxquelles la loi du 29 janvier 1993 n'est pas applicable.

En effet, l'article 41 de la loi du 29 janvier 1993 prévoit que les dispositions relatives aux Délégations de service public ne s'appliquent pas dans deux cas :

- lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

- lorsque le service public est confié à un Établissement Public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'Établissement.

Le paragraphe II de l'article 43 du projet de loi propose de compléter l'article 41 de la loi du 29 janvier 1993 afin de prévoir que ne seront également pas soumises à ces dispositions les conventions inférieures «à un seuil fixé par arrêté ministériel».

Le rapport de MM. Jean-René Bernard et Thierry Wahl a en effet mis en évidence que l'absence de seuil pour les Délégations de service public était particulièrement inadapté

aux contrats des petites collectivités locales qui se voyaient imposer des contraintes trop lourdes ainsi qu'aux Délégations de transport scolaire d'un faible montant.

Pour ces dernières, le rapport relève que «les "petits Délégués" ne peuvent, dans de très nombreux cas, faire face à une augmentation imprévue du nombre d'élèves à transporter, qui n'est bien souvent connue que quelques semaines, voire quelques jours, avant la rentrée scolaire : le recours à un autre Délégué dans les conditions prévues par la loi n'est alors pas possible dans un laps de temps aussi court».

Si le Projet de Loi était adopté par le Parlement, les dispositions de la loi du 29 janvier 1993 ne s'appliqueraient qu'à compter d'un seuil déterminé laissé à la seule appréciation du Ministre.

Selon ses déclarations devant l'Assemblée Nationale, ce seuil serait arrêté par référence au seuil de 200 000 écus (soit 1 350 000 francs en 1994) prévu, au niveau européen pour la mise en publicité obligatoire, par la directive n° 92-50 CEE du 18 juin 1992 sur les Marchés Publics de Services (article 7).

Cette référence ne figure pas pour autant dans la loi, le Conseil d'Etat ayant estimé qu'il ne serait pas de bonne méthode juridique de mentionner dans la loi un seuil libellé en écus, non plus que d'y faire figurer la référence à un seuil inscrit dans une Directive.

Néanmoins, le Ministre de l'Economie a expressément indiqué devant l'Assemblée Nationale que le seuil qui serait fixé par arrêté ministériel serait celui prévu par la directive communautaire, soit 1,350 million de francs pour la durée de la concession.

Mais votre Commission des Lois a estimé que le renvoi pur et simple à un arrêté du Ministre n'était pas conforme à la Constitution, ne serait-ce que parce qu'il s'agit d'un simple arrêté ministériel.

Quand même un décret en Conseil d'Etat serait prévu, le Législateur n'aurait pas pour autant épuisé la compétence qu'il tire de l'article 34 de la Constitution.

Or, le Conseil Constitutionnel a réaffirmé à plusieurs reprises l'obligation pour le Législateur de définir les conditions essentielles de mise en oeuvre des dispositions qu'il édicte. En l'occurrence, le seuil est déterminant pour le champ d'application de la loi, raison pour laquelle le Législateur ne saurait s'en remettre, sans aucune limite, au pouvoir réglementaire.

Certes, le Législateur pourrait -à tout le moins- préciser les éléments constitutifs de ce seuil, par exemple en se référant à la directive communautaire. Mais, dans ce cas, il faudrait encore distinguer selon les différentes durées des Délégations de Service Public (deux, cinq, voire dix ans), ce que le Projet de Loi se refuse à faire.

Pour toutes ces raisons, la Commission des Lois a jugé préférable de quantifier le seuil directement dans la loi.

Quant au montant à retenir pour ce seuil, rappelons que le rapport de l'Inspection Générale des Finances, qui en avait retenu le principe, l'avait fixé à un montant de 700.000 francs par an dans les termes suivants «en raison du problème spécifique des délégations de transports scolaires, il pourrait (...) être dit dans la loi le principe d'un seuil en valeur, dont le montant serait fixé par décret (par exemple, 700.000 F de chiffre d'affaires annuel, ce qui éliminerait plus de 80 % des délégations de ce secteur)».

Quant au Gouvernement, il a préféré se référer au seuil prévu par la Directive Communautaire et le Ministre de l'Economie s'en est expliqué comme suit devant l'Assemblée nationale : «l'inspection générale des finances a proposé un seuil de 700.000 francs au dessous duquel la procédure serait allégée. c'est une procédure qui existe déjà dans le code des marchés publics et que tous les élus locaux connaissent. J'ai pensé que la disposition proposée par l'inspection générale des finances était à la limite "trop laxiste". Sur dix ans, cela fait 7 millions. J'ai donc préféré prendre en compte la durée complète de la concession et retenir le chiffre qui prévaut au niveau communautaire pour l'ensemble des marchés publics, c'est-à-dire 200 000 écus, soit environ 1 350 000 francs.»

Votre Commission des Lois observe qu'un montant de 1 350 000 francs pour toute la durée de la Délégation, représenterait un montant annuel de 1 350 000 francs pour des Délégations de dix ans auxquelles le Ministre se réfère et 270 000 francs pour des Délégations d'une durée de cinq ans, ce qui n'a, à l'évidence, aucun rapport avec la réalité. Si le seuil devait demeurer celui-là, mieux vaudrait renoncer à cette nouvelle disposition.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de fixer le seuil à 270 000 francs qui, tout en étant inférieur au seuil envisagé par l'Inspection Générale des Finances, correspondra mieux à la réalité que la référence communautaire.

Tel est l'objet du second amendement qu'elle vous soumet pour exclure de l'application des dispositions de la loi du

29 janvier 1993 les Délégations de service public dont le montant annuel est inférieur à 500.000 francs.

Précisons enfin que les délégations inférieures au seuil ainsi fixé demeureront soumises à une obligation de publicité préalable qui sera déterminée par décret en Conseil d'Etat et qu'en outre, les règles de limitation de la durée des Délégations prévues par l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 leur resteront applicables.

*

* *

C'est sous le bénéfice de l'adoption de ces deux amendements que votre commission vous demande d'adopter cet article 43.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 40.</p> <p>Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, est réputée non écrite toute renonciation au paiement des intérêts moratoires exigibles en raison soit du défaut de mandatement des sommes dues dans le délai réglementaire, soit d'un <i>dépassement du délai</i> d'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé ou du défaut de paiement à son échéance.</p> <p>La présente disposition est applicable à toute clause de renonciation conclue à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 40.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 40.</p> <p>Dans ...</p> <p style="text-align: center;">... en raison du défaut, dans les <i>délais réglementaires</i>, soit du mandatement des sommes dues, soit de l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé, soit du paiement de celle-ci à son échéance.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 41.</p> <p>I. - Après l'article L.714-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L.714-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 41.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 41.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 714-9-1. - Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans le délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans le délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Lorsque le mandatement des intérêts moratoires exige un virement de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel et qu'au terme du délai d'un mois dont dispose l'ordonnateur le représentant de l'Etat constate qu'il n'a pas été procédé à un tel virement, il y procède d'office. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours.

« Art. L. 714-9-1. - Alinéa sans modification.

0

« Lorsque ...

... fonctionnel du budget et qu'au terme ...

... procédé à ce virement, ..

... jours.

0

0

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

«Si, dans le délai d'un mois dont il dispose pour mandater les intérêts moratoires, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par l'insuffisance des crédits disponibles dans le groupe fonctionnel, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, adresse une mise en demeure à l'établissement. Si, dans un délai d'un mois, une décision modificative n'a pas été votée par le conseil d'administration et transmise pour approbation, le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours.»

II - Les dispositions du I ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 1996.

«Si, ...

... fonctionnel *considéré*
du budget, ou si, ...

... conseil d'adminis-
tration et ne lui a pas été
transmise ...

... rectifié
en conséquence. Il procède

... jours.»

II - Les dispositions
du I ci-dessus *entrent en*
vigueur le 1er janvier 1996.

Loi n° 93-122 du 29 janvier
1993 relative à la
prévention de la
corruption et à la
transparence de la vie
économique et des
procédures publiques.

Art. 40. - Les con-
ventions de délégation de
service public doivent être
limitées dans leur durée.
Celle-ci est déterminée par la
collectivité en fonction des
prestations demandées au
délégataire. Lorsque les
installations sont à la charge
du délégataire, la convention
de délégation tient compte,
pour la détermination de sa
durée, de la nature et du
montant de l'investissement
à réaliser et ne peut dans
aucun cas dépasser la durée
normale d'amortissement
des installations mises en
oeuvre.

Une délégation de
service ne peut être
prolongée que :

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>
<p>b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.</p>	<p>I. - Au b) du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique ^{et} des procédures publiques, le mot : «travaux» est remplacé par les mots : «investissements matériels ou immatériels».</p>	<p>I. - Au quatrième alinéa... «investissements matériels ou immatériels».</p>	<p>I. - ... «investissements».</p>
<p>Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.</p>			
<p>Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.</p>			
<p>Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Art. 41. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :</p>	<p>II. - L'article 41 de la même loi est complété par un c ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>
<p>a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;</p>			
<p>b) Lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

c) Lorsque le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article 40. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le montant du seuil est fixé par arrêté ministériel.»

c) Lorsque...

c) Lorsque...

...seuil fixé par arrêté ministériel. Toutefois...

... convention, est inférieur à un seuil de 500 000 francs par an. Toutefois, ...

...Conseil d'Etat.»

...Conseil d'Etat.»